



MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE



PROJET DE TRANSPORT MULTIMODAL ET DE LOGISTIQUE (PTML)

CADRE DE REINSTALLATION

Mise à jour Juillet 2026

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES	x
Résumé analytique.....	xiv
Executive summary.....	xviii
Famintinana.....	xxii
1 INTRODUCTION.....	1
1.1 Introduction	1
1.2 Contexte.....	1
1.3 Justification du Cadre.....	1
2 DESCRIPTION DU PROJET.....	3
2.1 Composantes du projet.....	3
2.2 Montage institutionnel	6
2.2.1 Comité de pilotage.....	6
2.2.2 Unité de Coordination du Projet (UCP MTM).....	6
2.2.3 Unité de Coordination du Projet (UCP MADARAIL).....	6
2.2.4 Unité Technique d'Exécution (UTE)	6
2.2.5 Missions de contrôle et/ou surveillance (Maître d'œuvre)	6
3 IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS/ACTIFS ET LES PERSONNES	8
3.1 Activités pouvant engendrer des impacts socioéconomiques.....	8
3.2 Impacts socioéconomiques potentiels.....	8
3.2.1 Impacts positifs.....	8
3.2.2 Impacts négatifs	10
3.3 Estimation des personnes affectées par le projet.....	11
3.4 Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés	14
3.5 Les groupes défavorisés ou vulnérables	15
3.5.1 Identification des groupes vulnérables	15
4 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU PROJET	16
4.1 Exigences nationales	16
4.2 Exigences de la Banque mondiale.....	18
4.2.1 Cadre environnementale et sociale.....	18
4.2.2 Classification des risques environnementaux et sociaux.....	18
4.2.3 Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.....	18
4.2.4 Plan de mobilisation des parties prenantes	19
4.2.5 Mécanisme de gestion des plaintes.....	19
4.2.6 Divulgaration	20
4.3 Comparaison entre les exigences nationales et la NES 5.....	20
4.4 Dispositions à appliquer dans le cadre de la réinstallation	25

5	ELIGIBILITE	26
5.1	Critères d'éligibilité.....	26
5.1.1	Principes.....	26
5.1.2	Date limite d'éligibilité	26
5.1.3	Information sur la date limite d'éligibilité	27
5.1.4	Éligibilité à l'indemnisation de perte de terrain.....	27
5.1.5	Éligibilité à la réinstallation physique et économique.....	27
5.1.6	Éligibilité à une compensation communautaire	27
5.1.7	Perte de revenus et de moyens de subsistance	27
5.1.8	Assistance aux groupes vulnérables	28
5.1.9	Éligibilité à une compensation pour les pertes de patrimoines culturels et culturels.....	28
5.2	Autres cas d'éligibilité.....	28
6	RECENSEMENT, INVENTAIRE, EVALUATION SOCIALE.....	29
6.1	Dispositions relatives aux recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits	29
6.2	Enquête socioéconomique auprès des PAPs.....	29
6.3	Inventaire des biens.....	29
6.4	Inventaire des patrimoines culturels et culturels	30
6.5	Évaluation sociale.....	30
7	EVALUATION DES BIENS, TAUX ET MODE DE COMPENSATION	31
7.1	Evaluation des actifs.....	31
7.2	Type et Modalités de compensation et de réinstallation.....	33
7.3	Dispositions relatives aux groupes vulnérables.....	34
7.4	Matrice des droits et des compensations pour les différentes catégories de PAP.	35
7.5	Dispositions relatives au processus institutionnel pour la validation du montant d'indemnisation.....	41
8	PROCESSUS D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	
	42	
8.1	Développement des plans de réinstallation	42
8.1.1	Lancement du processus de préparation des PRs.....	42
8.1.2	Information du public et fixation de la date limite d'éligibilité.....	42
8.1.3	Préparation du plan de réinstallation	42
8.2	Processus d'acquisition de terrain à considérer dans le cadre du Projet durant la préparation des Plans de Réinstallation	43
8.2.1	Principes d'acquisition de terres et des actifs.....	43
8.2.2	Acquisition de terres à l'amiable avec ou sans déclenchement d'un DUP.....	43
8.2.3	Acquisition de terres à travers un processus de DUP.....	44
8.2.4	Actes de donation/mise à disposition volontaire communautaire.....	45
8.3	Approbation et divulgation des plans de réinstallation.....	45

8.4	Mise en œuvre des Plans de réinstallations	46
8.4.1	Païement des Compensations	46
8.4.2	Approches de compensation : Dépose et repose ou “Pose et Dépose”	46
8.4.3	Prise de possession des terres et Libération d’emprise	46
9	MOBILISATION ET CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES	47
9.1	Dispositions relatives aux modalités de processus de décision et d’accès à l’information	47
9.2	Dispositions relatives à la participation des femmes au processus de consultation’	47
9.3	Mobilisation et consultations des parties prenantes pendant la préparation du cadre de réinstallation	47
9.3.1	Rencontre avec les communautés affectées	48
9.3.2	Rencontre avec les autorités locales (mairies, chefs de fokontany)	49
9.3.3	Rencontres avec les directions régionales / représentants techniques	50
9.4	Mobilisation et consultations des parties prenantes en vue de la préparation des plans de réinstallation et pour la planification de la réinstallation.....	50
10	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	52
10.1	Objectif du mécanisme de gestion des plaintes.....	52
10.2	Portée du MGP	52
10.3	Principes du mécanisme de gestion des plaintes	52
10.4	Exemples de plaintes recevables liées à la réinstallation :	53
10.5	Fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes.....	53
10.6	Procédures de gestion des plaintes.....	54
11	ORGANISATION POUR LA MISE EN ŒUVRE	56
11.1	Dispositif institutionnel de la réinstallation	56
11.2	Rôles et responsabilités des parties prenantes	57
11.2.1	L’UCP	57
11.2.2	Les UTE.....	57
11.2.3	Le Ministère en charge des Finances	57
11.2.4	La Direction des Opérations d’Expropriation du Ministère de l’Aménagement du Territoire et des Services Fonciers (MATSF)	58
11.2.5	Le Ministère de l’Aménagement du Territoire et des Services Fonciers (MATSF)	58
11.2.6	Le Ministère de tutelle du Projet	58
11.2.7	Le Comité de pilotage du projet.....	58
11.2.8	La Commission Administrative d’Évaluation (CAE)	59
11.2.9	Les Autorités locales.....	59
11.2.10	Les Services Techniques spécialisés	60
11.2.11	Le Comité de Règlement des Litiges (CRL)	60
11.2.12	La Cellule de mise en œuvre de la réinstallation : le Maître d’œuvre Institutionnelle et Sociale (MOIS)	60
11.2.13	Prestataires externes	61
11.2.14	Vérificateur indépendant	61

11.3	Capacité.....	62
11.4	Matrice de responsabilité des parties prenantes et schéma du processus.....	62
11.5	Dispositions relatives à la documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation et gestion des bases de données	64
11.6	Gestion adaptative : Dispositions relatives à la résolution des difficultés liées à l'indemnisation.....	65
11.7	Calendrier de mise en œuvre.....	65
11.8	Budget	65
11.8.1	Budget préliminaire pour la mise en œuvre du CR.....	65
11.8.2	Canevas pour le budget des plans de réinstallation	67
11.9	Dispositions financières.....	68
12	SUIVI	69
12.1	Suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation	69
12.2	Portée du dispositif de suivi-évaluation.....	70
12.3	Suivi socioéconomique des PAPs	72
13	ANNEXES.....	73

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Impacts bénéfiques du Projet	8
Tableau 2 : Impacts négatifs potentiels.....	10
Tableau 3 : Estimation des personnes affectées par le Projet	12
Tableau 4 : Liste des régions, District et Communes touchés par les composantes du Projet	13
Tableau 5 : Principaux textes règlementaires pertinentes en matière de réinstallation	16
Tableau 6. Comparaison entre les principales exigences de la NES 5 et les dispositions malgaches pertinentes.....	21
Tableau 7 : Evaluation des actifs concernés.....	31
Tableau 8 : Matrice des droits pour différentes catégories de PAPs.....	35
Tableau 9 : Consultations avec les PAPs lors de la préparation du Projet	48
Tableau 10 : Rencontre avec les autorités	49
Tableau 11 : Rencontre avec les Directions régionales	50
Tableau 12 : Résumé du mécanisme de gestion des plaintes.....	54
Tableau 13 : Matrice RACI.....	63
Tableau 14 : Budget indicatif de la réinstallation.....	66
Tableau 15. Canevas de budget pour un plan de réinstallation.....	67

Tableau 16 : Dimensions du système de suivi-évaluation.....	70
Tableau 17 : Indicateurs de suivi	71

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du site d'aménagement du terre-plein à Andronrakely au PK 6 de la ligne TCE.....	4
Figure 2 : Localisation du site de construction de la nouvelle ligne ferroviaire de 1,4 km reliant la ligne TCE à la ligne TA	4
Figure 3 : Localisation des trois composantes du projet.....	5
Figure 4 : Schéma de l'arrangement institutionnel.....	7
Figure 5 : Schéma du processus de mise en œuvre du PR.....	64

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Projet d'Arrêté portant développement et mise en œuvre du Plan de Réinstallation.....	74
Annexe 2 : Canevas des plans de réinstallation	80
Annexe 3 : Canevas d'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance	87
Annexe 4 : Enquêtes ménages	89
Annexe 5 : Fiche de recensement des biens.....	100
Annexe 6 : Formulaire de plaintes.....	104
Annexe 7 : Modèle de formulaire de réponse à une plainte	105
Annexe 8 : Modèle de formulaire de notification de clôture d'une plainte.....	106
Annexe 9 : Modèle d'engagement d'une donation de terrain par son propriétaire.....	107
Annexe 10 : Modèle d'acte de donation de terrain communautaire.....	108
Annexe 11 : Procès-verbal d'une réunion communautaire de témoignage d'une donation volontaire par des propriétaires privés.....	109
Annexe 12 : Modèle de convention de compensation pour déplacement physique et économique	110
Annexe 13 : Modèle de convention de compensation pour développement économique.....	112
Annexe 14 : Modèle de consignation des fonds.....	114
Annexe 15 : Procédure d'acquisition foncière par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).....	116
Annexe 16 : Les résultats des consultations des parties prenantes pendant la préparation du cadre de réinstallation.....	120
Annexe 17 : Procès-verbaux des consultations menées	124

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

ADEMA : Aéroports de Madagascar
APMF : Agence Portuaire Maritime et Fluviale
CERC : Composante d'Intervention d'Urgence et de Contingence
CES : Cadre Environnemental et Social
CGES : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CIN : Carte d'Identité Nationale
COPIL : Comité de Pilotage
CR : Cadre de Réinstallation
CRL : Comité de Règlement des Litiges
DOE : Direction des Opérations d'Expropriation
DUP : Décret de Déclaration d'Utilité Publique
EAS-HS : Exploitation et abus sexuels – Harcèlement Sexuel
EIES : Etudes d'Impact Environnemental et Social
ENEM : Ecole Nationale d'Enseignement Maritime
E/SE : Entreprise
FCE : Fianarantsoa Côte Est
GPS : Global Positioning System
IST/SIDA : Infection Sexuellement Transmissible / Syndrome de l'Immuno- Déficience Acquise
MADARAIL : Madagascar Railways
MDC : Mission de Contrôle
MEF : Ministère de l'Economie et des Finances
MGP : Mécanisme de Gestion des Plaintes
MTM : Ministère des Transports et de la Météorologie
MTP : Ministère des Travaux Publics
NES : Normes Environnementales et Sociales
ODP : Objectif de Développement du Projet
ONE : Office Nationale pour l'Environnement
ONG : Organisation Non Gouvernementale
PAPs : Personnes Affectées par le Projet
PGD : Plan de Gestion des Déchets
PGES-E : Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entreprise
PGT : Plan de Gestion de Trafic

PK : Point Kilométrique
 PMPP : Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
 PNT : Plan National des Transports
 PPES : Plan de Protection de l'Environnement du Site
 PR : Plan de Réinstallation
 PRAMS : Plan de Restauration et d'Amélioration des Moyens de Subsistance
 PRMS : Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
 PTML : Projet de Transport Multimodal et de Logistique
 RACI : Responsable, Approbateur, Consulté, Informé
 STD : Service Technique Déconcentré
 TA : Tananarive - Antsirabe
 TCE : Tananarive - Côte Est
 UCP : Unité de Coordination du Projet
 UTE : Unité Technique d'Exécution
 VCE : Violence Contre les Enfants
 VI : Vérificateur Indépendant
 VBG : Violences Basées sur le Genre

Traduction en Malagasy

CES	RATIS	:	Rafitra ara-tontolo iainana sy Sosialy
CGES	RFTIFM	:	Rafitra Fitantanana ny Tontolo Iainana sy ny Fiaraha-monina
CR	RFF	:	Rafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana
MTP	MAV	:	Ministeran'ny Asa Vaventy
MECIE	FFTI	:	Fampifaneranana ny Fampiasam-bola amin'ny Tontolo Iainana
MGP	RaFiFi	:	Rafitra Fitantanana ny Fitarainana
MTM	MFFT	:	Ministeran'ny Fitaterana sy Famantarana ny Toetrandro
NES	FETIS	:	Fenitra ara-Tontolo Iainana sy Sosialy
PAP	OVT	:	Olona Voatohintohin'ny Tetikasa
PEES	DFATIFM	:	Drafitry ny Fandraisan'andraikitra eo amin'ny Tontolo Iainana sy Fiaraha-monina
PMPP	DFAM	:	Drafitra Fampandraisan'anjara ny Mpisehatra
PR	DFF	:	Drafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana
PRMS	DFAF	:	Drafitra Fanarenana ny Asa Fivelomana

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES

Acquisition de terres fait référence à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat pur et simple, l'expropriation de biens et l'acquisition de droits d'accès, tels que des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terrains peut également comprendre (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que leur propriétaire en tire ou non un revenu ou un moyen de subsistance ; (b) la reprise de terres publiques utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et (c) les impacts du projet qui entraînent la submersion de terres ou les rendent inutilisables ou inaccessibles de toute autre manière. Le terme « terre » englobe tout ce qui pousse sur la terre ou y est fixé de manière permanente, comme les cultures, les bâtiments et autres améliorations, ainsi que les plans d'eau attenants.

Assistance à la restauration des moyens de subsistance signifie la fourniture d'une assistance au développement en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terres, les facilités de crédit, la formation ou les opportunités d'emploi, nécessaires pour permettre aux PAP et aux personnes déplacées d'améliorer leur niveau de vie, leur capacité à gagner un revenu et leur niveau de production, ou au moins de les maintenir à leur niveau d'avant le projet.

Assistance à la réinstallation couvre les mesures prises pour s'assurer que les PAP et les personnes déplacées qui peuvent avoir besoin d'être physiquement déplacées reçoivent une assistance pendant la réinstallation, telle que des indemnités de déménagement, des logements résidentiels ou des locations, des formations, selon ce qui est faisable et selon les besoins, pour faciliter la réinstallation.

Biens fonciers : Biens titrés, cadastrés ou certifiés frappés d'expropriation ou d'acquisition à l'amiable

Bien non fonciers : occupation non régularisée sur le Domaine Privé de l'Etat titré ou cadastré, ou Propriété Privée Non Titree non certifiée, ou tout aménagement ou cultures ou tous autres biens ou activités non soumis au régime de l'immatriculation foncière mais qui sont concernées par l'expropriation ou l'acquisition de terrain ou qui subissent des dommages du fait des travaux dans le cadre du projet d'investissement. Ce sont des biens non titrés, tels que la plantation et la construction pour le cadre national

Cadre de réinstallation guide la préparation des plans de réinstallation pour les activités du projet lors de sa mise en œuvre

Coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation permettant d'obtenir une compensation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Lorsqu'il existe des marchés fonctionnels, le coût de remplacement correspond à la valeur de marché établie par une évaluation immobilière indépendante et compétente, majorée des coûts de transaction. En l'absence de marchés fonctionnels, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production pour les terres ou les actifs productifs, ou la valeur non amortie des matériaux de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres actifs fixes, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte du logement, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement répondant à des

normes communautaires minimales acceptables en matière de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation utilisée pour déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction comprennent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou de titre de propriété, les frais de déménagement raisonnables et tous les coûts similaires imposés aux personnes affectées. Pour garantir une indemnisation au coût de remplacement, les taux d'indemnisation prévus peuvent nécessiter une mise à jour dans les zones de projet où l'inflation est élevée.

Date limite. Date après laquelle les PAP ne seront plus considérées comme éligibles à l'indemnisation, c'est-à-dire qu'elles ne seront plus incluses dans la liste des PAP telle que définie par l'enquête socioéconomique. La date limite est déterminée d'une manière acceptable pour toutes les parties, documentée et largement diffusée. Normalement, cette date limite est la date du début du recensement. La date limite peut également être la date à laquelle la zone de l'activité a été délimitée avant le recensement, à condition qu'il y ait eu une diffusion publique efficace des informations sur la zone délimitée et une diffusion systématique et continue après la délimitation afin d'éviter tout nouvel afflux de population. Toutes les parties prenantes, y compris les PAP, seront informées de la date limite et de ses implications lors des réunions des parties prenantes.

Déclaration d'utilité publique. Le droit de l'État d'acquérir des terres, en utilisant son pouvoir souverain, à des fins publiques. La législation nationale détermine les organismes publics qui ont la prérogative d'exercer le domaine éminent.

Droits. Les droits à la réinstallation sont la somme totale des compensations et autres formes d'assistance fournies aux personnes déplacées dans leur catégorie d'éligibilité respective. Il peut s'agir d'une compensation en espèces ou en nature, de frais de réinstallation, d'une aide à la réhabilitation des revenus, d'une aide au transfert, d'une substitution de revenus et d'une réinstallation.

Éligibilité. Critères de qualification pour bénéficier des avantages de la réinstallation.

Empiètement est l'installation par des personnes dans la zone du projet après la date limite. Celles-ci ne sont donc pas éligibles à une indemnisation ou à d'autres mesures de réhabilitation prévues par le projet.

Enquête socioéconomique. Enquête complète et précise sur les personnes et les ménages affectés par le projet. L'enquête détermine le statut socioéconomique de chaque PAP (âge, situation familiale, nombre de personnes à charge, niveau et sources de revenus, biens matériels disponibles, dettes) et se concentre sur les activités rémunératrices et d'autres indicateurs socioéconomiques. Une attention particulière est accordée aux besoins des personnes vulnérables parmi les PAP.

Impacts de la réinstallation. Les impacts physiques, économiques, culturels et socioéconomiques directs des activités de réinstallation dans le projet et les zones d'accueil.

Indemnisation est un paiement en espèces ou en nature ou d'autres actifs donnés en échange de l'acquisition de terres, y compris les actifs fixes qui s'y trouvent, ainsi que d'autres impacts résultant des activités du projet. L'indemnisation est calculée sur la base du coût total de remplacement.

Inventaire des actifs. Un décompte complet et une description de tous les biens qui seront acquis

et/ou impactés par le projet.

Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est un moyen formel, basé localement, d'accepter, d'évaluer et de résoudre les commentaires ou les plaintes des individus ou des communautés qui s'estiment lésés par le projet.

Ménage affecté par le projet. Famille ou ensemble de PAP formant une famille nucléaire ou élargie qui coexiste ou vit dans la même maison ou le même quartier et qui subira les effets de l'acquisition de terres, qu'elle soit physiquement déplacée ou relocalisée ou non.

Mobilisation des parties prenantes. Processus large, inclusif et continu entre le promoteur d'un projet et les personnes potentiellement affectées par le projet, qui s'étend généralement sur toute la durée de vie du projet. Il comprend des consultations, la divulgation et la diffusion d'informations, et la participation.

Moyens de subsistance désignent l'ensemble des moyens utilisés par les individus, les familles et les communautés pour gagner leur vie, tels que les revenus salariaux, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Partie prenante. Personnes ou groupes qui sont directement ou indirectement affectés par un projet, ainsi que ceux qui peuvent avoir des intérêts dans un projet et/ou la capacité d'influencer son résultat, que ce soit positivement ou négativement. Il peut s'agir de communautés ou d'individus touchés localement et de leurs représentants formels ou informels, d'autorités gouvernementales nationales ou locales, de responsables politiques, de chefs religieux, d'organisations de la société civile et de groupes ayant des intérêts particuliers, de la communauté universitaire ou d'autres entreprises.

Personne affectée par le projet (PAP). Toute personne qui, en raison de la mise en œuvre du projet, ou de l'une de ses composantes ou activités, aurait : (i) un droit, un titre ou un intérêt dans une maison, une terre (y compris les terres résidentielles, agricoles et de pâturage) ou tout autre actif fixe ou mobile acquis ou possédé, en tout ou en partie, de façon permanente ou temporaire ; (ii) une entreprise, une occupation, un travail, un lieu de résidence ou un habitat affectés négativement ; (iii) un niveau de vie affecté négativement.

Personnes déplacées. Les personnes ou entités directement affectées par un projet du fait de la perte de terres et de la perte consécutive de résidences, d'autres structures, d'entreprises ou d'autres actifs.

Plainte. Une question, une préoccupation, un problème ou une réclamation (perçue ou réelle) qu'un individu ou un groupe communautaire souhaite qu'une entreprise ou un entrepreneur aborde et résolve.

Plan de réinstallation. Document qui décrit ce qui sera fait pour traiter les impacts sociaux et économiques directs associés à la prise involontaire de terres.

Propriétaires fonciers. Sont considérés comme propriétaires fonciers dans le cadre de ce document et du projet toutes personnes physiques ou morales disposant d'un document officiel légal conformément aux lois en vigueur, incluant ceux reconnus par la loi 2022-013 du 01/07/2022 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la « propriété foncière privée non titrée ».

Recensement. Dénombrement complet et précis de la population qui sera affectée par l'acquisition de terres et les incidences connexes. Le recensement fournit les informations de base

nécessaires pour déterminer l'éligibilité à une indemnisation.

Réinstallation involontaire couvre toutes les pertes économiques et sociales directes résultant de la prise de terres et de la restriction d'accès, ainsi que les mesures compensatoires et correctives qui en découlent. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés concernées n'ont pas le droit de refuser la prise de terre ou la restriction d'accès. La réinstallation ne se limite pas à la réinstallation physique et peut, selon le cas, inclure les éléments suivants : (i) l'acquisition de terres et de structures physiques sur les terres, y compris les entreprises ; (ii) la réinstallation physique ; et (iii) la réhabilitation économique des personnes déplacées, afin d'améliorer (ou au moins de rétablir) les revenus et le niveau de vie.

Réinstallation physique signifie le déplacement physique des PAPs de leur lieu de résidence, de leur lieu de travail ou de leurs locaux commerciaux avant le projet.

Restauration des moyens de subsistance consiste en des mesures prises pour que la population affectée puisse améliorer ou au moins rétablir son niveau de vie antérieur.

Restauration des moyens de subsistance consiste en des droits (par exemple, indemnisation, autre assistance) pour les personnes et/ou communautés affectées qui sont économiquement déplacées, afin de leur fournir des opportunités et des ressources adéquates pour au moins restaurer, si ce n'est améliorer, leurs moyens de subsistance.

Squatteur est une personne qui occupe un terrain sans en avoir la propriété légale et/ou sans avoir reçu l'autorisation de construire de la part des autorités concernées ; en raison de leur statut illégal ou semi-légal, les infrastructures et les services sont généralement inadéquats.

Terre désigne les terres agricoles et/ou non agricoles et toutes les structures qui s'y trouvent, qu'elles soient temporaires ou permanentes, et qui peuvent être nécessaires pour les activités du projet. Le terme « terre » englobe tout ce qui pousse sur la terre ou y est fixé de manière permanente, comme les cultures, les bâtiments et autres améliorations, ainsi que les plans d'eau attenants.

Valeur marchande est définie comme la valeur requise pour permettre aux PAP de remplacer les biens perdus par des biens de valeur similaire.

Vulnérable. Toute personne susceptible de souffrir de manière disproportionnée ou d'être marginalisée par les effets de la réinstallation, à savoir : (i) les ménages dirigés par des femmes et ayant des personnes à charge ; (ii) les ménages dirigés par des personnes handicapées ; (iii) les ménages pauvres ; (iv) les ménages âgés sans terre et sans moyens de subsistance ; (v) les ménages sans sécurité d'occupation ; et (vi) les minorités ethniques.

Résumé analytique

Introduction

1. Le Projet de Transport Multimodal et de Logistique (PTML) est initié par le Ministère du Transport et de la Météorologie. La réalisation de ce projet rentre dans la mise en œuvre du Plan National des Transports (PNT).
2. Le projet aurait pour fondement et socle le début de l'opérationnalisation du Plan National des Transports (PNT) 2025-2040 défini par le Gouvernement, à travers le financement de la mise en œuvre de certaines activités classées prioritaires, en complément des projets en cours d'exécution. L'objectif de développement du projet serait l'amélioration de l'efficacité, de la sécurité et de la résilience climatique des infrastructures et des services de transport et de la logistique
3. Le projet viserait principalement la réhabilitation et la modernisation de certaines infrastructures et installations logistiques stratégiques desservant des principaux corridors de transport internationaux et domestiques du pays. Le projet serait structuré autour de trois composantes, couvrant chacune un sous-secteur des transports, à savoir : (i) le Transport ferroviaire, (ii) le Transport maritime et fluvial, (iii) le Transport aérien.
4. Le présent Cadre de Réinstallation (CR), élaboré par l'Unité de Coordination de Projet (UCP) définit les principes, procédures et dispositifs applicables à toute acquisition de terres, restriction d'usage ou déplacement économique et physique induits par le PTML.
5. Le CR est un outil stratégique développé conformément au Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale et à la NES 5 pour garantir un traitement équitable des personnes affectées, guider la préparation et la mise en œuvre des Plans de Réinstallation (PR), restaurer ou améliorer les moyens de subsistance, coordonner toutes les parties prenantes. Garantir que les personnes affectées par les activités du projet soient traitées de manière équitable, transparente conformes aux standards internationaux, Encadrer la préparation et mise en œuvre d'éventuels PR ou Plan de Restauration des Moyens de subsistances (PRMS), Assurer que les moyens de subsistances des populations affectées soient restaurés voire améliorés, à l'issue des déplacements physiques ou économiques liés au projet.
6. Ce CR servira également de document de référence pour toutes les parties prenantes du projet, afin d'assurer une coordination efficace et inclusive dans la mise en œuvre des mesures de compensations et de réinstallation.

Description du projet

7. Le projet PTML comprend quatre composantes :
 - Composante 1 (Ferroviaire) : **Modernisation et réforme du transport ferroviaire**, incluant la réhabilitation de la ligne ferroviaire Tananarive – Côte Est (TCE), y compris 11 km de la TA et une plateforme multimodale, soutien aux opérations de MADARAIL ; études préparatoires pour la modernisation de la ligne ferroviaire Fianarantsoa - Côte est (FCE) ; appui au renforcement des capacités et à la réforme du transport ferroviaire
 - Composante 2 (Maritime/fluviale) : **Réhabilitation des infrastructures portuaires, réouverture des voies navigables et réforme du transport maritime et fluvial**, incluant la réhabilitation des ports de Mahajanga, Toliara, et du canal des Pangalanes,
 - Composante 3 (Aérienne) : **Modernisation des aéroports régionaux et soutien au secteur du transport aérien**, incluant la réhabilitation et la modernisation des aéroports de Toamasina, Tolagnaro et Toliara,

- Composante 4 : **Appui à la coordination des projets et à la mise en œuvre des activités de réinstallation**
- 8. Les trois premières composantes (ferroviaire, maritime et fluviale, aérienne) feront l'objet des activités de déplacement et de réinstallation des personnes et des biens impactés par le projet.

Impacts du projet

9. Le projet devrait générer plusieurs impacts positifs pour les régions et les communautés locales. Il contribuera à la fluidité accrue des échanges, à l'amélioration des conditions de transport des personnes et des biens au profit des riverains et des transporteurs, et au désenclavement des zones rurales, facilitera la circulation des biens et des personnes, et favorisera le développement des activités touristiques. La réalisation des infrastructures entraînera également la création d'emplois et de nouvelles activités génératrices de revenus.
10. Cependant, des impacts négatifs sont également prévus, notamment des pertes de terres agricoles, de bâtis, de revenus ou d'autres moyens de subsistance. Le projet pourrait aussi entraîner des tensions sociales liées à l'afflux de travailleurs ou résultant du non-respect des us et coutumes. Il y aurait également des perturbations du trafic des marchandises par les botry et des activités de pêche durant les travaux de réhabilitation des quais portuaires.

Cadre juridique et réglementaire

11. La mise en œuvre du projet s'appuie sur un cadre réglementaire hybride, qui combine la législation nationale de Madagascar et le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. Du côté national, plusieurs ordonnances, lois et décrets encadrent l'expropriation pour cause d'utilité publique, la sécurisation foncière à travers les titres ou certificats fonciers, ainsi que les régimes de propriété publique, privée et communautaire. La réglementation porte également sur la protection du domaine public et la gestion des terres à vocation agricole.
12. Les textes clés comprennent :
 - La Constitution (art. 34) exigeant une indemnisation juste et préalable
 - L'Expropriation pour utilité publique (Ord. 62-023 ; Décr. 2025-165 ; Décr. 2025-822)
 - La Sécurisation foncière (Loi 2006-031 ; Décr. 2007-1109)
 - Le Domaine privé de l'Etat (Lois 2008-014 ; Décr. 2010-233)
 - Le Domaine public (Loi n° 2008-013, Décret n° 2008-1141)
 - Le régime foncier de l'immatriculation (Ord. n°60.146)
 - La MECIE révisé (Décr. 2025-080) imposant EIES et, le cas échéant, Plans d'action de réinstallation
 - Le Guide ONE 2006 (Annexe 7) fournissant les directives opérationnelles (déplacement, compensation, plaintes)
13. Parallèlement, le projet applique les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale telles que définies dans le Cadre Environnemental et Social (CES), notamment :
 - La NES 1, qui encadre la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux
 - La NES 5, qui traite de l'acquisition de terre, la restriction à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire,
 - La NES 10, qui exige la participation des parties prenantes et la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes
14. Enfin, des dispositions spécifiques ont été retenues pour ce projet afin d'assurer sa conformité

aux deux cadres. Celles-ci incluent l'alignement des procédures nationales avec la NES 5, la définition d'une date limite d'éligibilité pour les personnes affectées, des exigences en matière de consultation et de transparence, ainsi que la prise en compte des droits coutumiers et des pratiques communautaires dans la gestion foncière et la réinstallation. Toutefois en cas de divergence ce sont les dispositions du Cadre Environnemental et Social, et plus particulièrement de la NES5 qui s'appliquent au projet.

Éligibilité à la compensation

15. L'éligibilité à la compensation dans le cadre de la phase 1 du projet PTML repose sur des critères clairs, établis selon les exigences nationales et les normes de la Banque mondiale, en particulier la NES 5.
16. Sont considérées comme éligibles toutes les personnes ou entités affectées par le projet installées ou ayant un droit établi avant la date limite d'éligibilité, qu'elles disposent ou non d'un titre foncier officiel.
17. Les personnes concernées peuvent être :
 - des propriétaires fonciers, titulaires ou non de droits formels
 - des locataires ou exploitants agricoles
 - des propriétaires de biens bâtis, d'activités commerciales ou économiques
 - des usagers de terres ou ressources collectives
 - ainsi que des détenteurs de patrimoines culturels ou culturels
18. Une attention particulière est portée aux groupes vulnérables, tels que les ménages dirigés par des femmes, les personnes âgées, les individus handicapés, les familles en situation de grande précarité, ou encore les femmes allaitantes. Ces groupes bénéficieront d'un accompagnement renforcé, adapté à leurs besoins spécifiques.
19. Les compensations prévues peuvent être de nature financière ou en nature, selon le type de pertes subies (terres, cultures, logements, activités économiques, accès aux ressources, etc.). D'autres approches conformes à la législation nationale et à la NES5 peuvent être considérées telles que, sans être exhaustif, les déposes et reposes (ou pose et dépose). Des aides transitoires de réinstallation sont aussi à considérer. Une matrice d'éligibilité détaillée est utilisée pour définir les droits associés à chaque catégorie de personnes affectées et garantir une prise en charge équitable.

Planification et mise en œuvre de la réinstallation

20. La planification et la mise en œuvre de la réinstallation suivent un processus rigoureux, structuré en plusieurs étapes, afin d'assurer une gestion équitable et transparente des impacts du projet sur les populations concernées.
21. L'acquisition des terres dans le cadre du projet pourra se faire soit par accord négocié, soit par le biais d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), selon les situations, et soit par donation volontaire sous réserve d'approbation préalable de la Banque mondiale.
22. En cas de besoin d'acquisition de terre ou de libération d'emprise, un recensement complet des personnes affectées par le projet (PAP), ainsi qu'un inventaire de leurs biens et activités économiques, seront réalisés. Ces opérations seront accompagnées d'une évaluation sociale pour mieux comprendre les vulnérabilités, les dynamiques locales et les moyens de subsistance existants.
23. Sur la base des résultats du recensement, des plans de réinstallation spécifiques seront élaborés pour chaque composante du projet, si nécessaire. Ces plans définiront les modalités de compensation, les mécanismes d'assistance, les mesures de restauration des moyens de subsistance, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre. La compensation sera versée avant toute prise de possession des terres, conformément aux principes de la NES 5, et tiendra compte du coût de remplacement intégral des biens affectés.

24. Des consultations publiques et/ou communautaires seront organisées tout au long du processus, afin d'impliquer les populations concernées dans les décisions et d'assurer leur information.
25. Un mécanisme de gestion des plaintes sera également mis en place à plusieurs niveaux (local, communal, régional) pour répondre rapidement aux préoccupations des PAP.

Organisation pour la mise en œuvre

26. La mise en œuvre de la réinstallation sera assurée par les Unité Technique d'Exécution (UTE) de chaque composante, et coordonnée par l'Unité de Coordination du Projet (UCP), rattachée au Ministère des Transports et de la Météorologie. L'UCP travaillera en lien avec un comité de pilotage et un comité technique réunissant les ministères sectoriels concernés.
27. Des comités de réinstallation locaux seront mis en place dans les communes affectées pour appuyer le suivi sur le terrain.
28. Une Commission Administrative d'Évaluation (CAE) validera les compensations, et des prestataires externes pourront être mobilisés pour les études et appuis techniques.
29. Un budget spécifique est prévu pour financer l'ensemble des activités liées à la réinstallation, incluant les indemnités, l'accompagnement social et les opérations de suivi.

Suivi et évaluation

30. Le projet prévoit un dispositif de suivi et d'évaluation pour garantir une mise en œuvre efficace et conforme des plans de réinstallation. Ce suivi portera à la fois sur l'avancement des activités (versement des compensations, relocalisation, etc.) et sur les conditions de vie des personnes réinstallées, afin de s'assurer que leurs moyens de subsistance soient restaurés ou améliorés.
31. Des indicateurs spécifiques seront utilisés pour évaluer les progrès, et des rapports réguliers seront produits. Un audit final viendra clôturer le processus, en vérifiant la conformité des actions menées avec les engagements du projet et les normes de la Banque mondiale.

Executive summary

Context

1. The Multimodal Transport and Logistics Project (PTML, its acronym in French) is initiated by the Ministry of Transport and Meteorology. The implementation of this project is part of the execution of the National Transport Plan (NTP). The project would be based on and supported by the initial implementation of the National Transport Plan (NTP) 2025-2040 defined by the Government, through the financing of the implementation of certain activities classified as priorities, in addition to ongoing projects. The development objective of the project would be to improve the efficiency, safety, and climate resilience of transport and logistics infrastructure and services.
3. The project would primarily aim at the rehabilitation and modernization of certain strategic infrastructure and logistics facilities serving the country's main international and domestic transport corridors. The project would be structured around three components, each covering a sub-sector of transport, namely: (i) Rail transport, (ii) Maritime and river transport, (iii) Air transport.
4. This Resettlement Framework (RF), prepared by the Project Implementation Unit (PIU), defines the principles, procedures, and arrangements applicable to any land acquisition, use restriction, or economic and physical displacement induced by the PTML.
5. The Resettlement Plan is a strategic tool developed in accordance with the World Bank's Environmental and Social Framework and ESS5 to ensure fair and transparent treatment of affected people, guide the preparation and implementation of Resettlement Plans (RP) or Livelihood Restoration Plans (LRP), restore or improve the livelihoods of affected populations following project-related physical or economic displacement, and coordinate all stakeholders.
6. This report will also serve as a reference document for all project stakeholders, to ensure effective and inclusive coordination in the implementation of compensation and resettlement measures.

Project description

7. The PTML project includes four components :

- Component 1 (Rail) : **Modernization and reform of railway transport** , including the rehabilitation and reinforcement of priority sections of Tananarive – Côte Est (TCE) and Tananarive-Antsirabe (TA) railway lines; construction of Dry Port and Terminal Facility; support to MADARAIL operations; preparatory studies to modernize the Fianarantsoa - Côte Est (FCE) railway line and to restore other railway lines; support to capacity-building and reform in rail transport
- Component 2 (Maritime/River) : **Rehabilitation of ports infrastructure, reopening of waterways, and reform of maritime and river transport** including the rehabilitation of the port of Mahajanga; the rehabilitation of the port of Toliara; the rehabilitation of the Pangalanes canal; support to management and regulation of maritime and river operations; support to project implementation
- Component 3 (Air) : **Upgrade of regional airports and support to air transport sector** including rehabilitation and modernization of Toamasina, Tolagnaro and Toliara airports; capacity building and preparatory studies; support to project implementation
- Component 4. **Support to project coordination and resettlement**

8. The first three components (rail, maritime and river transport, air) will be the focus of activities related to the movement and resettlement of people and goods affected by the project.

Project impacts

9. The project is expected to generate several positive impacts for the regions and local communities. It will contribute to smoother trade exchanges, improved transportation conditions for people and goods benefiting local residents and carriers, and the opening up of rural areas. It will facilitate the movement of goods and people and promote the development of tourism activities. The construction of infrastructure will also lead to the creation of jobs and new income-generating activities.

10. However, negative impacts are also expected, including the loss of agricultural land, buildings, income, or other means of livelihood. The project could also lead to social tensions related to the influx of workers or resulting from the disregard of local customs and traditions. There would also be disruptions to cargo traffic by botry and fishing activities during the rehabilitation work on the port quays.

Legal and regulatory framework

11. The implementation of the project is based on a hybrid regulatory framework, which combines the national legislation of Madagascar and the World Bank's Environmental and Social Framework (ESF). On the national side, several ordinances, laws and decrees regulate expropriation for the public utility, land tenure security through land titles or certificates, as well as public, private and community property regimes. The regulations also cover the protection of the public domain and the management of agricultural land.

12. The key texts include :

- The Constitution (art. 34) requiring fair and prior compensation
- Expropriation for public utility (Ord. 62-023; Decr. 2025-165; Decr. 2025-822)
- Land tenure security (Law 2006-031; Decr. 2007-1109)
- Private domain (Law 2008-014; Decr. 2010-233)
- Public domain (Law 2008-013, Decr 2008-1141)
- The Registration system (Ord 60-146)
- The revised MECIE (Decr. 2025-080) requiring ESIA's and, where appropriate, Resettlement Action Plans
- The ONE Guide 2006 (Appendix 7) providing operational guidelines (relocation, compensation, grievances)

13. At the same time, the Project will have to apply the World Bank's Environmental and Social Standards (ESS), as defined in the Environmental and Social Framework (ESF) in particular :

- ESS 1, which governs the management of environmental and social risks and impacts,
- ESS 5, which deals with involuntary resettlement, land acquisition and compensation,
- ESS 10, which requires stakeholder participation and the establishment of a complaint management mechanism.

14. Finally, specific provisions have been adopted for this project to ensure its compliance with both

frameworks. These include aligning national procedures with ESS 5, defining an eligibility cut-off date for affected persons, requirements for consultation and transparency, as well as taking customary rights and community practices into account in land management and resettlement. However, in the event of any discrepancy, the dispositions of the Environmental and Social Framework, and more specifically ESS 5, shall apply to the project.

Eligibility for compensation

15. Eligibility for compensation under Phase 1 of the PTML project is based on clear criteria, established according to national requirements and World Bank standards, particularly ESS 5.

16. All individuals or entities affected by the project before the eligibility cut-off date are considered eligible, whether or not they hold an official land title.

17. The persons concerned may be :

- Landowners, with or without formal rights
- Tenants or farmers
- Owners of built property, commercial or economic activities
- Users of collective land or resources
- Holders of cultural or religious heritage.

18. Particular attention is paid to vulnerable groups, such as female-headed households, the elderly, disabled individuals, families in extremely precarious situations, and nursing mothers. These groups will benefit from enhanced support tailored to their specific needs.

19. Compensation may be financial or in kind, depending on the type of loss suffered (land, crops, housing, economic activities, access to resources, etc.). Other approaches in accordance with national legislation and ESS 5 can be considered, such as, without being exhaustive, removals and re-installations (or installation and removal). Transitional resettlement assistance should also be considered. A detailed entitlement matrix is used to define the rights associated with each category of people affected, and to guarantee equitable support.

Resettlement planning and implementation

20. Resettlement planning and implementation will follow a rigorous process, structured in several stages, to ensure fair and transparent management of the project's impacts on the populations concerned.

21. The acquisition of land within the framework of the project can be carried out either through a negotiated agreement or by means of a Declaration of Public Utility (DUP), depending on the circumstances, and also by voluntary donation subject to prior approval by the World Bank.

22. In the event of a need for land acquisition or right-of-way clearance, a complete census of the persons affected by the project (PAP), as well as an inventory of their property and economic activities, will be carried out. These operations will be accompanied by a social assessment to better understand vulnerabilities, local dynamics and existing livelihoods.

23. Based on the results of the census, specific resettlement plans will be developed for each component of the project, if necessary. These plans will define the terms of compensation, assistance mechanisms, livelihood restoration measures, as well as an implementation schedule. Compensation will be paid before any land is taken, in accordance with the principles of ESS 5, and will take into account the full replacement cost of the affected assets.

24. Community consultations will be organized throughout the process, to involve the populations concerned in the decisions and ensure that they are kept informed.

25. A complaints management mechanism will also be set up at several levels (local, communal, regional) to respond rapidly to PAPs' concerns.

Institutional framework

26. The implementation of the resettlement will be carried out by the Technical Execution Units (UTE, its acronym in French) of each component, and coordinated by the Project Implementation Unit (PIU), attached to the Ministry of Transport and Meteorology. The PIU will work in connection with a steering committee and a technical committee bringing together the relevant sectoral ministries.

27. Local resettlement committees will be set up in the affected communes to support monitoring in the field.

28. An Administrative Evaluation Commission (CAE, its acronym in French) will validate compensation, and external service providers may be mobilized for studies and technical support.

29. A specific budget has been set aside to finance all resettlement-related activities, including compensation, social support and monitoring operations.

Monitoring and evaluation

30. The project includes a monitoring and evaluation system to ensure that resettlement plans are implemented efficiently and correctly. Monitoring will cover both the progress of activities (payment of compensation, relocation, etc.) and the living conditions of resettled people, to ensure that their livelihoods are restored or improved.

31. Specific indicators will be used to assess progress, and regular reports will be produced. A final audit will bring the process to a close, verifying the conformity of the actions carried out with the project's commitments and the World Bank's standards.

Famintinana

Sasin-teny

1. Ny Tetikasa momba ny Fitaterana Marolafy sy ny Lojistika (TFML) dia natolotry ny Ministeran'ny Fitaterana sy ny Famantanrana ny Toetr'andro. Ny fanatanterahana ity tetikasa ity dia tafiditra anatin'ny fampiharana ny Drafitra Nasionalin'ny Fitaterana (DNF).
2. Ny tetikasa dia hanainga ny fanombohana ny fanatanterahana ny Drafitra Nasionalin'ny Fitaterana (PNT) 2025-2040 izay faritan'ny Governemanta, amin'ny alalan'ny famatsiam-bola ho amin'ny fanatanterahana ireo asa voasokajy ho laharam-pahamehana, ary ho fanampin'ireo tetikasa efa eo am-pikarakarana. Ny tanjon'ny fampandrosoana ny tetikasa dia ny fanatsarana ny fahombiazana, ny fiarovana, ny fahafahan'ny fotodrafitrasa miatrika ny toetr'andro, ny sampan-draharahan'ny fitaterana ary ny logistika.
3. Ny tetikasa dia hifantoka indrindra amin'ny fanarenana sy fanavaozana ny fotodrafitrasa sasany sy toeram-piasana stratejika mandrakotra ny lalan-dehibe amin'ny fitaterana iraisam-pirenena sy anatin'ny firenena. Ny tetikasa dia mitsinjara singa telo izay samy misahana ny sehatry ny fitaterana : (i) Fitaterana an-dalamby, (ii) Fitaterana an-dranomasina sy amin'ny renirano, (iii) Fitaterana an-habakabaka.
4. Ity Rafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana (RFF) ity, izay novolavolain'ny Sampan-draharaha Mpandrindra ny Tetikasa (UCP), dia mamaritra ny fitsipika, ny fampiharana ny fepetra amin'ny fakàna tany, ny fameperana ny fampiasana tany na ny famindrana ny asa sy foto-pivelomana ary famindran-toerana ateraky ny tetikasa PTML.
5. Ny RFF dia fitaovana stratejika novolavolaina araka ny Rafitra Ara-tontolo Iainana sy Ara-tsosialy (RATIS) an'ny Banky Iraisa-pirenena sy ny Fenitra ara-Tontolo Iainana sy Sosialy faha-5 (FETIS 5) mba hiantohana ny fikarakaràna marina sy mangarahara ny olona voakasiky ny tetikasa, hanoroana ny fanomanana sy ny fampiharana ny Drafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana (DFF) na ny Drafitra Fanarenana ny Asa Fivelomana (DFAF), hanarenana na hanatsarana ny asa fiveloma'ny mponina voakasiky ny tetikasa vokatry ny famindran-toerana azy ireo, ary handrindra ny fiaraha-miasa amin'ny mpiara-miombon'antoka rehetra.
6. Ity lamina ity no antontan-taratasy fototra ho ampiasain'ny mpiara-miombon'antoky ny tetikasa, mba hiantohana ny fiaraha-miasa mahomby sy mirindra amin'ny fanatanterahana ny fepetra fanonerana sy famindram-ponenana.

Famaritana ny tetikasa

7. Ny tetikasa PTML dia ahitana ireto singa efatra ireto :

- Singa 1 (Lalamby) : Fampivoarana sy fanavaozana ny fitaterana an-dalam-by, izay ahitana ny anarenana ny lalam-by Antananarivo – Morontsiraka Atsinanana (TCE), tafiditra ao anatin'izany ny lalam-by mirefy 11 km amin'ny Tananarivo Antsirabe (TA) sy ny fotodrafitrasa vovonana marolafy; fanampiana ny fampandehan'asa ny MADARAIL, fanatanterahana ireo fandalinana sy fanadihadiana samihafa hampivoarana ny zotra Fianarantsoa Cote Est (FCE); fanohanana ny fampivoarana ny fitaterana an-dalam-by
- Singa 2 (An-dranomasina/an-drenirano) : Fanarenana serana-tsambo, fanokafana lakandrano, ary fampivoarana ny fitaterana an-dranomasina sy an-dranomamy, izay ahitana ny fanarenana ny seranan-tsambo ao Mahajanga, Toliara, sy ny lakandranon'i Pangalana, fampivoarana ny fitantanana an-dranomasina sy ranomamy, fitantanana tetikasa;

- Singa 3 (An-habakabaka) : Fanarenana ny seranam-piaramanidina any amin'ny faritra izay ahitana ny seranam-piaramanidina ao Toamasina, ao Tolagnaro ary ao Toliara
- Singa 4: Fitantanana tetikasa sy fiantohana ny Famindran-toerana ireo voatohintohin'ny tetikasa

8. Ireo singa telo voalohany (lalamby, an-dranomasina sy an-drenirano, an-habakabaka) dia hisy asa fifindra-monina sy famindrana mponina ary fananana izay voakasiky ny tetikasa.

Vokatry ny tetikasa

9. Ity tetikasa ity dia antenaina hitondra vokatry tsara maro ho an'ny faritra sy ny fiaraha-monina eo an-toerana : hanampy amin'ny fanamafisana ny fifanakalozana, fanatsarana ny fitaterana ny olona sy ny entana ho tombontsoa ho an'ny mponina sy ny mpitatitra, hanokatra faritra mbola sarotra idirana, hanatsara ny fizevezen'olona sy ny vokatry, ary hampiroborobo ny toe-karena sy ny fizahan-tany. Hiteraka asa sy fidiram-bola vaovao ny fanatanterahana ny fotodrafitrasa.

10. Na izany aza, misy ihany koa ny fiantraikany ratsy : hisy fahaverezan'ny tany fambolena, ny trano, ny vola miditra sy izay asa hafa fivelomana. Ny tetikasa koa nefa dia mety hiteraka fifandirana ara-tsosialy mifandraika amin'ny fampidirana mpiasa, na vokatry ny fandikàna ny fomban-tany sy ny kolontsaina eo an-toerana. Eo ihany koa ny fanelingelenana ny fitaterana sy ny asa ataon'ireo botry ary ny asa jono mandritra ny fanarenana ny seranan-tsambo.

Lalàna sy fenitra mifehy

11. Ny tetikasa dia manaraka rafitra ara-dalàna anakiroa mampifandray ny Lalàna malagasy sy ny Fenitra Ara-tontolo Iainana sy Ara-tsosialy (FETIS) avy amin'ny Banky Iraisam-pirenena. Amin'ny lafiny nasionaly, misy didy hitsivolana, lalàna ary didim-panjakana maro izay mifehy ny fanesorana amin'ny tompony noho ny antony fanasoavam-bahoaka ny fizakana ireo tany na/trano ilaina amin'ny asa, ny fiarovana ny tany amin'ny alalan'ny titra na taratasy tany, ary koa ny rafitra fananan-tanim-panjakana, tanin'olon-tsotra sy tany iombonan'ny mponina. Ny didy sy fitsipika ireo dia miaro ny fananam-panjakana sy ny fitantanana ny tany natokana amin'ny fambolena.

12. Ireo lalàna manan-danja dia ahitana ireot manaraka ireto :

- Ny Lalàm-panorenana (and. 34) mitaky fanonerana ara-drariny sy mialoha
- Ny fanesorana amin'ny tompony ny fananany noho ny antony fanasoavam bahoaka (Didy hitsivolana 62-023 ; Didim-panjakana 2025-165 ; Didim-panjakana. 2025-822
- Ny fiarovana ny fananan-tany (Lalàna 2006-031; Didim-panjakana 2007-1109)
- Ny fananana misy tompony (Lalàna 2008-014 ; Didim-panjakana 2010-233)
- Ny fananana ho an'ny daholobe (Lalàna 2008-013 ; Didim-panjakana 2008-1141)
- Rafitra ara-tany amin'ny Fanoratana (Didy hitsivolana 60-146)
- Ny MECIE nohavaozina (Didim-panjakana 2025-080) mandrindra ny EIES ary, raha ilaina, ny Drafitra famindrana toeram-ponenana
- Ny Torolàlana nataon'ny ONE tamin'ny taona 2006 (Tovana 7) manome ny torolàlana momba ny fifindra-monina, ny fanonerana ary ny fitarainana

13. Mirazotra amin'izany, ny tetikasa dia mampihatra ireto Fenitra ara-tontolo iainana sy sosialy (FETIS) avy amin'ny Banky Iraisam-pirenena ireto:

- FETIS 1: fitantanana ny loza sy ny fiantraikany ara-tontolo iainana sy sosialy,
- FETIS 5: famindran-toerana an-tery, fanangonan-tany ary fandoavana onitra,
- FETIS 10: fandraisan'anjara ny mpandray anjara sy rafitra fitarainana.

14. Farany, nisy fepetra manokana no noraisin'ny amin'ity tetikasa ity mba hiantohana ny fahafenoana amin'ireo rafitra lalàna sy fitsipika roa ireo. Anisan'izany ny fampifanarahana ny lalàna nasionaly amin'ny FETIS 5, ny famaritana ny daty farany hahazona mandray ireo olona izay voakasiky ny tetikasa, ny fepetra takiana amin'ny fakan-kevitra sy ny fangaraharana, ary ny fandraisana ireo dina misy eny an-toerana, ny fomban-tany ary ny fomba fanao eo amin'ny fiaraha-monina amin'ny fitantanana ny tany sy ny famindrana olona amin'ny toerana hafa. Na izany aza, raha misy tsy fitoviana dia ny fepetra ao amin'ny Rafitra momba ny Tontolo Iainana sy ny Sosialy, indrindra fa ny FETIS 5 no mihatra amin'ny tetikasa.

Zon'ny olona hahazo onitra

15. Ny zo hahazona onitra ao anatin'ny dingana voalohany amin'ny tetikasa PTML dia miorina amin'ny masontsivana mazava, araka ny lalàna manan-kery sy ny FETIS 5.

16. Azo raisina ho manan-kery avokoa ny olona rehetra na ny fikambanana rehetra voakasiky ny tetikasa izay efa mipetraka na manana zo napetraka alohan'ny daty farany hahafahana misitraka, , na manana na tsy manana taratasy fanamarinana fananan-tany.

17. Ireto avy ny olona mety ho voakasiky ny tetikasa :

- tompon-tany manana taratasy ara-dalàna fanamarinana ny fananan-tany na manana kara-tany,
- mpanofa na mpambolyn na mpanajary ny tany,
- tompon-trano na fandraharahana ara-barotra na ara-toekarena
- mpampiasa tany iombonana na fananana iombonana
- tompon-toerana masina, fasana na lova ara-kolontsaina

18. Tandremana manokana ihany koa ireo vondron'olona marefo: tokantrano tarihin'ny vehivavy, be taona, sembana, tena sahirana, na vehivavy mampinono. Izy ireo dia hahazo fanohanana manokana mifanaraka amin'ny filàny.

19. Ny onitra dia mety ho vola na fanampiana mivantana, miankina amin'ny karazan'ny fananana voakasika (tany, vokatra, trano, fidiram-bola, fidirana amin'ny fananana iombonana, sns. Misy tabilao maneho ny momba ny fahafahana mifidy ampiasaina mba hamaritana ny zo mifandray amin'ny sokajy tsirairay amin'ireo olona voakasika sy hiantohana ny fandraisana an-tànana ara-drariny azy ireo.

Drafitra sy fanatanterahana ny famindran-toerana

20. Ny fandrindrana sy ny fampiharana ny famindram-ponenana dia manaraka dingana hentitra, voalamina amin'ny dingana maromaro, mba hiantohana ny fitantanana ara-drariny sy mangarahara ny fiantraikan'ny tetikasa amin'ny mponina voakasika.

21. Ny fahazoana ny tany dia azo atao na amin'ny alalan'ny raharaham-pihavanana, na amin'ny alalan'ny fanesorana amin'ny tompo ny noho ny antony fanasoavam-bahoaka (DUP), araka ny toe-java-misy, na amin'ny fanolorana an-tsitraro ary mahazo mialoha ny Banky Iraisam-pirenena.

22. Raha ilaina ny fahazoana tany na ny famotsorana ny faritry ny tany ilain'ny tetikasa, dia

hotanterahina ny fanisana feno ireo Olona Voatohintohin'ny tetikasa (OVT), ary koa ny fanisana ny fananany sy ny asa aman-draharahany . Ireo asa rehetra ireo dia ampiarahana amin'ny fanombanana ara-tsosialy mba hahafantarana izay marefo sy ny fomba fiainan'ny mponina ary ny loharanom-pivelomana misy eo an-toerana.

23. Araka ny vokatry ny fanisana ny mponina sy ny fananana voakasika, dia hovolavolaina ny drafitra famindrana ho an'ny singa tsirairay amin'ny tetikasa, raha ilaina. Ireo drafitra ireo dia hamaritana ny fomba fanonerana, ny fomba hanampiana azy ireo hamerenana amin'ny laoniny ny fivelomany, ary ny fandaharam-potoana fanatanterahana izany. Ny fanonerana dia haloa alohan'ny hakàna ny tany, araka ny fitsipika FETIS 5, ary haloa amin'ny vidiny manontolo ny fananana voakasika.

24. Hisy fihonambe fakan-kevitra amin'ny mponina hotanterahina mandritra ny fizotry ny asa, mba handraisan'izy ireo anjara amin'ny fanapahan-kevitra sy hahazoan'izy ireo ny fampahalalam-vaovao.

25. Hisy koa ny rafitra fitantanana fitarainana hapeetra amin'ny ambaratonga maro (eo amin'ny fokontany, ny kaominina, ary ny faritra) mba hamaliana haingana ny ahiahin'ny mponina voakasika.

Fandaminana ny fanatanterahana ny famindran-toerana

26. Ny fanatanterahana ny famindran-toeran'ny mponina voakasika dia haindraiketan'ny Sampan-draharaha Teknika Mpanatanteraka (UTE) ao amin'ny singa tsirairay, ary harindran'ny Sampan-draharaha Mpandrindra ny Tetikasa (UCP), izay eo ambanin'ny fiahian'ny Ministeran'ny Fitaterana sy ny famantarana ny Toetr'andro. Ny UCP dia hiasa miaraka amin'ny komity mpitarika sy komity teknika amin'ireo minisiteran'ny isan-tsokajiny izay voakasika.

27. Hametrahana komity eny amin'ny Kaominina hanampy amin'ny fanaraha-maso eny an-toerana.

28. Ny Vaomieram-panjakana mikasika ny fanombanana ny onitra (CAE) no hanome ny fankatoavana ny fanonerana, ary hisy mpiara-miombon'antoka ivelany afaka halaina hanao fanadihadiana sy fanohanana ara-teknika.

29. Hisy tetibola manokana hamatsiana ny asa rehetra mifandraika amin'ny asa famindran-toerana, ary ao anatin'izany ny fanonerana ara-bola, ny tantsoroka ara-tsosialy ary ny hetsika fanaraha-maso.

Fanaraha-maso sy fanombanana

30. Hampiharina ny rafitra fanaraha-maso sy fanombanana mba hahazoana antoka fa tanteraka aradalàna ny famindran-toerana sy ny fitsipika. Ho arahi-maso ny fandrosoan'ny asa (fandoavana onitra, famindrana, sns), sy ny toe-piainan'ireo olona voakasika (raha tafarina na nohatsaraina).

31. Hampiasaina ny masontsivana manokana amin'ny fanombanana. Hisy tatitra tsy tapaka sy fanombanana farany hijery raha manaraka ny fepetra takian'ny Banky Iraisam-pirenena ny tetikasa.

1 INTRODUCTION

1.1 Introduction

1. Ce Cadre de réinstallation (CR) a été préparé par l'Unité de Coordination de Projet (UCP) du Projet de Transport Multimodal et de Logistique (PTML), dans le cadre du financement du projet. Le présent CR se focalise plus sur les trois premières composantes du projet PTML. Toutefois, les principes généraux définis dans les chapitres 4, 5, 6, 7, 8, de ce CR, ainsi que les annexes correspondantes sont valables pour toutes autres activités du projet PTML qui nécessite des considérations en matière d'acquisitions de terres, de restrictions à l'utilisation de terres, et à de réinstallation involontaire. Elles seront dénommées le Projet pour les fins de ce Cadre de réinstallation :
 - La réhabilitation de la ligne ferroviaire Tananarive – Côte Est (TCE) et la ligne Tananarive – Antsirabe (TA) (11 km) de la composante ferroviaire,
 - La réhabilitation des ports de Mahajanga, de Toliara, et du canal des Pangalanes de la composante maritime et fluviale,
 - La réhabilitation et la modernisation de l'aéroport de Toliara de la composante aérienne.

1.2 Contexte

2. Le secteur actuel du transport et de la logistique à Madagascar est marqué par une combinaison de défis structurels, de vulnérabilités et d'initiatives de modernisation en cours. Globalement, l'état de ce secteur limite le plein potentiel de développement du pays.
3. Un Projet de Transport et de Logistique (PTML) est donc essentiel au développement économique et social de Madagascar. Cette initiative appuiera directement le Plan National de Transport (PNT) en s'attaquant à des défis clés tels que le désenclavement des zones reculées, la réduction des coûts de transport, et la revitalisation du commerce tant à l'échelle nationale qu'internationale.
4. Le Gouvernement Malgache a sollicité un financement de la Banque Mondiale pour la préparation et la mise en œuvre de ce projet PTML, reconnaissant son rôle vital dans la promotion d'une économie durable pour la nation, et envisage de mettre en œuvre ce projet avec la participation du Ministère des Transports et de la Météorologie (MTM), du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), d'autres Ministères sectoriels, avec les deux Unités de Coordination du Projet (UCP MTM et UCP MADARAIL) et avec l'implication des Unités Techniques d'Exécution (UTE) suivantes : l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale (APMF), Aéroports de Madagascar (ADEMA) [Société nationale de gestion de l'aéroport chargée de l'exploitation et du développement des aéroports secondaires et régionaux de Madagascar], agissant en qualité d'unité technique pour la mise en œuvre des activités du projet.
5. Le Projet PTML a pour but de renforcer la connectivité et l'efficacité du transport et de la logistique à Madagascar, un pas essentiel pour garantir sa viabilité économique. À terme, il permettra d'optimiser les coûts de transport, de désenclaver des communautés et de promouvoir le commerce, en particulier durant les périodes critiques.

1.3 Justification du Cadre

6. La mise en œuvre du Projet PTML implique :
 - Pour la composante 1 (ferroviaire) : la réhabilitation de la ligne ferroviaire Tananarive – Côte Est (TCE), y compris 11 km de la TA, la réalisation des travaux de réhabilitation des ouvrages d'art des lignes TCE et TA (pont au PK 2+250), de réhabilitation des bâtiments d'exploitation en gare (lignes TCE et TA), des travaux de construction du Terminal à conteneurs à Andronrakely et By pass ferroviaire,

- Pour la composante 2 (maritime et fluviale) : la réhabilitation du Port de Mahajanga, la réalisation des travaux d'aménagement de quai aux boutres, la réhabilitation du port de Toliara, les travaux d'aménagement des canaux artificiels de Mananjary à Vohipeno et les travaux d'aménagement des canaux artificiels de Vohipeno – Farafangana,
 - Pour la composante 3 (aérienne) : la réalisation des travaux d'infrastructures aux aéroports de Toamasina, de Tolagnaro et de Toliara.
7. Les exécutions des travaux des deux premières composantes sont susceptibles d'entraîner des impacts sur les terres, les biens et les activités économiques des populations riveraines. Ces impacts peuvent inclure des pertes d'accès à des terres agricoles, des perturbations temporaires ou permanentes de moyens de subsistances, voire des déplacements physiques dans certains cas. Conformément au CES de la Banque mondiale, et notamment la NE5, il est nécessaire d'anticiper ces impacts, et de définir les principes, les procédures et les dispositions institutionnelles qui guideront la planification et la mise en œuvre des futures réinstallations ou compensations. La mise en œuvre de la NES 5 est requise lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet, l'Emprunteur élaborera un cadre dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec la Norme. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du projet. Aucun déplacement physique et/ou économique ne sera effectué tant que les plans requis en vertu de la NES 5 n'auront pas été mis au point par l'Emprunteur et approuvés par la Banque.
8. Ainsi, le présent cadre de réinstallation (CR) constitue ainsi un outil de planification stratégique permettant de :
- Garantir que les personnes affectées par les activités de la phase 1 soient traitées de manière équitable, transparente conformes aux standards internationaux,
 - Encadrer la préparation et mise en œuvre d'éventuels PR ou PRMS,
 - Assurer que les moyens de subsistances des populations affectées soient restaurés voire améliorés, à l'issue des déplacements physiques ou économiques liés au projet.
9. Ce CR servira également de document de référence pour toutes les parties prenantes du projet, afin d'assurer une coordination efficace et inclusive dans la mise en œuvre des mesures de compensations et de réinstallation.

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Composantes du projet

10. Le Projet PTML aurait pour fondement et socle le début de l'opérationnalisation du Plan National des Transports (PNT) 2025-2040 défini par le Gouvernement, à travers le financement de la mise en œuvre de certaines activités classées prioritaires, en complément des projets en cours d'exécution. L'objectif du développement du projet (ODP) serait l'« amélioration de l'efficacité, de la sécurité et de la résilience climatique des infrastructures de transport et de logistique ».
11. Le projet viserait principalement la réhabilitation et la modernisation de certaines infrastructures et installations logistiques stratégiques desservant les principaux corridors de transport internationaux et domestiques du pays. Il serait structuré autour de trois composantes, couvrant chacune un sous-secteur des transports : (i) Transport ferroviaire ; (ii) Transport maritime et fluvial ; (iii) Transport aérien.
12. Le projet serait financé à hauteur de US\$ 300 millions par la Banque mondiale (US\$ 200 millions, sur le guichet SUW) et la Banque Asiatique pour l'Investissement dans l'Infrastructure (US\$ 100 millions). Le projet comprend quatre (04) composantes
13. **Composante 1 (Ferroviaire) : Réhabilitation de la ligne ferroviaire Tananarive – Côte Est (TCE).** Les travaux consisteraient en la réhabilitation des sections non récemment renouvelées de la ligne existante, y compris la réhabilitation des voies, la reconstruction d'ouvrages de franchissement et des bâtiments d'exploitation ainsi que la modernisation des dispositifs de sécurité. Les travaux comprendront également (i) l'aménagement d'une plateforme logistique au PK6 de la ligne (pour sortir le trafic poids-lourd du centre-ville) ainsi que d'une voie (1,4 km) permettant une connexion directe sur la ligne Tananarive-Antsirabe ; ainsi que (ii) la réhabilitation des premiers 11 km de la ligne Tananarive-Antsirabe, pour la desserte du nouveau dépôt des hydrocarbures devant remplacer les installations actuelles qui se trouvent en centre-ville.

En termes de risque de non atteinte des résultats, se pose la question de la continuité des opérations de MADARAIL, qui souffrirait d'un déficit financier opérationnel devant être couvert par le gouvernement. La Banque encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour permettre le maintien de l'activité sur la TCE, en attendant la réhabilitation complète de la ligne qui en augmentera l'attractivité et donc la viabilité financière. La partie gouvernementale doit également confirmer que la plateforme logistique du PK6 serait un port sec (y compris les opérations douanières pour les containers), ainsi que les modalités de gestion de cet équipement qui est important pour la chaîne logistique sur le principal corridor de transport du pays.

La composante financera également les études technico-économiques et institutionnelles (gouvernance) de la ligne Fianarantsoa– Côte Est (FCE), ainsi que diverses activités d'appui institutionnel et de renforcement des capacités de la Direction des Transports Ferroviaires, en vue du renforcement de la régulation des activités ferroviaires.

14. Les figures ci-après montrent la localisation du site d'aménagement du terre-plein à Andronrakely au PK 6 de la ligne TCE et le site de construction de la nouvelle ligne ferroviaire de 1,4 km reliant la ligne TCE à la ligne TA



Figure 1 : Localisation du site d'aménagement du terre-plein à Androndrakely au PK 6 de la ligne TCE



Figure 2 : Localisation du site de construction de la nouvelle ligne ferroviaire de 1,4 km reliant la ligne TCE à la ligne TA

15. **Composante 2 : (Maritime/fluviale) : Réhabilitation des ports de Mahajanga et Toliara, et du canal des Pangalanes,** Cette composante financerait principalement la remise à niveau du port de Mahajanga (y compris déplacement des boutres), ainsi que la réhabilitation du port de Toliara et de la section du canal des Pangalanes située au sud de Mananjary (en commençant par Mananjary-Manakara/Vohipeno). Elle financerait également les activités suivantes : (i) étude stratégique et institutionnelle du cabotage maritime ; (ii) études technico-économiques et des

modalités de gestion pour l'extension des ports de Mahajanga et Toliara ; (iii) études techniques d'aménagement des ports secondaires de la zone d'influence des ports de Mahajanga et Toliara ; ainsi que (iv) divers appuis institutionnels pour l'amélioration de la gestion portuaire et le renforcement des capacités des acteurs, dont en particulier la mise en place de guichets uniques au niveau des ports et le plan d'affaires de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime (ENEM).

Les études techniques du port de Mahajanga et les spécifications techniques des équipements de défense du port de Toliara sont disponibles, et le recrutement des prestataires devrait être lancé courant octobre 2025.

16. **Composante 3 (Aérienne) : Réhabilitation d'aéroports secondaires.** Les activités identifiées portent sur le renforcement des équipements et dispositifs de sécurité et sûreté des aéroports de Toamasina, Tolagnaro et Toliara, ainsi que les études pour des activités similaires sur les aéroports de Sainte-Marie, Mahajanga et Toliara. La composante financera également diverses activités d'assistance technique à la réforme du secteur et d'appui au renforcement institutionnel, en particulier l'étude du plan stratégique de ADEMA.
17. **Composante 4 :** Appui à la coordination et appui à la réinstallation
18. La figure ci-après localise les trois composantes du projet

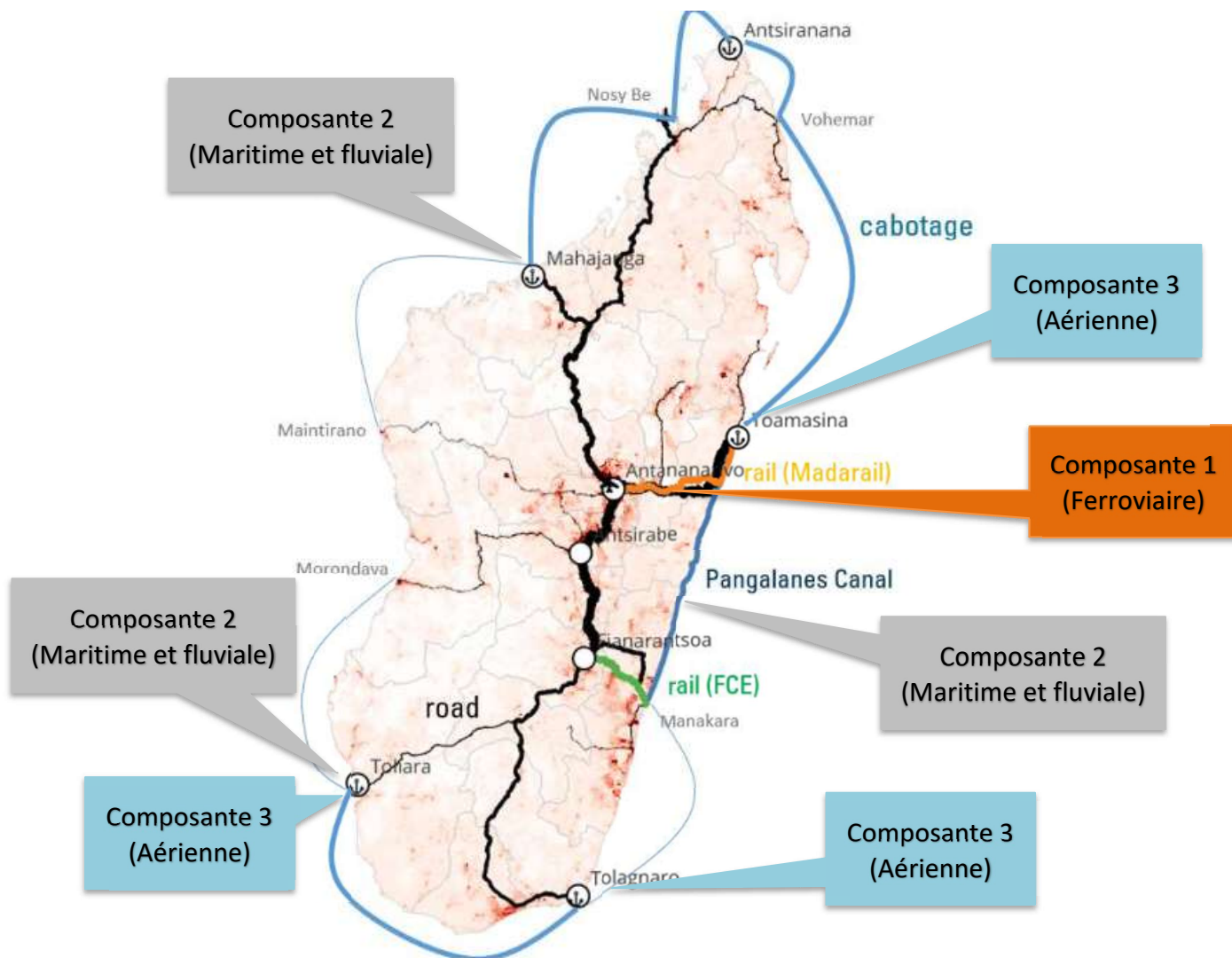


Figure 3 : Localisation des trois composantes du projet

2.2 Montage institutionnel

19. Le projet PTML est sous la tutelle technique du Ministère des Transports et de la Météorologie à travers l'Unité de Coordination du Projet (UCP/MTM) qui assurera la gestion fiduciaire du projet (hors MADARAIL) et les Unités Techniques d'Exécution de chaque composante, et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF).

2.2.1 Comité de pilotage

20. Le comité de pilotage sera composé par le Ministère en charge des transports, les représentants des ministères en charge des finances, de l'aménagement du territoire, de l'emploi, 02 représentants des opérateurs de transport et 1 des organisations de la société civile.
21. Le Comité de Pilotage (COPIL) sera dirigé par le Ministre des Transports et de la Météorologie (MTM). Il assurera la validation et les orientations stratégiques, le suivi de l'avancement du projet, prendra les décisions importantes et garantira le succès du projet.

2.2.2 Unité de Coordination du Projet (UCP MTM)

22. La coordination du projet sera confiée à l'UCP/MTM existant actuellement au sein du Ministère des Transports et de la Météorologie (MTM). Cette UCP est dotée d'un personnel en nombre suffisant et possédant une expérience et des qualifications jugées acceptables par la Banque, chargée notamment de superviser la gestion et l'exécution générale des activités, y compris la supervision, la passation des marchés, la gestion financière, la coordination et le suivi de la gestion des risques environnementaux et sociaux, le suivi et évaluation, ainsi que le contrôle-qualité et la consolidation des rapports et de la communication.
23. L'UCP MTM assurera l'interface entre la Banque, les Unités Techniques d'Exécution et les parties prenantes du Projet. Elle assure également la coordination avec le comité de pilotage et les groupes de travail, la préparation des plans de travail et des budgets annuels de l'ensemble du Projet. La gestion fiduciaire (hors MADARAIL) sera sous sa responsabilité. Elle garantira l'utilisation rigoureuse, transparente et conforme des ressources financières. L'UCP MTM reste responsable de s'assurer que les normes et politiques de la Banque sont respectées, y compris les normes environnementales et sociales (NES).

2.2.3 Unité de Coordination du Projet (UCP MADARAIL)

24. L'UCP MADARAIL assurera l'exécution entière de sa composante, y compris les aspects fiduciaires. De ce fait, MADARAIL aura un accord de financement subsidiaire avec le MEF.

2.2.4 Unité Technique d'Exécution (UTE)

25. Les UTE sont composées par l'APMF et l'ADEMA. Elles seront chargées de fournir les dispositions opérationnelles sur la gestion des risques environnementaux et sociaux, et la gestion technique de leur composante respective, et d'assurer sa mise en œuvre efficace.
26. Des conventions de gestion de Projet entre UCP MTM et les UTE APMF et ADEMA seront établies et signées pour clarifier les rôles et fixer des critères de performance dans le cadre de la mise en œuvre du projet, y compris les risques et effets environnementaux et sociaux.

2.2.5 Missions de contrôle et/ou surveillance (Maître d'œuvre)

La Mission de contrôle agira au nom de l'UTE de chaque composante et assurera les activités ci-après :

- Contrôle et approbation des dispositions générales prises par l'Entrepreneur chargé de l'exécution des travaux (dossiers d'exécution du projet, PGES-E, PPES, installation de chantier, PGD, PGT, etc.),
- Gestion, contrôle et surveillance de la conformité des travaux, des fournitures, des équipements et des matériaux, ainsi que leur fabrication et leur mise en œuvre, respectivement aux documents du projet approuvés, aux spécifications techniques du marché des travaux, aux qualités exigées, aux décisions prises par le Client et aux règles de l'art,

27. Ci-après le schéma de l'arrangement institutionnel :



3 IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS/ACTIFS ET LES PERSONNES

3.1 Activités pouvant engendrer des impacts socioéconomiques

28. Les trois composantes du Projet pourraient causer des déplacements de biens et populations. Toutefois, l'essentiel de la réinstallation sera causé par :

- Pour la composante 1 (Ferroviaire) : la réhabilitation des lignes ferroviaires du réseau Nord (TCE et TA (Km 0 au Km 11)) phase 1, la construction de la nouvelle ligne ferroviaire de 1,4 km reliant la ligne TCE à la ligne TA, et les travaux d'aménagement du terre-plein à Andronrakely au PK 6 de la ligne TCE ;
- Pour la composante 2 (Maritime et Fluviale): les travaux de réhabilitation de quais existants et les travaux d'aménagement du quai aux boutres au Port de Mahajanga, les travaux de réhabilitation du Port de Toliara et les travaux d'aménagement des canaux artificiels de Mananjary à Vohipeno et de Vohipeno à Farafangana ;
- Pour la composante 3 (Aérienne) : les travaux de renforcement des dispositifs nécessaires à la sécurité et à la sûreté des opérations aériennes, à travers la rénovation et la mise en conformité de la clôture de sécurité existante de l'aéroport de Toliara.

3.2 Impacts socioéconomiques potentiels

3.2.1 Impacts positifs

29. Le tableau suivant présente les effets bénéfiques que les activités du Projet pourront avoir sur le cadre de vie des populations dans la zone du Projet.

Tableau 1 : Impacts bénéfiques du Projet

Activités	Impacts positifs
Composante 1 (Ferroviaire)	
Réhabilitation des lignes ferroviaires du réseau Nord (TCE et TA (Km 0 au Km 11)) phase 1	Modernisation des lignes ferroviaires du réseau nord Désenclavement des zones rurales Création d'emplois et de revenus financiers pour la population locale (Embauche de mains d'œuvre, de salariés, travaux d'entretien de la voie etc.) Création de nouvelles activités génératrices de revenus Acheminement des produits locaux (agricoles, halieutiques et miniers) Développement des activités touristiques Fluidité accrue des échanges et amélioration des conditions de transport des personnes et des biens au profit des riverains et des transporteurs Amélioration du bien-être et de l'accès aux centres de services (soins, éducation, etc.)
Construction de la nouvelle ligne ferroviaire de 1,4 km reliant la ligne TCE à la ligne TA	Création d'emplois et de revenus financiers pour la population locale Fluidité accrue des échanges et l'amélioration des conditions de transport des personnes et des biens au profit des riverains et des transporteurs
Aménagement du terre-plein	Favorise le transport de marchandises surtout les produits conteneurisés par wagons que sur route

Activités	Impacts positifs
Composante 1 (Ferroviaire)	
à Andronrakely au PK 6 de la ligne TCE	Rapprochement du lieu d'approvisionnement des marchandises pour les clients Désengorgement du trafic sur la RN2 Embellissement et le développement du quartier Accroissement de la valeur du foncier aux abords de l'emprise de la nouvelle route ferroviaire Amélioration de l'infrastructure d'assainissement Amélioration de la qualité visuelle et du paysage La relocalisation des installations de Soarano délester la ville des circulations des trains et des camions vers ce site.
Composante 2 (Maritime et Fluviale)	
Réhabilitation de quais existants et aménagement du quai aux boutres au Port de Mahajanga	Création d'emplois Bon entretien des installations portuaires afin de leur assurer une durée de vie la plus élevée possible Formation des entreprises locales et des travailleurs du Port pour améliorer leurs compétences
Réhabilitation du Port de Toliara	Respect continu des arrangements portuaires dans l'espace Amélioration des conditions de sécurité des opérations de manutention (personnes, marchandises, bateaux, ...) Retombées économiques Amélioration du paysage
Aménagement des canaux artificiels de Mananjary à Vohipeno, et de Vohipeno à Farafangana.	Création d'emplois Accroissement ou amélioration des revenus des populations locales Désenclavement des zones rurales Meilleure circulation des produits Facilitation des échanges économiques entre les zones
Composante 3 (Aérienne)	
Réhabilitation et modernisation de l'Aéroport de Toliara	Mise en conformité de la sécurité et sûreté des opérations aériennes, de la protection des aéronefs, des installations et des équipements aéronautiques Développement du tourisme et des échanges économiques, Amélioration du transport de passagers, de fret ainsi qu'aux opérations d'urgence et de secours Création d'emplois

3.2.2 Impacts négatifs

30. Le tableau suivant indique les impacts négatifs potentiels qui ont été identifiés lors de la préparation de CR.

Tableau 2 : Impacts négatifs potentiels

Sources d'impacts	Impacts négatifs
Composante 1 (Ferroviaire)	
Réhabilitation des lignes ferroviaires du réseau Nord (TCE et TA (km 0 au km 11)) phase 1	Perturbation de la circulation ferroviaire pendant les travaux Risques liés à l'expropriation Pertes de terrains, terres agricoles et d'autres moyens de subsistance (activités, cultures, arbres fruitiers et cultures de rente) et de bâti Risque de VBG/EAS-HS Risque de conflit social résultant du non-respect des us et coutumes et au recrutement des mains d'œuvre Risque de propagation d'IST/SIDA Risque d'accident de travail et de dommage corporel
Construction de la nouvelle ligne ferroviaire de 1,4 km reliant la ligne TCE à la ligne TA	Perte d'une construction à usage d'habitation Perte de terrains agricoles, perte de tout ou partie de cultures annuelles (riz, cultures maraichères, etc.) Perte de sources de revenus : pisciculture, location d'une maison d'habitation, etc. Risque de VBG/EAS-HS Risque de conflit social résultant de non-respect des us et coutumes et au recrutement des mains d'œuvre Risque de propagation d'IST/SIDA
Aménagement du terre-plein à Andronrakely au PK 6 de la ligne TCE	Perte de biens et d'activités sources de revenus Risques de VBG/EAS-HS envers les femmes et les mineurs à travers la présence de main d'œuvre masculine sur les chantiers Risque de propagation d'IST/SIDA : l'influence monétaire due à la présence des ouvriers et les activités économiques qui vont se développer surtout pendant la phase de construction poussent les hommes et les femmes à la prostitution et pouvant entraîner la propagation des MST Conflits sociaux
Composante 2 (Maritime et Fluviale)	

Sources d'impacts	Impacts négatifs
Réhabilitation de quais existants et aménagement du quai aux boutres au Port de Mahajanga	Perturbations du trafic des marchandises par les Botry Perturbations subséquentes du système d'approvisionnement en certains biens de consommation Perturbations des activités économiques sur les Quais Conflits sociaux Baisse de revenus Nuisances sonores
Réhabilitation du Port de Toliara	Risques sanitaires pour les personnes sensibles Attraction de personnes à la recherche d'un emploi pouvant entraîner des conflits sociaux, des frustrations, voire l'insécurité Exode rural possible Perturbation des activités de pêche Pertes économiques possibles dues à la dégradation des ressources halieutiques Perturbations du trafic dues à l'accroissement de la circulation en ville pour les transports des matériaux Risques de propagation des IST et VIH/SIDA Risque d'actes VBG/EAS-HS
Aménagement des canaux artificiels de Mananjary à Vohipeno, et de Vohipeno à Farafangana.	Risque d'interférence avec des zones habitées et/ou exploitées. Perte de sources de revenu ou de subsistance. Risque lié à l'expropriation.
Composante 3 (Aérienne)	
Réhabilitation et modernisation de l'Aéroport de Toliara	Pertes d'une partie de parcelles de terrains et risque lié à l'expropriation Eventuelle perturbation des activités économiques des riverains Gênes de trafic aérien au niveau de l'aéroport Toliara Risque d'actes VBG/EAS-HS Conflit sociaux

31. Les mesures d'atténuation types des impacts négatifs pour chaque composante sont détaillées dans les autres documents cadre du Projet, tels que Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES). Concernant les risques de VBG/EAS-HS, les mesures de prévention et de réponse à ces actes, ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes y afférent sont présentées dans le Plan d'Action EAS-HS et les Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) du Projet.

3.3 Estimation des personnes affectées par le projet

32. Une estimation du nombre de PAPs susceptibles d'être affectées par le Projet a été effectuée pendant la préparation du CR. Le nombre sera confirmé et à mettre à jour une fois que la nature et les limites des emprises des travaux de génie civil seront finalisées.

Tableau 3 : Estimation des personnes affectées par le Projet

Activités	Types de biens/activités touchées	Unité	Quantité	Nombre estimatif de personnes affectés
Composante 1 (Ferroviaire) : Source Enquête Biodev, juin 2026				
Réhabilitation des lignes ferroviaires du réseau Nord (TCE et TA (km 0 au km 11)) phase 1	Terrains privés	M ²	-	-
	Bâtis principal	Nombre	7	31
	Bâti secondaire	Nombre	24	
	Autres structures (étals, passerelle, auvent, véranda, aménagement, clôtures)	Nombre	87	87
	Cultures annuelles	M ²	3 781	59
	Arbres	Nombre	644	
	Activités économiques	Nombre	189	185
	Emploi	Nombre	7	7
Construction de la nouvelle ligne ferroviaire de 1,4 km reliant la ligne TCE à la ligne TA	Terrains privés	M ²	19 876	25
	Cultures (sèches, maraîchères, rizicultures)	M ²	8 920	17
	Cultures pérennes	Nombre	10	2
	Bâtis (habitation)	Nombre	5	5
	Bâtis secondaires	Nombre	2	2
	Habitation pour animaux	Nombre	2	2
	Clôture	Nombre	1	1
	Atelier	Nombre	1	1
	Piscicultures	M ²	11 812	18
	Activités économiques	Nombre	9	9
Aménagement du terre-plein à Andronrakely au PK 6 de la ligne TCE	Terrains	M ²	17 205	13
	Habitation	Nombre	5	5
	Autres structures	Nombre	1	1
	Cultures sèches	M ²	357	19
	Cultures maraîchères	M ²	499	
	Riziculture	M ²	150	
	Pisciculture	M ²	8 300	45
	Activités économiques	Nombre	45	
	Salarié	Nombre	1	1
Total				535
Composante 2 (Maritime et Fluviale)				
Réhabilitation de quais existants et aménagement du quai aux boutres au Port de Mahajanga	Constructions en bois	M ²	518,86	16
	Activités économiques	Nombre	16	16
Réhabilitation du	Constructions	M ²	A déterminer	A déterminer

Activités	Types de biens/activités touchées	Unité	Quantité	Nombre estimatif de personnes affectés
Port de Toliara	Activités économiques	Nombre		
Aménagement des canaux artificiels de Mananjary à Vohipeno, et de Vohipeno à Farafangana.	Habitations	Nombre	A déterminer	A déterminer
	Tombeaux	Nombre		
	Cultures saisonnières	M²		
	Cultures pérennes	Nombre		
	Activités économiques	Nombre		
Total				16
Composante 3 (Aérienne)				
Réhabilitation et modernisation de l'aéroport de Toliara	Terrains privés	M²	37 274	14
	Terrains appartenant à l'Etat Malagasy	M²	2 265	2
Total				16

33. Il ressort de ce tableau que plus de 567 ménages seront potentiellement touchés par les travaux des deux composantes du Projet PTML.

34. L'UTE de la composante Ferroviaire prévoit de (i) préparer la mise à jour des Plans de Réinstallation (PR) établis au mois de janvier 2022 pour les travaux de réhabilitation du réseau nord TCE et les travaux de construction de la nouvelle ligne ferroviaire de 1,4 km reliant la ligne TCE à la ligne TA, et incluant, le cas échéant, un plan de restauration de moyens de subsistance (PRMS) (ii) élaborer un PR pour les travaux d'Aménagement du terre-plein à Andronrakely au PK 6 de la ligne TCE.

35. Pour l'UTE de la composante maritime et fluvial, un PR et/ un plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS) seront élaborés sur chaque sous-projet, pour gérer l'ensemble de ces impacts.

Tableau 4 : Liste des régions, District et Communes touchés par les composantes du Projet

Sites	Régions	Districts	Nombre Communes	Nombre Fokontany
Composante 1 (Ferroviaire)				
TCE	Alaotra Mangoro	Moramanga	9	25
		Antananarivo Avaradrano	2	14
		Manjakandriana	5	18
	Atsinanana	Brickaville	8	24
		Toamasina I	1	6
		Toamasina II	1	4
Nouvelle ligne ferroviaire et aménagement terre-plein Andronrakely	Analamanga	Antananarivo Atsimondrano	1	1
Composante 2 (Maritime et Fluviale)				
Port Mahajanga	Boeny	Mahajanga	1	5
Port Toliara	Atsimo Andrefana	Toliara I	1	1

Sites	Régions	Districts	Nombre Communes	Nombre Fokontany
Canal des Pangalanes	Vatovavy	Mananjary	2	A identifier
	Fitovinany	Manakara	8	A identifier
	Atsimo Atsinanana	Farafangana	4	A identifier
Composante 3 (Aérienne)				
Aéroport de Toliara	Atsimo Andrefana	Toliara I	1	1

3.4 Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

36. La mise en œuvre du Projet pourrait générer des impacts négatifs pour différentes catégories de personnes affectées par le Projet.
37. Le CR s'appliquera à toutes les personnes qui perdront une partie ou la totalité de leurs parcelles, de leurs champs de cultures, de leurs cultures, ou qui subiront des restrictions d'accès aux zones de travail ou affectations à ces activités économiques ou moyens de subsistance. En outre, il s'applique à toutes les personnes subissant des pertes de biens, d'actifs, ou de revenus, quel que soit l'effectif total des personnes touchées, la gravité de l'impact et qu'elles détiennent ou non un titre légal sur le terrain qu'elles occupent.
38. Une attention particulière sera accordée aux besoins des groupes vulnérables touchés qui pourraient être économiquement ou physiquement déplacés.
39. Selon les impacts de la mise en œuvre des différentes activités engendrées par les composantes du Projet et suivant les investigations effectuées sur le terrain dans le cadre de la préparation du présent document, les personnes affectées peuvent être des :
 - ***Propriétaires de terrains et de parcelles agricoles avec des droits formels.*** Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, certains travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles d'impacter les terrains d'habitations et/ou de cultures de certains individus ayant des titres fonciers. Dans ce contexte, des propriétaires de ces parcelles peuvent se voir contraints de laisser leurs terrains en raison de la réalisation du projet considéré. En effet, les activités du Projet pourraient affecter les terrains agricoles des personnes.
 - ***Propriétaires de parcelles agricoles reconnus par la communauté.***¹ La mise en œuvre du Projet pourrait impacter les terrains de certains individus reconnus par la communauté comme propriétaire du terrain. En effet, les activités du projet pourraient affecter les terrains agricoles de ces personnes.
 - ***Propriétaires de biens autres que terrains.*** Dans certains cas, la mise en œuvre du Projet pourrait impacter les cultures et d'autres infrastructures de certains individus, notamment des pertes d'activités agricoles et d'infrastructures secondaires.
 - ***Propriétaires d'activités économiques.*** Le Projet peut porter atteinte aux activités de certains ménages. En effet, les travaux prévus dans le site pourraient entraîner la restriction d'accès ou la perte de revenus des personnes travaillant dans la zone d'emprise du Projet, incluant celle des employés des activités commerciales affectées.
 - ***Locataires de biens.*** Des usagers fonciers pourraient être impactés par certaines activités du Projet.

¹ Situation encadrée par la loi 2022-013 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée

- *Détenteurs de patrimoines culturels et culturels*
- *Communauté.* Certaines activités pourraient engendrer la perte de structure et de terrains se trouvant dans un domaine communautaire.
- *Propriétaires de bétails.* Les activités du Projet pourrait restreindre l'accès à des zones de pâturages.

3.5 Les groupes défavorisés ou vulnérables

40. Le terme « défavorisé » ou “vulnérable” désigne, selon la NES 5, des individus ou des groupes qui risquent de souffrir davantage des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet.

3.5.1 Identification des groupes vulnérables

41. Le Cadre de réinstallation renseigne sur les critères permettant d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socio-économiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socio-économiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

42. Les critères cités ci-après peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables dans le cadre du Projet :

- Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté (ceux qui vivent en dessous du seuil international de pauvreté soit moins de 1,9 dollar/jour, ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires)
- Les personnes âgées sans soutien (âge supérieur ou égal à 60 ans)
- Les personnes souffrant de maladies chroniques
- Les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge
- Les ménages ayant des enfants malnutris
- Les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique
- Le ou les membres handicapés d'un ménage
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources
- Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG)
- Les personnes qui ne savent pas lire ni écrire

4 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU PROJET

43. Le cadre juridique et réglementaire applicable au projet tient compte, à la fois, des dispositions des textes nationaux et des exigences énoncées par la NES 5 de la Banque mondiale. Ce cadre traite essentiellement de politique et des procédures qui gouvernent la réinstallation involontaire et les compensations qui y sont associées.

4.1 Exigences nationales

44. Le tableau ci-dessous résume les principaux textes réglementaires qui encadrent la gestion des risques de la réinstallation à Madagascar et qui s'appliqueront directement au projet.

Tableau 5 : Principaux textes réglementaires pertinentes en matière de réinstallation

Textes réglementaires	Pertinence par rapport aux activités du Projet
Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	
<i>Lois</i>	
Ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières	Indique d'une part, les conditions d'une expropriation pour cause d'utilité publique, notamment requise pour la réhabilitation de la route, et d'autre part, les mesures d'accompagnement légales nécessaires.
Loi 66-025 du 19 décembre 1966 tendant à assurer la mise en culture des terres à vocation agricole	Définit le cadre légal qui assure son droit de jouissance à l'occupant qui met en valeur une terre à vocation agricole
Ordonnance 74-021 du 20 juin 1974 relative à l'abus de droit de propriété et portant refonte de l'Ordonnance 62-110 du 1er octobre 1962 sanctionnant l'abus de droit de propriété et prononçant le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées.	Le Projet pourrait requérir le transfert de terrains non occupés à l'Etat faute de leur valorisation
Loi 2003-029 du 27 août 2003 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation	Les collectivités pourraient avoir à réaliser des opérations de bornage pour des terrains à caractère collectif
Loi 2005-019 du 17 octobre 2005 remplaçant la Loi 60-099 du 21 septembre 1960 , complétée par Loi 2021-016 portant refonte de la Loi 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée, ainsi que par la Loi 2008-014 sur le domaine privé de l'Etat	Le Projet pourrait causer des déplacements physiques et économiques afin d'assurer l'emprise de la route
Loi 2022-013 du 01 juillet 2022 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée	Les terrains qui ne sont ni immatriculés, ni cadastrés et dont l'occupation est constatée font partie de la propriété privée non titrée
Loi 2008-013 du 23 juillet 2008 déterminant les principes généraux devant régir sur le domaine public	Fixe le régime juridique du domaine public pour les biens qui, par leur nature et destination, servent au bien public et ne peuvent devenir propriété privée
Loi 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public	Fixe le régime et les nouvelles modalités de gestion du domaine privé de l'Etat qui conserve la faculté d'apprécier l'opportunité de toute cession
Ordonnance n° 60-146 du 03 octobre 1960 relative au régime de l'immatriculation	Traite le fonctionnement du régime foncier, les sanctions, les dispositions transitoires et la procédure d'immatriculation collective

Textes réglementaires	Pertinence par rapport aux activités du Projet
Décrets	
Décret 64-076 du 6 mars 1964 relatif aux tribunaux terriers ambulants chargés de la consécration du droit de propriété soumis au statut du droit traditionnel coutumier	Fixe les règles d'achèvement des opérations cadastrales en cours des terrains acquis sur le droit traditionnel avec le concours d'un tribunal ambulant
Décret 98-610 du 13 août 1998 réglementant les modalités de mise en œuvre de la Sécurisation Foncière	Définit les règles et modalités de sécurisation foncière dans le cas de la gestion des ressources naturelles renouvelables d'un terroir ou d'une communauté de base
Décret 2022-1250 du 31 août 2022 déterminant les modalités d'application de la loi n°2022-013 du 01er août 2022 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée	Fixe les modalités et cadre réglementaire de reconnaissance des propriétés foncières non titrées et des dispositions portant création des guichets fonciers qui instruisent les demandes de délivrance des certificats fonciers
Décret 2008-1141 du 1 décembre 2008 portant application de la loi 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public.	Définit le cadre réglementaire, les principes de gestion, délimitation et classement du domaine public de l'Etat
Décret 2010-233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d'application de la Loi 2008- 014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public.	Fixe les attributions de service des Domaines chargé de gérer tous les biens et droits immobiliers appartenant à l'Etat ainsi que ceux qu'il détient sous l'expectative d'une appropriation définitive. Contient des mesures de conservation et de gestion et d'immatriculation
Décret 2025-080 du 28 janvier 2025 fixant les règles et procédures de l'Évaluation Environnementale et Sociale, pour la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ou MECIE (Articles 49, 155, 156 et 157)	Fixe les obligations de développer un Plan de réinstallation au cas où un projet d'investissement nécessite des réinstallations
Décret 2025-165 du 19 février 2025 , fixant les modalités d'application de l'ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières et du Décret 2025-822 du 30 juillet 2025 modifiant le Décret 2025-165 du 19 février 2025 ,	Fixe le cadre réglementaire d'application et des conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'acquisition par amiable de propriétés immobilières par l'Etat. Le décret fixe aussi les différentes modalités applicables pour les questions liées à l'acquisition des terres, compensation et libération d'emprise d'un projet sous financement extérieur
Mobilisation des parties prenantes	
Arrêté 6830-2001 du 28 juin 2001 fixant les modalités et les procédures de participation du public à l'évaluation environnementale est abrogé par le Décret 2025-080 du 28 janvier 2025 fixant les règles et procédures de l'Évaluation Environnementale et Sociale, pour la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ou MECIE (Articles 189 et 190)	Le nouveau décret reste pertinent même si toutes dispositions antérieures sont abrogées dans le sens où il définit les modalités pratiques de participation (Articles 46 à 51), d'information du public (Articles 53 à 62), de consultation (Articles 63 à 68).

45. En outre, l'Annexe 7 du Guide d'Évaluation Environnementale de l'ONE (2006) comprend des Directives pour le déplacement involontaire et la réinstallation des populations.
46. L'expropriation pour cause d'utilité publique doit faire l'objet d'une indemnisation juste et préalable conformément à l'Article 34 de la Constitution relatif aux droits à la propriété individuelle.
47. Un arrêté pour le développement et de la mise en œuvre du PR doit être pris. Un modèle de cet arrêté est annexé au document (Cf. Annexe 1).

4.2 Exigences de la Banque mondiale

4.2.1 *Cadre environnementale et sociale*

48. Le Projet sera préparé et mis en œuvre selon le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. Ce cadre comprend dix Normes Environnementales et Sociales (NES), définissant les obligations environnementales et sociales des emprunteurs tout au long du cycle du Projet.
49. Trois normes sont directement pertinentes pour la préparation de ce Cadre de réinstallation :
- **NES 1, Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux.** Cette norme (paragraphe 6 à 19) impose la mise en œuvre d’une évaluation proportionnée des risques et des impacts, ainsi qu’un système de gestion environnementale et sociale robuste, y compris des instruments spécifiques comme le Cadre de réinstallation.
 - **NES 5, Acquisition de terres, restrictions à l’usage des terres et réinstallation involontaire.** Elle établit les conditions dans lesquelles les projets peuvent entraîner des déplacements physiques ou économiques, en exigeant des compensations et indemnités à la valeur de remplacement, un accompagnement, et la restauration des moyens d’existence (paragraphe 10 à 28).
 - **NES 10, Mobilisation des parties prenantes et divulgation de l’information.** Elle exige un processus de consultation continu, inclusif et documenté (paragraphe 7 à 30), et la mise en place d’un mécanisme de gestion des plaintes (paragraphe 27 à 29).

4.2.2 *Classification des risques environnementaux et sociaux*

50. Conformément à la section B de la NES 1, le Projet est classé comme présentant un risque environnemental et social substantiel, du fait :
- Des impacts sociaux significatifs liés à l’acquisition de terres, au déplacement de populations et aux pertes de moyens de subsistance (cf. NES 5, paragraphes 1 à 5)
 - De la sensibilité des zones traversées
 - De la complexité institutionnelle du Projet, impliquant plusieurs ministères et collectivités
 - De l’existence de groupes vulnérables nécessitant des mesures de protection spécifiques (cf. NES 1, paragraphes 14 et 16).
51. La classification de risque substantiel implique l’élaboration d’un instrument de gestion adapté, notamment un cadre de réinstallation, un plan de mobilisation des parties prenantes (cf. NES 10, paragraphe 8), et un dispositif renforcé de suivi.

4.2.3 *Acquisition de terres, restrictions à l’utilisation de terres et réinstallation involontaire*

52. Les analyses préliminaires montrent que le Projet impliquera :
- Des déplacements physiques permanents dans certaines portions de voies ferrées, d’une partie des sites portuaires à Mahajanga et Toliara, lors de sa réhabilitation, et à proximité du Canal des Pangalanes (entre Mananjary - Vohipeno – Farafangana) durant les travaux d’aménagement ;
 - Des pertes économiques liées à l’occupation temporaire de parcelles cultivées ou à l’interruption d’activités économiques locales.
53. Selon la NES 5, les projets susceptibles d’entraîner des déplacements physiques ou économiques doivent être conçus pour :
- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu’elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet. (paragraphe 2),
 - Éviter l’expulsion forcée, (paragraphe 2),
 - Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l’acquisition de terres ou des restrictions

à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir. (paragraphe 2),

- Mettre en place des mesures de compensation et d'accompagnement qui permettent aux personnes affectées de maintenir ou restaurer leur niveau de vie et leurs moyens d'existence (paragraphe 12 et 13),
- Offrir une compensation intégrale, équitable et préalable à tout déplacement (paragraphe 17 et 20),
- Accorder une attention particulière aux groupes vulnérables afin de prévenir toute aggravation de leur situation (paragraphe 13 et 15).

54. Des plans de réinstallation (PR) conformes aux paragraphes 26 à 28 devront donc être élaborés sur la base d'un recensement détaillé, d'études socioéconomiques et de consultations communautaires (paragraphe 23 et 25).

4.2.4 Plan de mobilisation des parties prenantes

55. Conformément à la NES 10, paragraphes 7 à 14, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) sera élaboré. Il vise à garantir :

- Une identification complète et actualisée des parties prenantes affectées ou intéressées par le Projet (paragraphe 8)
- La mise en œuvre de mécanismes de consultation adaptés, inclusifs, culturellement appropriés et documentés (paragraphe 10 à 12)
- La prise en compte des retours communautaires dans la conception et la mise en œuvre des mesures de réinstallation (paragraphe 14)
- La communication proactive sur les impacts potentiels, les droits des personnes affectées, les critères d'éligibilité, et les voies de recours disponibles (paragraphe 19 à 22).

56. Des comités de liaison communautaires seront mis en place pour renforcer la participation, et des outils de vulgarisation en langue locale seront utilisés (paragraphe 18 et 21).

4.2.5 Mécanisme de gestion des plaintes

57. Le Projet intégrera un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), conformément à la NES 10, pour traiter efficacement toute plainte, requête ou préoccupation des communautés riveraines. Le MGP du Projet sera sensible pour la réception et la gestion des plaintes liées à la Violence Basée sur le Genre (VBG), à l'Exploitation et aux Abus Sexuels (EAS) et au Harcèlement Sexuel (HS). Le MGP prendra en compte les mécanismes traditionnels de règlement des griefs ainsi que le recours judiciaire.

58. Ce mécanisme repose sur les principes suivants (paragraphe 19) :

- Accessibilité pour tous les groupes sociaux, avec prise en charge spécifique des personnes vulnérables
- Simplicité et clarté des procédures, avec possibilités de dépôt oral ou écrit
- Transparence et rapidité dans le traitement
- Suivi et documentation des plaintes reçues et des réponses fournies (Art. 28)
- Aucune forme de représailles à l'encontre des plaignants.

59. Le MGP comprendra plusieurs niveaux (local, communal, régional) et sera intégré dans la structure de gouvernance du Projet. Des comités locaux de suivi veilleront à son bon fonctionnement.

4.2.6 Divulcation

60. La divulgation de l'information est essentielle pour garantir la transparence et renforcer la redevabilité du Projet. Conformément à la NES 10, paragraphes 19 à 22, le Projet s'engage à :
- Mettre à disposition les documents clés (Cadre de réinstallation, PMPP, y compris le mécanisme de gestion des plaintes) dans des lieux accessibles au public (mairies, fokontany, bureaux du Projet)
 - Traduire ou vulgariser les documents en langue et dialecte local afin d'en faciliter la compréhension
 - Organiser des sessions d'information communautaires lors des phases clés du projet (planification, mise en œuvre, suivi)
 - Publier les documents dans les localités concernées, et sur les plateformes numériques, notamment celle de la Banque mondiale, lorsque cela est requis.

4.3 Comparaison entre les exigences nationales et la NES 5

61. **La NES 5 et le cadre national concorderaient sur** (i) la classification de l'admissibilité soit la catégorisation des personnes affectées par le projet et la limite de l'acquisition involontaire des terres et conceptions alternatives du projet ; (ii) La planification et mise en œuvre notamment pour : i) le recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits ; et ii) la date limite d'admissibilité.
62. **Par contre, la NES 5 et le cadre national divergent sur l'indemnisation** et les avantages pour les personnes affectées, notamment sur l'évaluation des biens affectés, la nature et les valeurs de l'indemnisation, et la restauration des moyens de subsistance. Pour le cadre national, il s'agit de la date pour la prise en compte du montant de l'évaluation. Ce sont donc les exigences de la NES 5 qui seront utilisées par le projet.
63. **La NES 5 et le cadre national se complèteraient de manière implicite** sur de nombreux points, notamment :
- La participation des communautés, notamment les modalités de processus de décision et accès à l'information ainsi que la participation des femmes au processus de consultation
 - Les mécanismes de gestion des plaintes, dont le recours au processus judiciaire
 - Les déplacements, en considérant les directives de l'Annexe 7 du Guide d'Étude d'Impacts de l'ONE ;
 - La collaboration avec les autres agences et autorités locales concernées et l'assistance technique et financière, qui sont propres aux exigences de la NES 5 mais non contraires aux textes malagasy.
64. **Point de discordance partiel mais non divergeant juridiquement** : Pour le cas des occupants illicites ou squatters qui constituent toujours un point de discordance (opérationnel surtout) dans le cadre de compensation des personnes affectées par un projet, le cadre juridique nationale ne décrit pas ou n'exclue pas la considération de ce type de PAPs. Toutefois selon la NES5 ces PAPs seront éligibles à des aides spécifiques à identifier durant le processus de recensement et évaluations des pertes.
65. La synthèse des comparaisons entre les deux cadres est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 6. Comparaison entre les principales exigences de la NES 5 et les dispositions malgaches pertinentes

Exigences de la NES 5 ²	Dispositions malgache pertinentes	Observations/ Recommandations
Objectifs		
Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet, et éviter l'expulsion forcée <i>Paragraphe 2</i>	L'Article premier de la récente mise à jour du décret MECIE (Décret 2025-080) est une : <i>Approche hiérarchique de gestion des impacts environnementaux. Cette séquence vise à garantir une approche systématique et équilibrée pour limiter les effets des projets sur l'environnement. Elle impose, dans l'ordre suivant :</i> • <i>L'évitement d'impacts négatifs sur l'environnement lorsqu'il est possible de le faire,</i> • <i>La réduction des impacts résiduels au minimum, et la restauration des sites ou écosystèmes affectés pour rétablir leur état écologique,</i> • <i>La compensation des impacts résiduels inévitables par des mesures compensatoires appropriées</i> L'article 84 du décret requière que l'EIES propose des mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs selon la séquence ERC mais sans mention du Plan de réinstallation.	Les dispositions nationales satisfont cette exigence, mais doivent être spécifiquement appliquées à la réinstallation. La conception du Projet devra éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange, et éviter l'expulsion forcée.
Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à leur utilisation, en assurant une indemnisation rapide au coût de remplacement aux personnes spoliées de leurs biens, et aider les personnes déplacées à rétablir ou améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant le projet <i>Paragraphe 2</i>	Article 34 de la constitution, les articles 10, 17, 28 et 44 de l'Ordonnance 62-023, Décret MECIE révisé et l'Annexe 7 du Guide EI de l'ONE. L'annexe 7 du Guide d'Étude d'Impacts de l'ONE donne les directives pour le déplacement involontaire et la réinstallation des populations dans les projets de développement. En particulier, l'annexe la nécessité de pourvoir rapidement les populations d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet, et de fournir une aide pour rétablir les moyens d'existence des populations déplacées.	De manière générale, les exigences de la NES 5 ne sont pas comparables aux exigences nationales dans leur niveau de détail et leurs spécificités. Par conséquent, le projet appliquera les exigences de la NES 5, en complément des exigences nationales

² La liste représente seulement les principales exigences. Prière se référer au CES pour une liste complète.

Exigences de la NES 5 ²	Dispositions malgache pertinentes	Observations/ Recommandations
Champ d'application		
Ne pas appliquer la NES 5 aux effets qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet, mais plutôt gérer ces effets conformément à la NES 1 <i>Paragraphe 5 à 9</i>	La législation nationale n'a pas d'exigence explicite équivalente	Le Projet limitera le Plan de réinstallation aux effets qui sont directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation.
Conception des projets		
Démontrer que l'acquisition involontaire ³ de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet, et étudier des variantes de conception du projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation <i>Paragraphe 11</i>	L'article 84 du Décret MECIE révisé requière que l'EIES propose des mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs selon la séquence ERC mais sans indiquer la nécessité d'étudier des variantes de conception du projet ou de faire le lien avec le Plan de réinstallation. En outre, l'Article 156 du MECIE révisé indique que : <i>Dans la planification de tout projet impliquant une acquisition de terres, les parties prenantes doivent explorer toutes les alternatives afin de minimiser la réinstallation involontaire. Lorsque la réinstallation est inévitable, des mesures d'atténuation adéquates doivent être prévues pour protéger les droits des personnes déplacées.</i> L'annexe 7 du Guide d'Étude d'impact de l'ONE précise que : <i>Les promoteurs devraient éviter ou, dans la mesure du possible, réduire au minimum la relocalisation involontaire en étudiant toutes les alternatives envisageables dans la conception du projet.</i>	Le Projet assurera que des variantes de conception du projet sont étudiées afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation.

³ La traduction en français de la NES 5 réfère à la réinstallation forcée. Ce terme est considéré comme synonyme de réinstallation involontaire.

Exigences de la NES 5 ²	Dispositions malgache pertinentes	Observations/ Recommandations
Indemnisation et avantages pour les personnes touchées		
Ne prendre possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant. <i>Paragraphes 15 et 16</i>	L'Article 34 de la Constitution indique que : <i>L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle. Nul ne peut en être privé sauf par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant juste et préalable indemnité.</i> L'annexe 7 du Guide d'études d'impact de l'ONE indique que : <i>...les personnes déplacées sont... pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet...</i> <i>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</i> Toutefois, ce Guide n'est pas un texte réglementaire.	Le Projet assurera la prise de possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la NES 5 . En outre, le Projet assurera la mise en œuvre des programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance.
Mécanisme de gestion des plaintes		
Veiller à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES 10, afin de gérer les préoccupations soulevées par les personnes déplacées <i>Paragraphe 19</i>	Le Décret MECIE révisé (Titre IV, Chapitre 1, Section 1) discute le mécanisme de gestion des plaintes. En particulier l'Article 165 indique que ; <i>...le promoteur doit prévoir un mécanisme de gestion des plaintes de son projet.</i> En outre, l'Annexe 7 du Guide d'étude d'impacts, indiquent que : <i>Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes</i>	Au-delà des exigences définies dans le Décret MECIE révisé et l'annexe 7 du Guide d'étude d'impacts de l'ONE, le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes le plus tôt possible pendant la phase de préparation du Projet, conformément aux dispositions de la NES 10.

Exigences de la NES 5 ²	Dispositions malgache pertinentes	Observations/ Recommandations
Planification et mise en œuvre		
Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, recenser les personnes touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admissibles à être indemnisées ou aidées, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, et préparer un plan de réinstallation proportionné aux risques et effets associés <i>Paragraphes 20 à 25</i>	L'annexe 7 du Guide d'Étude d'impact de l'ONE précise requière que le promoteur prépare un plan de réinstallation Toutefois, les exigences nationales ne sont pas équivalentes aux éléments essentiels du plan de réinstallation détaillés dans l'Annexe 1, A de la NES 5.	Le Projet devra préparer un plan de réinstallation selon l'Annexe 1. A de la NES 5, y compris un recensement des personnes touchées par le projet, un inventaire des terres et des biens concernés, une identification des personnes admissibles à être indemnisées ou aidées, et des mesures pour dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin.
Déplacement physique		
Offrir aux personnes concernées par un déplacement physique le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, ou une indemnisation financière au coût de remplacement, ainsi qu'un appui temporaire afin de rétablir leur capacité à gagner leur vie, leur niveau de production et de vie. <i>Paragraphes 26 à 32</i>	L'annexe 7 du Guide d'études d'impact de l'ONE indique que : <i>...les personnes déplacées sont... pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet...</i>	Le Projet offrira aux personnes physiquement déplacées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, ou une indemnisation financière au coût de remplacement, ainsi qu'un appui temporaire afin de rétablir leur capacité à gagner leur vie, leur niveau de production et de vie.
Déplacement économique		
Au besoin, mettre en œuvre un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir, leurs revenus ou moyens de subsistance, et faire en sorte ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. <i>Paragraphes 33 à 36</i>	L'Annexe 7 du Guide d'Étude d'impact de l'ONE indique que : <i>Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont :</i> <i>1. récipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur revenu</i> <i>2. pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi</i>	Les dispositions nationales satisfont cette exigence

Exigences de la NES 5 ²	Dispositions malgache pertinentes	Observations/ Recommandations
Collaboration avec les autres agences concernées ou les autorités locales compétentes		
Assurer la collaboration entre l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation, ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire, et au besoin demander l'assistance technique ou l'aide financière de la Banque mondiale. <i>Paragraphes 37 à 39</i>	La Section 15.1 du Guide d'Étude d'impact de l'ONE mentionne l'importance du contact des autorités de proximité qui connaissent mieux la zone d'étude du projet notamment les groupes concernés par les impacts, ses problématiques spécifiques, la vision et les stratégies de développement. Toutefois, ce contact n'est pas une exigence.	Le Projet assurera que le Plan de réinstallation définisse les modalités de collaboration et toute autorité publique ou entité locale concernée par l'acquisition de terres ou la planification de la réinstallation.

Source : Cadre de Réinstallation du Projet régional de résilience climatique (PRRC, P180171)

4.4 Dispositions à appliquer dans le cadre de la réinstallation

66. Le Projet adoptera en tout temps les dispositions qui sont les plus avantageuses pour les personnes affectées, conformément à l'esprit de la NES 5.
67. En cas de divergence entre les dispositions du cadre juridique national et de la NES5 , *les exigences de la NES 5 primeront et ceci conformément aux dispositions de l'Accords de financement du projet et entendus entre le Gouvernement de Madagascar et la Banque mondiale.* Par ailleurs, les dispositions décrites dans les chapitres suivants en aucune manière ne se substituent, ni allègent ou modifient les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale.⁴

⁴ Ce tableau est une révision de la version inclus dans le PESA, afin de refléter les Décrets d025-080 et 2025-165 et le Décret 2025-822.

5 ELIGIBILITE

5.1 Critères d'éligibilité

5.1.1 Principes

68. Les PAP éligibles sont celles dont les terres ou autres biens matériels seraient acquis ou affectés par le Projet entraînant :
- Une perte d'abri
 - Une perte d'actifs ou une restriction involontaire de l'accès aux actifs ou aux ressources naturelles
 - Une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance dépendant de la terre affectée, y compris les cultures et l'horticulture, le petit commerce ou les étals de marché, que les personnes affectées soient ou non obligées de déménager
69. Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :
- (a) Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés
 - (b) N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national, ou
 - (c) N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.
70. Les personnes visées aux points (a) et (b) recevront une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre assistance requise par la NES 5. Les personnes couvertes par le paragraphe (c) recevront une aide à la réinstallation au lieu d'une indemnisation pour les terres qu'elles occupent, et d'autres aides, si nécessaire, si elles occupent la zone du Projet avant une date limite d'éligibilité fixée par les UTE. Toutes les personnes visées aux points (a), (b) ou (c) recevront une indemnisation pour la perte d'actifs autres que des terres.
71. Toutes les PAP, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux, qu'elles soient *squatters* ou qu'elles empiètent illégalement sur des terres, pourront prétendre à une forme d'assistance si elles occupaient les terres avant la date limite. Le projet ni les UTE n'indemniseront, ni n'assisteront les personnes qui empiètent sur la zone du Projet après la date limite, ni les biens créés après la date limite sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés et vérifiés.
72. Les PAPs seront classées selon les trois groupes susmentionnés sur la base d'un examen des documents d'occupation détenus par les occupants, d'entretiens avec les ménages et les groupes de la zone affectée, ainsi que de l'apport des dirigeants communautaires. Les PAPs qui ont des droits légaux sur les terres ou une revendication valide sur les terres affectées par le Projet seront :
- Informées de leurs options et de leurs droits en ce qui concerne la réinstallation
 - Consultées sur des alternatives de choix pour une réinstallation techniquement et économiquement réalisable
 - Indemnisées rapidement et efficacement au coût de remplacement total pour la perte de biens directement attribuables au Projet.

5.1.2 Date limite d'éligibilité

73. Les dispositions relatives à la date limite d'éligibilité combineront les dispositifs de la NES 5 et la législation nationale.
74. Une date d'éligibilité sera fixée pour les activités concernées afin de déterminer les personnes qui sont éligibles aux indemnisations. En l'absence d'une DUP, la date limite d'éligibilité sera la date de début du recensement. Sinon, la date limite d'éligibilité sera d'un mois après la date d'ampliation de la DUP. Les UTE devront faire l'inventaire des éventuels biens qui ont été omis lors du recensement.
75. Le préfet de la Région concernée est l'instance en charge de la déclaration de la date limite d'éligibilité

par voie d'un arrêté d'ouverture du recensement des biens et des personnes susceptibles d'être affectés par le Projet, ce qui sera largement et opportunément annoncé et publié.

5.1.3 Information sur la date limite d'éligibilité

76. L'UCP en collaboration avec les UTE veilleront à ce que les personnes et communautés affectées soient informées de la date limite et de ses implications dès qu'elle sera fixée. Outre les affichages au niveau des bureaux des communes concernées pour chacune des composantes, des séries de consultation publique auprès de ces communes seront organisées pour diffuser la date butoir à un large public. Les pièces d'évidence correspondantes à ces activités d'information sont à annexer dans les rapports de la Cellule de Réinstallation (MOIS).
77. Les personnes empiétant la zone du Projet après la date limite d'éligibilité ne recevront ni indemnité ni autre aide. C'est pourquoi le Projet doit largement diffuser cette date limite. Les dispositions à considérer pour traiter la catégorisation des personnes affectées se baseront principalement sur la NES 5 (paragraphe 10).

5.1.4 Éligibilité à l'indemnisation de perte de terrain

78. Seront éligibles pour les terres perdues et un accompagnement économique les personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays, ainsi que les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur⁵, à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité.

5.1.5 Éligibilité à la réinstallation physique et économique

79. L'éligibilité à l'indemnisation et/ou à la réinstallation sera prise en compte pour :
- Les ménages affectés dont les terres familiales et/ou les biens, les entreprises, les services et les bâtiments sont situés dans le site d'une des composantes du Projet qui devront être déplacés, temporairement ou définitivement, pour la mise en œuvre effective du Projet.
 - Les ménages qui occupent des terres qui seront définitivement acquises par le Projet et dont la parcelle restante est considérée comme économiquement non viable.

5.1.6 Éligibilité à une compensation communautaire

80. L'éligibilité peut également être revendiquée collectivement, par exemple par une communauté ou un groupe religieux, lorsque les actifs perdus sont de propriété ou d'usage commun. Les groupes qui possèdent des terres communales et des propriétés sur ces terres pourraient prétendre à une indemnisation s'ils sont expropriés ou si leur accès aux biens ou aux ressources en vertu des droits coutumiers est bloqué par le Projet. Cette mesure garantirait que le statut socioéconomique des communautés touchées serait rétabli à son niveau d'avant le Projet.

5.1.7 Perte de revenus et de moyens de subsistance

81. Les personnes susceptibles de perdre leur revenu en raison du Projet et les travailleurs susceptibles de perdre leur emploi en raison du Projet auront droit à une aide transitoire à leur revenu. La compensation serait équivalente à la perte de revenus pour la durée de l'impact. En outre, les PAP auraient droit à une assistance transitoire, qui pourrait inclure des frais de déménagement, une aide à l'acquisition/à la construction de résidences temporaires (si nécessaire) et un emploi dans le cadre de la composante du Projet. Les employés des activités commerciales affectées sont éligibles à recevoir une assistance temporaire pour la perte de revenus et, si nécessaire, un appui pour identifier des opportunités d'emploi alternatives.

⁵ Pour rappel les occupants des terrains privés non titrés depuis plus de 05 ans sont encadrés par la loi 2022-13. Fait donc partie de cette catégorie les propriétés dite traditionnelles.

5.1.8 Assistance aux groupes vulnérables

82. Le Projet fournira une assistance aux personnes vulnérables affectées, telles que les ménages dirigés par des femmes, les personnes âgées, les orphelins, les personnes handicapées, les personnes gravement malades et les pauvres. A l'image des autres PAPs, les PAPs vulnérables auront droit à une indemnisation et à une aide à la réinstallation pour les aider à retrouver leurs moyens de subsistance au moins jusqu'au niveau d'avant le Projet.
83. L'identification des groupes vulnérables parmi les catégories de personnes affectées par le projet devrait être effectuée suivant la catégorisation de la NES 5 et de la législation nationale. (voir section 3.5).

5.1.9 Éligibilité à une compensation pour les pertes de patrimoines culturels et culturels

84. Les communautés ou les familles concernés sont éligibles à une compensation individuelle ou collective lorsqu'un lieu ou un bien d'une valeur culturelle ou culturelles (tombeau, lieu de culte, site sacré, ...) est affecté par le Projet.
85. Le déplacement ou la perturbation de ces éléments donne droit à des mesures spécifiques, définis en concertation avec les représentants communautaires et les autorités traditionnelles.

5.2 Autres cas d'éligibilité

86. Les occupants illicites recensés dans le cadre du Projet, avant la date limite d'éligibilité ne seront pas compensés pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, leurs pertes de constructions, de cultures, ou de revenus devront être compensées. Ces occupants illicites bénéficieront aussi d'aides à la réinstallation, ainsi qu'un accompagnement économique pour restaurer leurs moyens de subsistance.
87. Dans le cas du décès d'une PAP, la compensation revient obligatoirement aux héritiers conformément aux dispositions de la loi en vigueur. Pour ce faire, le projet accompagnera les héritiers tout au long du règlement des papiers administratifs, et ce pour faciliter la jouissance du droit à la compensation.

6 RECENSEMENT, INVENTAIRE, EVALUATION SOCIALE

6.1 Dispositions relatives au recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits

88. Dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation pour les deux premières composantes du projet (Ferroviaire, Maritime et Fluviale), l'UCP/UTE conduiront un processus rigoureux de recensement, d'inventaire des biens et d'évaluation sociale tel que requis dans l'Annexe 1, A de la NES 5. Le recensement identifiera :

- Toutes les personnes physiques ou morales concernées par les impacts, qu'elles soient propriétaires, occupants légaux ou informels, résidents ou non-résidents, exploitants ou usagers de parcelles ou structures.
- Toutes les personnes dont les activités économiques ou les sources de revenus seront affectées par le Projet, même si elles n'occupent pas physiquement un espace, y compris les employés lésés par l'affectation temporaire de l'activité économique ou par la délocalisation des entreprises.
- Tous les individus, les ménages et les groupes vulnérables, ainsi que les personnes absentes temporairement de la zone (par exemple, les utilisateurs saisonniers ou les migrants de travail), mais pouvant justifier de droits ou d'usages légitimes. Lors des travaux d'inventaire des biens, les preuves pour la recherche des personnes absentes sont à préciser dans les PR.

89. Le recensement constituera une base essentielle pour l'évaluation des pertes, la définition des droits à compensation, et la planification des mesures de réinstallation. Il devra être mené de manière rigoureuse, participative et transparente, en coordination avec les représentants des autorités locales, et, le cas échéant, des autorités coutumières. L'ensemble du processus sera documenté avec la constitution d'une base de données centralisées, qui fera l'objet de mises à jour régulières, notamment avant et pendant la mise en œuvre de la réinstallation.

90. Avant le démarrage effectif du recensement :

- l'UCP/UTE assureront que les autorités compétentes publient les actes administratifs régionaux requis pour formaliser le lancement des opérations de recensement
- l'UCP/UTE conduiront un processus d'information et de consultation des autorités locales et des communautés pour assurer leur implication et valider les méthodes utilisées.

6.2 Enquête socioéconomique auprès des PAPs

91. L'UCP/UTE réaliseront une enquête socioéconomique auprès des personnes et des ménages affectés afin de déterminer le statut socioéconomique de chaque PAP (âge, situation familiale, nombre de personnes à charge, niveau et sources de revenus, biens matériels disponibles, dettes). Une attention particulière sera accordée aux besoins des personnes vulnérables parmi les PAPs.

6.3 Inventaire des biens

92. L'UCP/UTE réaliseront un inventaire des biens affectés pour chacune des composantes, afin de :

- Inventorier toutes les terres affectées par le projet, identifier leur statut d'occupation, les propriétaires, locataires et ou utilisateurs
- Dénombrer, mesurer (si possible, géoréférencé) et évaluer tous les bâtiments et structures affectés, ainsi que les arbres et les cultures, en présence de la PAP ou de son représentant, et d'un représentant d'une autorité traditionnelle ou locale.

93. L'inventaire devra (voir Annexe 5) :

- Inclure un plan parcellaire de tous les biens affectés indiquant leur état

- Inclure une fiche d'inventaire récapitulant tous les biens inventoriés
- Inclure une matrice d'évaluation de la compensation pour chaque PAP, y compris une indication des biens affectés et de la compensation totale par PAP
- Inclure une photo des structures affectées et capturer les coordonnées GPS
- Inclure une copie signée du formulaire d'évaluation de l'indemnisation signé par la PAP ou son représentant, le cas échéant
- Assurer que chaque PAP a reçu copie de l'évaluation de l'indemnisation signée
- Inclure une photo de chaque PAP ou de son représentant le cas échéant, ainsi que de la carte d'identité nationale de la PAP ou de son représentant, afin d'assurer que les bonnes personnes sont indemnisées. La photographie sera jointe au dossier de chaque PAP conservé par l'UCP/UTE.

94. L'UCP/UTE vérifieront la propriété des terres et autres biens avec l'aide des autorités locales, des voisins, des membres du clan, des membres de la famille et de documents tels que les titres fonciers et les accords de vente de terres. L'UCP/UTE devront identifier et enregistrer le nom et le contact des exploitants ou locataires des propriétés inventoriées. Toutes les données et informations relatives aux biens et activités inventoriés sont à classer dans un registre de traitement maintenu auprès de la Cellule de réinstallation (MOIS) pendant toute la durée de la mise en œuvre des PR.

6.4 Inventaire des patrimoines culturels et culturels

95. Les inventaires devront aussi :

- Identifier tous les sites à valeur culturelle, spirituelle ou religieuse affectés par le Projet, en étroite collaboration avec les autorités traditionnelles, les communautés locales, les chefs religieux et les anciens du village,
- Documenter avec précision la nature de chaque site ou élément identifié (tombeaux, arbres sacrés, églises, lieux de culte, sites d'initiation, etc.), son emplacement exact, son usage, son niveau de sacralité, le nombre d'utilisateur et son importance pour la communauté et les détenteurs,
- Associer systématiquement les représentants des groupes concernés aux visites de terrain, et recueillir leur consentement éclairé avec tout enregistrement, photographie ou géoréférencement,
- Prendre des photographies et enregistrer les coordonnées GPS des sites, tout en respectant les rituels et protocoles requis,
- Préparer une fiche d'inventaire des biens culturels, validé en présence d'un représentant coutumier et d'un membre de la communauté désignée par les parties concernées,
- Intégrer les résultats dans une carte des patrimoines culturels et culturels,
- Veiller à ce que toute manipulation, observation ou déplacement sur ces sites fasse l'objet d'un accord préalable des concernés, le cas échéant, la tenue de rituels appropriés.

96. L'UCP/UTE à travers ses consultations, veilleront à ce que l'ensemble de ces démarches soit mené dans le respect des pratiques culturelles locales et selon les exigences de la NES 8.

6.5 Évaluation sociale

97. L'UCP/UTE réaliseront une évaluation sociale pour chaque composante qui portera sur :

- Les revendications spécifiques des groupes ou individus se considérant affectés, même s'ils ne sont pas physiquement présents lors du recensement, tels que les exploitants des ressources naturelles saisonnières
- Les dynamiques communautaires et les systèmes d'usage (y compris coutumiers à des ressources ;

98. L'identification des groupes vulnérables nécessitant une attention particulière dans les mesures de compensation et d'accompagnement.

7 EVALUATION DES BIENS, TAUX ET MODE DE COMPENSATION

7.1 Evaluation des actifs

99. Les dispositions pour le type et valeur de l'indemnisation se baseront sur les exigences paragraphe 12 de la NES 5, ainsi que sur l'Article 34 de la constitution, les articles 10, 17, 28 et 44 de l'Ordonnance 62-023, et l'Annexe 7 du Guide EIS de l'ONE.
100. Le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement intégral, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. Ces coûts devront inclure un montant suffisant pour le remplacement des actifs, les frais de déménagement et les autres coûts de transaction. L'amortissement et la valeur de récupération de l'actif ne seront pas déduits lors du calcul de l'indemnisation.
101. Tel qu'indiqué dans le paragraphe 13 de la NES 5, les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation pourront faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées ou lorsque le délai entre la date de validation du PR et la mise en œuvre dudit PR dépasse les deux ans. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
102. Les prix de référence à utiliser seront collectés auprès des entités publiques compétentes ou issus d'une analyse comparative de prix du marché local ou sur la base des résultats d'enquêtes de terrain qui détermineront les valeurs de remplacement des biens affectés. La procédure débouchera sur des tableaux de valorisation permettant d'estimer la valeur précise des biens selon leur nature, leur taille, stade (pour les bois d'œuvre) et de leur état. Ces outils d'évaluation seront développés conformément aux méthodes légalement reconnues, et validées par l'UCP et la Banque mondiale.
103. Le Projet aura la responsabilité de développer des normes et des modes de calcul des taux d'indemnisation de façon transparente et applicable au projet concerné, et de les communiquer et expliquer aux personnes affectées. Le calcul de l'indemnisation devra être documenté et les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique.
104. Le tableau suivant résume l'approche proposé pour les différents types d'actifs.

Tableau 7 : Evaluation des actifs concernés

Biens affectés		Méthode de d'évaluation	Formule de calcul
Terres	Agricoles	La valeur de remplacement totale est égale : • A la valeur marchande avant-projet ou avant déplacement, selon la valeur la plus élevée, d'un terrain à potentiel productif ou à usage égal situé à proximité du terrain concerné • Plus le coût de préparation du terrain à des niveaux similaires à ceux du terrain concerné • Plus le coût des taxes d'enregistrement et de transfert	(Prix du marché du terrain équivalent * superficie de la terre affectée) + coût de la préparation + taxes et frais administratifs et juridiques
	Urbaines	La valeur de remplacement est égale à la valeur marchande avant déplacement d'un terrain de taille et d'usage égaux, avec des infrastructures et des services publics similaires ou améliorés et	(Prix du marché du terrain équivalent * superficie de la terre affectée) + coût de la préparation + taxes et frais administratifs et juridiques

Biens affectés		Méthode de d'évaluation	Formule de calcul
		situé à proximité du terrain affecté, plus le coût des taxes d'enregistrement et de transfert	
Cultures et arbres	Cultures	La valeur de remplacement est basée sur la valeur du marché en vigueur	(Superficie cultivée * rendement moyen * prix unitaire du marché) + coût de la mise en valeur
	Arbres fruitiers	Prix du marché d'un jeune arbre plus les frais de mise en terre et d'entretien, ainsi qu'une compensation en espèces pour la valeur de la récolte multipliée par le nombre d'années nécessaires pour que le jeune arbre atteigne sa maturité	(Coût du jeune plant + coût de la plantation et le coût d'entretien) + (rendement annuel * prix du marché * nombre d'années de maturité)
	Arbres non fruitiers	Compensation en espèces égale à la valeur du marché du bois, basée sur la durée de vie, l'âge actuel et la taille de l'arbre	Arbre mature Volume du bois (m ³) * Prix du marché du bois au m ³ Arbre immature Coût trouaison/plantation + Coût jeune plant + Coût plantation + (Coût entretien annuel * Nb d'années de l'arbre)
Maisons et structures	Propriétaires	La valeur de remplacement total est basée sur : • La taille des structures touchées (perte totale ou partielle) • Le coût du marché des matériaux utilisés (qualité similaire ou supérieure) • Les frais de transport pour livrer les matériaux sur le site de construction • Le coût de la main-d'œuvre et les honoraires des entrepreneurs • Le coût des taxes d'enregistrement et de transfert	(Surface de la structure * Prix unitaire matériaux) + Transport + Main d'œuvre + Taxes et frais administratifs et juridiques
	Personnes vulnérables	En plus de l'indemnisation pour les actifs perdus : • Indemnité de perturbation de trois à six mois dépendant de la nature des activités • Aide à l'enlèvement et au transport des matériaux • Aide sociale en fonction de la sévérité de la vulnérabilité • Autre type d'aide nécessaire au cas par cas	(Revenus mensuels * nombre de mois) + aide logistique + aides sociales (cas par cas)
Actif/ressource communautaire		Reconstruction en nature sur un site convenu avec la communauté touchée. Le bien communautaire de remplacement sera au moins de même niveau ou de meilleur niveau que le bien touché.	Matériaux + Main d'œuvre + Taxes

Biens affectés	Méthode de d'évaluation	Formule de calcul
Perte de revenus d'entreprise	Perte de revenus et de production pendant la période de transition (la période entre la perte de l'entreprise et le rétablissement complet des moyens de subsistance). Cette perte sera estimée sur la base du revenu journalier ou mensuel des parties concernées, dont potentiellement les salariés	Revenu journalier ou mensuel * Nb jours (ou mois) de transition
Inflation	Prise en compte dans le calcul des coûts de compensation.	Montant initial * (1 + taux d'inflation annuel)

105. Pour les pertes de terres, il sera considéré en premier lieu leur remplacement par des terres équivalentes. Si ces terres ne peuvent pas être remplacées ou si le propriétaire n'accepte pas les terres de remplacement, le remplacement pourrait se faire à travers le montant de compensation ou d'autres mesures d'accompagnement. En outre, le Projet offrira des bénéfices et avantages à ces personnes pour leur propre développement.
106. Dans le cas où la perte de terre n'excède pas 20% de l'ensemble du terrain affecté, l'option « compensation en numéraire » est envisageable si elle est acceptée par les ménages concernés.

7.2 Type et Modalités de compensation et de réinstallation

107. **Le Projet adoptera les principes énoncés dans le paragraphe 24 de la NES 5 :** *Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, l'Emprunteur : a) offrira aux personnes déplacées la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et b) fournira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.*
108. **Conformément aux principes de la NES 5 (paragraphe 28),** la compensation en nature est privilégiée. Celle-ci pourrait inclure entre autres, des parcelles de terres de remplacement, l'octroi de titres fonciers, la mise à disposition d'intrants agricoles ou encore des structures équivalentes à celles perdues. Les options seront présentées aux PAPs de manière transparente et adaptée à leurs besoins.
109. **La compensation financière ne sera envisagée que de manière exceptionnelle, lorsque la compensation en nature n'est pas réalisable,** et devra être suffisante pour permettre l'acquisition ou la reconstruction d'un bien équivalent, à valeur de remplacement. Afin de préserver leur juste valeur dans le temps, une provision pour inflation sera intégrée dans le budget global d'indemnisation.
110. **La compensation pourra prendre les formes suivantes :**
- **Paiement en espèces.** L'indemnité est calculée sur la base de la nouvelle valeur de remplacement, ajustée en fonction de l'inflation.
 - **Compensation en nature.** La compensation peut inclure des éléments tels que des terrains, des maisons ou d'autres bâtiments, la reconstruction des biens (approche de *dépose et repose*), d'une valeur égale ou supérieure. Si des matériaux de construction sont fournis, les coûts de transport et de main-d'œuvre doivent également être pris en compte.
111. Le PR devrait aussi prévoir la mise en place de mesures d'assistance spécifiques pour accompagner les PAPs tout au long du processus de réinstallation. Ces assistances pourront inclure, selon les besoins identifiés :
- **Assistance supplémentaire.** L'aide à la réinstallation comprendrait une indemnité de perturbation qui sera défini dans chaque PR en se basant sur les résultats des études socioéconomiques. Parmi l'assistance le projet peut considérer les suivants (sans être exhaustifs) :

- Des aides au déplacement ;
 - Une assistance technique notamment la reconstruction et la relocalisation des structures et autres biens culturels et culturels,⁶
- ***L'aide à la réhabilitation des moyens de subsistance*** peut inclure la formation, le renforcement des capacités ainsi que la fourniture d'une assistance pour faciliter le rétablissement des sources de revenus ;
 - ***Un accompagnement dans l'ouverture de comptes bancaires ou mobile money*** si besoin et applicables aux PAPs et aux localités,
 - ***Un appui spécifique aux personnes vulnérables*** sous formes de soutien personnalisé ou d'accompagnement ou d'accompagnement social.
112. En complément des compensations, le PR devra comprendre un programme de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance (PRAMS) des PAPs et **les activités prévues dans ce programme devront démarrer dans les meilleurs délais, afin de permettre aux PAPs d'accéder à d'autres sources de subsistance.** Dans certains cas où il n'y a que des pertes économiques ou déplacements économiques le développement de PRAMS en dehors de PR pourrait être planifié ;
113. Les PAPs ainsi que les ménages vulnérables seront conseillés à la production agricole et élevage par un encadrement technique, des séances de formations agricoles et la dotation de fourniture de kit de production pour permettre leur autonomisation socioéconomique.

7.3 Dispositions relatives aux groupes vulnérables

114. Les actions spécifiques à fournir aux groupes vulnérables comprennent :
- La mise en œuvre d'une communication spécifique à l'endroit des personnes et/ou groupes vulnérables par le biais de consultations publiques, afin de fournir des informations détaillées sur les modalités de réinstallation et les phases du Projet (temps de déménagement, processus de déplacement, modalité d'indemnisation et de compensation)
 - L'accompagnement et l'assistance psychologique et sociale pour une prise en charge des personnes vulnérables déplacées à travers un appui, un conseil, une médiation familiale et parentale
 - L'appui et l'accompagnement sur les démarches administratives lors de la constitution des dossiers durant la phase d'indemnisation ou de compensation (l'acte de naissance, CIN, ...)
 - L'assistance et l'appui en termes de formulation d'éventuelle plaintes et doléances vis-à-vis du projet surtout pour les personnes vulnérables analphabètes et ayant de difficulté et de blocage
 - L'appui aux handicapés moteurs pour faciliter leur déplacement par le biais d'un appui logistique de déménagement : moyen de transport, aide à la récupération des matériaux du bâti à déplacer, ...
 - L'appui pour une acquisition de matériels spécifiques pour les handicapés moteurs à l'instar de cannes blanches, béquilles, ...
 - L'octroi de formation professionnelle et technique pour les groupes vulnérables
 - L'appui en matériels agricoles et développement de débouchés pour les produits.
115. Outre ces activités, les personnes ou groupes vulnérables seront consultées durant la phase préparatoire de mise en œuvre du PR pour identifier d'autres besoins spécifiques.

⁶ Dans certains cas et suivant entente avec les PAPs les reconstructions sont effectués directement par les PAPs mais le projet apporte des appuis techniques

7.4 Matrice des droits et des compensations pour les différentes catégories de PAP.

116. La matrice d'éligibilité suivante fournit des indications sur l'éligibilité et les droits dans le cadre du Projet. Une matrice d'évaluation des compensations sera élaborée lors de la préparation du PR, sur la base des résultats d'enquêtes de terrain visant à déterminer les valeurs de remplacement des biens affectés. Les prix de référence seront collectés auprès des entités publiques compétentes et aussi issus d'une analyse comparative de prix du marché local. La procédure inclura une série de tableau de valorisation permettant d'estimer la valeur des biens selon leur nature, leur taille, stade (pour les bois d'œuvre) et de leur état. Ces outils d'évaluation seront développés conformément aux méthodes légalement reconnues, validées par l'UCP et la Banque mondiale.

Tableau 8 : Matrice des droits pour différentes catégories de PAPs

Biens affectés	Catégorie de PAP	Type d'impact	Compensation	Autres mesures d'accompagnements
Terrain	Propriétaire foncier	Perte temporaire de terrains pour cause de travaux et construction	Location de terrains sur la base des tarifs du marché en tenant compte des taux de la période en cours et la remise en état des terrains et de tous les biens situés sur les terrains dans l'état antérieur, y compris : - L'indemnisation pour l'enlèvement et le transport des biens mobiliers, du matériel utilisable, des biens de l'État, des municipalités ou autres personnes morales - La restauration des sources de revenus pour une période utilisée - Toute restriction potentielle de l'utilisation des terres et des ouvrages de génie civil à l'avenir en raison des travaux et de la construction dans le cadre du Projet.	- Aide au déplacement - Accompagnement dans l'ouverture de comptes bancaires ou mobile money
Terrain	Utilisateur informel	Perte temporaire de terrains pour cause de travaux et construction	- Restauration, remplacement ou indemnisation de tous les biens endommagés ou enlevés. - (+) En cas de perte de revenus, indemnité de perturbation fixée sur la base du salaire	- Aide au déplacement - Accompagnement dans l'ouverture de comptes bancaires ou mobile money

Biens affectés	Catégorie de PAP	Type d'impact	Compensation	Autres mesures d'accompagnements
			minimum pour chaque semaine (7 jours) de perturbation, calculée au prorata ou sur la base d'un revenu mensuel ou saisonnier fixé en fonction de la nature de l'activité et de l'impact.	
Terrain	Propriétaire foncier	Perte permanente de terrains pour cause de travaux et construction	- Terre de remplacement d'une valeur marchande équivalente en tant qu'option prioritaire dans les limites de la superficie et de la fertilité. - En cas de non-disponibilité des terres, une compensation en espèces au taux du marché et à la valeur de remplacement sera versée, y compris les frais d'enregistrement et de réenregistrement des droits et les coûts de récupération des terres afin de garantir l'état des terres affectées. - Si le reste de la parcelle n'est pas économiquement viable, la totalité de la parcelle sera prise par le projet.	- Aide au déplacement - Accompagnement dans l'ouverture de comptes bancaires ou mobile money - Appui dans la régularisation foncière de la partie restante de la parcelle
Terrain	Utilisateur informel	Perte permanente de terrains pour cause de travaux et construction	- Il n'y aura pas de compensation foncière. - Au lieu d'une compensation pour les parcelles qui leur ont été retirées, une aide est apportée pour la réinstallation dans une nouvelle zone résidentielle sous certaines conditions basées sur des cas individuels.	- Aide au déplacement - Accompagnement dans l'ouverture de comptes bancaires ou mobile money
Actifs	Utilisateur informel	Perte permanente de terrains pour cause de travaux et	- Compensation en espèces pour les actifs liés à la valeur de remplacement.	- Aide au déplacement - Accompagnement dans

Biens affectés	Catégorie de PAP	Type d'impact	Compensation	Autres mesures d'accompagnements
		construction	- Une compensation pour la perte de structures et une aide à la réinstallation sont nécessaires : Les PAPs sans titre légal ni réclamation reçoivent une compensation équivalente au coût de remplacement des structures et autres biens non fonciers. - En cas de perte de revenus, une compensation sera versée sur la base d'un salaire minimum pour trois mois et le droit de récupérer les matériaux utilisables.	l'ouverture de comptes bancaires ou mobile money
Toute structure, y compris clôture ou structure sanitaire	Propriétaire d'une structure	Acquisition permanente d'une structure	Remplacement de la structure ou indemnisation en espèces à la valeur de remplacement et droit de récupérer les matériaux utilisables.	- Aide au déplacement - Accompagnement dans l'ouverture de comptes bancaires ou mobile money - Assistance technique notamment la reconstruction et la relocalisation des structures
Section de l'enceinte résidentielle temporairement affectée ou accès à la maison affecté par les travaux	Locataire ou propriétaire d'une maison	Restriction de l'accès aux habitations	- Remise du terrain dans son état initial. - Fourniture d'un accès temporaire alternatif à la maison/au complexe - Compensation en nature pour les besoins affectés tels que le stationnement alternatif des voitures. - Indemnité de perturbation fixée du loyer pour chaque semaine (7 jours) de perturbation calculée au prorata (une formulation spécifique de l'indemnité serait établie dans le plan de réinstallation)	- Aide au déplacement - Accompagnement dans l'ouverture de comptes bancaires ou mobile money - Assistance technique notamment la reconstruction et la relocalisation des structures

Biens affectés	Catégorie de PAP	Type d'impact	Compensation	Autres mesures d'accompagnements
			correspondant).	
Entreprise	Commerçant entrepreneur ou	Perte d'activité due aux travaux.	Indemnité en espèces correspondant à la perte de bénéfices estimée sur la base des revenus (sur une base déclarative ou de justification par un registre) des trois mois précédents, ou d'une exploitation équivalente (en l'absence de registres), pendant la période des travaux au cours de laquelle l'activité est interrompue. Indemnité de perturbation équivalente à 7 jours de bénéfices de l'entreprise	Aide au déplacement Accompagnement dans l'ouverture de comptes bancaires ou mobile money Aide à la réhabilitation des moyens de subsistance : formation, le renforcement des capacités ainsi que la fourniture d'une assistance pour faciliter le rétablissement des sources de revenus
Entreprise	Propriétaire d'une entreprise	Perte d'un lieu d'activité	Compensation de la perte de revenus pendant la période de transition, aide à la réinstallation pour déplacer l'entreprise et aide à la réadaptation économique pour garantir le rétablissement des revenus, selon les besoins. Indemnisation des salariés démobilisés	Aide au déplacement Accompagnement dans l'ouverture de comptes bancaires ou mobile money Aide à la réhabilitation des moyens de subsistance
Cultures	Propriétaire	Perte de récoltes	En plus de la compensation foncière, le propriétaire sera autorisé à prendre une récolte sur pied et une compensation en espèces à la valeur marchande la plus élevée pour la saison agricole. Dans le cas d'une utilisation temporaire de terre, si la période d'indisponibilité du terrain entraîne une interruption du cycle de production agricole, une compensation financière sera accordée au titre de la perte de rendement. Cette compensation portera sur la valeur marchande de	Accompagnement dans l'ouverture de comptes bancaires ou mobile money Aide à la réhabilitation des moyens de subsistance : formation ou renforcement de capacités ainsi que la fourniture d'une assistance pour faciliter le rétablissement des sources de revenus

Biens affectés	Catégorie de PAP	Type d'impact	Compensation	Autres mesures d'accompagnements
			la culture précédemment exploitée, calculée sur la base des prix en vigueur au moment de l'évaluation.	
Cultures	Locataire/exploitant	Perte de récoltes	Autorisé à prendre des cultures sur pied et à recevoir une compensation en espèces pour la saison agricole. Pour l'utilisation temporaire des terres, une compensation sera versée pour la perte de production sur la base de la valeur marchande de la culture précédente.	Accompagnement dans l'ouverture de comptes bancaires ou mobile money Aide à la réhabilitation des moyens de subsistance : formation ou renforcement de capacités ainsi que la fourniture d'une assistance pour faciliter le rétablissement des sources de revenus
Arbres fruitiers	Propriétaire	Arbres	Prix d'un jeune arbre plus les frais de mise en terre et d'entretien, ainsi qu'une compensation en espèces correspondant à la valeur de la récolte multipliée par le nombre d'années nécessaires pour que l'arbre arrive à maturité.	Accompagnement dans l'ouverture de comptes bancaires ou mobile money
Arbres non fruitiers	Propriétaire	Arbres	Bois d'œuvre : compensation en espèces égale à la valeur du bois d'œuvre et basée sur la durée de vie, l'âge actuel et la taille de l'arbre.	Accompagnement dans l'ouverture de comptes bancaires ou mobile money
Actifs résidentiels et commerciaux Récupération des sources de revenus	Personnes vulnérables identifiées sur la base des aides sociales (allocations d'invalidité, retraités, veuves, ménages dirigés par une femme et ménages en dessous	Personnes vulnérables	Outre l'indemnisation pour les terres, les biens et les moyens de subsistance perdus, telle que définie dans la matrice des droits, des paiements supplémentaires d'assistance sociale à déterminer dans le plan de réinstallation. Aide à l'enlèvement et au transport des matériaux. Une attention particulière sera accordée à la	Appui spécifique aux personnes vulnérables sous formes de soutien personnalisé ou d'accompagnement ou d'accompagnement social

Biens affectés	Catégorie de PAP	Type d'impact	Compensation	Autres mesures d'accompagnements
	du seuil de pauvreté) telles que déterminées par les consultations		récupération des revenus et ou d'autres types d'assistance requise au cas par cas.	
Bâtiments	Biens publics et communautaires	Acquisition permanente	La compensation sera fournie en nature en termes de construction de nouvelles structures ou de réparation de structures partiellement affectées par le Projet.	Assistance technique sur la reconstruction et la relocalisation des biens
Perte de moyens de subsistance	Toutes les PAPs identifiées comme ayant perdu leurs moyens de subsistance.	Perte des moyens de subsistance	Toutes les PAPs qui auront perdu des moyens de subsistance seront éligibles au programme de restauration des moyens de subsistance qui sera défini dans le PR, qu'elles possèdent ou non un titre de propriété.	Aide à la réhabilitation des moyens de subsistance : formation professionnelle ou renforcement de capacité, ainsi que la fourniture d'une assistance pour faciliter le rétablissement des sources de revenus Appui spécifique si personnes vulnérables

117. Un « état des sommes de compensation et d'aides à la réinstallation » sera par la suite établi par le projet et intégrant toutes les compensations (que ce soient financière ou en nature), ainsi que l'ensemble des mesures, appui, et aide que bénéficieront les personnes affectées par le projet.

7.5 Dispositions relatives au processus institutionnel pour la validation du montant d'indemnisation

118. Les montants de l'indemnisation sera arrêté par une Commission Administrative d'Evaluation (CAE) saisie par le Ministère expropriant pendant le développement des Plans de Réinstallations conformément aux méthodologies et directives tels que définis dans le présent Cadre de Réinstallation, et rappelées dans chaque Plan de Réinstallation. Un *état des sommes de compensation et d'aides à la réinstallation* sera par la suite établi par le projet et validé par la CAE, puis visé par le Ministre expropriant et approuvé par le Ministre en charge des finances.
119. Les montants de l'indemnisation définis dans les Plans de Réinstallations sont directement applicables sauf constats majeurs identifiés lors de la mise en œuvre des PRs nécessitant une mise à jour des données déjà validées par le projet et par la Banque. (Voir section 5, Critères d'éligibilité des personnes potentiellement affectées).
120. Si l'intéressé n'accepte pas les montants des indemnités qui lui sont notifiés par la voie administrative, il dispose d'un délai de quinze jours après sa notification, pour faire connaître sa contestation à travers le mécanisme de gestion des plaintes mis en place par le Projet ; sinon, il pourrait également faire recours au processus judiciaire.

8 PROCESSUS D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

8.1 Développement des plans de réinstallation

121. Cette section détaille les procédures et la responsabilité pour la préparation des plans de réinstallation pour chacune des quatre composantes du Projet.

8.1.1 Lancement du processus de préparation des PRs

122. L'UCP s'assure du développement et de l'octroi des documents juridiques/réglementaires de bases obligatoires et nécessaire pour le développement et la mise en œuvre d(u)es plans de réinstallations conformément aux dispositions du Décret 2025-165, à savoir '(1) *l'arrêté ordonnant l'enquête de commodo et incommodo* (article 5) ; (2) *l'adoption d'un décret déclarant d'utilité publique* (article 7) ; (3) *arrêté portant développement et mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation* (article 55, 59) ; (4) *arrêté régional ou préfectoral d'officialisation de la date limite d'éligibilité*,

8.1.2 Information du public et fixation de la date limite d'éligibilité

123. Les parties concernées et les PAPs devront être pleinement informées du processus du développement du PR, en particulier la date limite d'éligibilité, la période de recensement, des enquêtes ménages, et inventaires des biens. La fixation de la date se fera de manière participative avec les autorités locales puis largement diffusée. Cette diffusion sera assurée au moins un mois avant le début des opérations de recensement à travers plusieurs canaux d'informations adaptés aux différentes localités. L'officialisation de la date limite d'éligibilité se fera par un arrêté régional ou préfectoral, qui servira de référence tout au long du processus de réinstallation. (voir aussi la section 5.1.2 Date limite d'éligibilité)

8.1.3 Préparation du plan de réinstallation

124. Suite au recensement des PAPs et à l'inventaire des actifs affectés (voir section 6 recensement, inventaire, évaluation sociale), les UTE, prépareront un Plan de réinstallation pour chacune des composantes du Projet nécessitant une acquisition de terres et de libération d'emprise.

125. La préparation de ces PR s'inscrira dans le cadre des deux modalités d'acquisition foncières prévues :

- Un *processus d'acquisition amiable sans recours* à la DUP, ou d'un processus complet de DUP⁷, fondé sur des négociations directes avec les PAPs. La réinstallation se fera de préférence sur la base d'une acquisition des terres à l'amiable, sans recours à une Déclaration d'Utilité publique (DUP). Cette approche repose sur des négociations directes, transparentes et consensuelles avec les PAPs, tout en étant alignés aux principes de la NES 5. Dans ce cadre, les PAPs recevront les compensations prévues telles que définies dans le présent CR et qui seront précisées dans les PR.
- En cas d'échec des négociations amiables, une *procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique* sera engagée, conformément aux dispositions réglementaires nationales. Cette procédure pourra être enclenchée en parallèle durant la phase de préparation du PR, afin d'éviter tout retard dans la mise en œuvre du Projet.

126. Une fois toutes les données collectées, la liste des PAPs fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois, de même que les résultats des inventaires (identifiables via des codes ménage et sans mention de l'identité des PAPs) dans les fokontany et communes concernées. Un cahier des doléances sera mis à disposition sur place afin de permettre aux populations de formuler les observations et corrections éventuelles. Bien que les données au niveau des ménages soient essentielles à la préparation des plans de réinstallation, pour des raisons de confidentialité, les informations identifiant

⁷ Même avec le DUP il y a possibilité d'acquisition à l'amiable au début du processus

les individus ou les ménages ne seront pas divulgués publiquement.

127. A la suite de la consolidation des observations, les plans de réinstallation seront finalisés par les consultants des UTE et seront soumis au processus de validation décrit dans la section 8.3.
128. Chaque plan documentera les impacts spécifiques de la composante concernée, les résultats du recensement et de l'évaluation sociale des PAPs, la caractérisation socioéconomique des zones affectées, les critères d'éligibilité, y compris la matrice des droits, et les principes d'évaluation des actifs (Sections 7.1 et 7.4), le recensement socioéconomique, l'identification des actifs affectés, le profil socioéconomique des PAPs (Chapitre 6), et les consultations menées pour les composantes spécifiques (Sections 9.4). Ces plans de réinstallation seront préparés conformément à la table des matières indicative détaillée dans l'Annexe 1 de la NES 5 et reprise dans les TdRs présentés en Annexe 2.
129. Les UTE et l'UCP devront documenter le processus de compensation de manière systématique pour garantir la transparence. Le modèle de convention de compensation pour déplacement physique et économique (Annexe 12) et le modèle de convention de compensation pour déplacement économique (Annexe 13) sont proposés pour consigner des accords de manière formelle.

8.2 Processus d'acquisition de terrain à considérer dans le cadre du Projet durant la préparation des Plans de Réinstallation

8.2.1 Principes d'acquisition de terres et des actifs

130. L'acquisition de terres dans le cadre du Projet pourrait provenir soit d'une :
 - (i) Acquisition à l'amiable avec ou sans déclenchement d'un DUP
 - (ii) Acquisition de terre via la mise en œuvre d'un processus du DUP, notamment pour les portions de terrains pour lesquelles des risques de protestation sont anticipés
 - (iii) Donation volontaire ou de mise à disposition.
131. Dans la description de mise en œuvre opérationnelle dans les Plans de Réinstallations ainsi que dans le Manuel de réinstallation et de libération d'emprise, il sera développé "une ou des approches combinées, intégrées de tout mécanisme utile et disponible (incluant les trois modalités identifiées supra), et conformément à la NES5, et qui permettrait d'accélérer le processus de paiement de compensation et de libération d'emprise

8.2.2 Acquisition de terres à l'amiable avec ou sans déclenchement d'un DUP

132. Le Projet peut acquérir des terres à l'amiable sans déclenchement d'un DUP, sous la forme d'un d'accord négocié. On entend par « *accord négocié* »⁸ toute négociation avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, pour pouvoir acquérir le terrain, et dont l'échec pourrait aboutir à une expropriation ou à tout autre mécanisme obligatoire et en ce sens, le propriétaire ne peut se prévaloir de l'option de conserver les terres.
133. Même avec déclenchement de DUP, l'acquisition à l'amiable pourrait et devrait être privilégié si un "accord négocié tel que défini" ci-dessus a été trouvé.
134. L'acquisition à l'amiable sous la forme de transaction commerciale consensuelle n'est pas couverte par la NES 5 et donc n'est pas incluse dans ce cadre de réinstallation. Elle serait effectuée en dehors des plans de réinstallation, bien qu'elle pourrait être mentionnée pour mémoire dans ceux-ci.

⁸ NO 4.7 de la NES 5. "Il importe de noter que l'expression « *accord négocié* » ne recouvre pas la même réalité que les transactions commerciales consensuelles, évoquées au paragraphe 6 de la NES 5, auxquelles la NES 5 ne s'applique pas. Pour qu'une acquisition de terres soit considérée comme un arrangement volontaire « entre un acheteur consentant et un vendeur consentant », les propriétaires fonciers doivent avoir la possibilité de refuser de vendre, sans la menace d'une expropriation. En revanche, dans un « *accord négocié* », on sait déjà (par notification légale ou autre) que l'Emprunteur procédera à une expropriation ou utilisera tout autre mécanisme obligatoire si les négociations échouent — en d'autres termes, le propriétaire ne peut se prévaloir de l'option de conserver les terres."

8.2.3 Acquisition de terres à travers un processus de DUP

135. En parallèle au processus d'acquisition de terrain à l'amiable sans DUP, le Projet déclenchera une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) pour éviter le retard dans la mise en œuvre du Projet. La DUP c'est le droit pour l'Etat d'acquérir un terrain mais seulement dans le cadre d'utilité publique à déclarer par un décret pris en Conseil des Ministres. Dans ce cas, le Projet procédera à la préparation du processus y afférent.
136. Le Projet se conformera aux dispositions pertinentes du Décret 2025-165, notamment :
- **Article 54.** *La mise en œuvre de la libération d'emprise ainsi que du plan d'action de réinstallation stipulé à l'article premier nécessite l'adoption d'un décret déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet suivant les procédures prévues par le présent décret*
 - *et l'article 55 « dès la publication du décret déclaratif d'utilité publique, un arrêté portant sur la mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation est pris conjointement par le Ministère expropriant, le Ministère en charge des finances et le Ministère en charge du foncier »,*
137. Le processus pour l'acquisition de terrain à travers des compensations par le biais d'un DUP comporte plusieurs étapes dont les principales sont les suivantes :
- Préparatifs décisionnels : fixation des limites de la déclaration d'utilité publique, préparation d'une stratégie de communication, etc.
 - Arrêté portant ouverture d'Enquêtes commodo et incommodo et plan sommaire des biens impactés à afficher pendant 1 mois
 - Préparation du projet de décret
 - Prise en conseil des Ministres⁹ d'un Décret déclaratif d'Utilité Publique¹⁰
 - Établissement des plans parcellaires et états parcellaires
 - Affichage de la liste des PAPs durant un mois : un Procès-verbal d'affichage suivra
 - Évaluation des indemnités par la Commission administrative d'évaluation (CAE)¹¹
 - Approbation du montant des indemnités par le Ministère en charge des Finances
 - Consignation des indemnités au Trésor public
 - Notification des PAPs concernées
 - Sortie de l'ordonnance d'expropriation par le tribunal de première instance concerné, sous réserve de la consignation préalable des indemnités d'expropriation au Trésor public
 - Paiement des sommes dues aux PAPs avant le démarrage des travaux.
138. Même pendant le déclenchement du DUP, les négociations à l'amiable seront poursuivies. Si ces négociations virent à l'échec et que les propriétaires de terrains ou d'infrastructures s'opposent à l'acquisition des terrains, le processus de DUP sera continué.
139. Les différentes étapes liées au processus de DUP sont décrites plus en détails en Annexe 15, ainsi que dans le Manuel de réinstallation et de libération d'emprise tels que défini dans l'article 3 du Décret 2025-165.¹²

⁹ Le projet exclut toute acquisition sous la forme d'une vente

¹⁰ Le DUP ne vaut pas acte de cessibilité

¹¹ Pour que la CAE soit créée et fasse cette évaluation, il faut soit la publication d'un arrêté de cessibilité, soit d'un décret d'utilité publique valant acte de cessibilité.

¹² "Manuel regroupant les détails opérationnels pour l'application des différents aspects du processus de réinstallation ainsi que la mise en œuvre des actions de libération et protection des emprises".

8.2.4 Actes de donation/mise à disposition volontaire communautaire

8.2.4.1 Principes généraux

140. Dans le cadre du Projet, une donation volontaire est possible *sous-réserve d'approbation préalable de la Banque mondiale*. Une donation est considérée comme volontaire si :

- (i) Les donateurs ont été correctement informés et consultés sur les activités du Projet et les options qui leur sont offertes. L'UTE devra organiser des séances d'information-communication entre les donateurs, leurs familles, le Projet ou leurs représentants ainsi que les autorités locales. L'UTE devra alors offrir l'option de la donation volontaire, ou l'option de céder les terres requises avec compensation correspondant à leur valeur au prix du marché.
- (ii) Les donateurs potentiels devront être conscients que le refus de donner est une option.
- (iii) La superficie des terres non cédée permettra aux donateurs de maintenir leurs moyens de subsistance à leurs niveaux actuels.
- (iv) La donation ne causera aucune réinstallation physique, ni impact sur les moyens de subsistance. Les personnes vulnérables ne sont pas concernées par la donation volontaire
- (v) Dans tous les cas de donation, que ce soient des terrains titrés ou non titrés, ou que ce soit des terrains privés ou des terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement par écrit des personnes qui exploitent ou occupent les terres concédées.
- (vi) Toute donation volontaire doit être matérialisée par un acte cosigné par les donateurs, un représentant du Projet et des représentants de l'autorité locale du fokontany et de la commune, en présence des représentants de la communauté¹³.
- (vii) Tel qu'indiqué dans la note de bas de page 10, (f) de la NES 5, le projet tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus y afférents.

L'Annexe 10 présente un modèle d'acte de donation communautaire.

8.2.4.2 Modalités opérationnelles pour le cas de donation volontaire

- (i) Pendant une durée d'un mois après l'établissement de l'acte de donation de terres, le chef du fokontany ou le Maire fera un affichage public pour information, au niveau du fokontany et de la commune concernée. Des réunions d'informations du public seront également tenues au niveau de la commune et renforcées par une annonce à la radio locale pour preuve de large diffusion des informations.
- (ii) Au terme de cette période d'un mois, une attestation de non-réclamation sera établie par le chef du fokontany et le Maire.
- (iii) Tout terrain faisant l'objet d'une donation volontaire ou d'acquisition de terrains involontaire fera ensuite l'objet de régularisation suivant les textes en vigueur.

8.3 Approbation et divulgation des plans de réinstallation

141. Dès que les plans de réinstallation des différentes composantes seront disponibles, les UTE :

- Communiqueront le plan de réinstallation avec les PAPs concernées, et rencontreront les PAPs pour recueillir leurs commentaires et propositions,
- Intégreront les commentaires et les propositions des PAPs dans la version finale du plan de réinstallation,
- Soumettront les plans à l'UCP pour vérification, contrôle qualité, au Ministère expropriant et à la Banque mondiale pour examen et approbation

142. Une fois approuvés par la Banque mondiale, l'UCP et les UTE divulgueront les plans sur leur site Internet et les communiqueront aux parties prenantes d'une manière et dans une langue culturellement appropriée. La Banque mondiale divulguera les plans sur son site web. Toute

¹³ Justifié par une fiche de présence des participants

modification ultérieure suivra le même processus d’approbation et de divulgation.

8.4 Mise en œuvre des Plans de réinstallations

8.4.1 Paiement des Compensations

143. Une fois que les plans de réinstallation sont approuvés par la Banque mondiale et divulgués, l’expert social de chaque UTE informera les PAPs des procédures d’indemnisation.
144. L’indemnisation des individus et des ménages se fera en espèces, en nature ou par tout autre moyen convenu avec les PAPs, et avec la connaissance et la présence de l’homme et de la femme et des enfants adultes, le cas échéant. Le type de compensation est un choix individuel. Pour le paiement d’une compensation en nature, le moment et le lieu devront avoir été décidés et acceptés par chaque PAP.
145. Après l’indemnisation, l’expert social de chaque UTE mettra à jour la base de données des PAPs, en indiquant où et quand l’indemnisation a été effectuée, documents à l’appui.

8.4.2 Approches de compensation : Dépose et repose ou “Pose et Dépose”

146. Les compensations pourraient se faire sous la forme du “système de dépose et repose des biens qui seront touchés”. Ce système consiste à enlever les infrastructures de commerce, ou les infrastructures secondaires (étals, mur, clôtures, ...) se trouvant à l’intérieur de l’assiette des travaux, puis, à les réaménager dans une zone non touchée par les travaux, jusqu’à ce que ceux-ci soient achevés.
147. Dans certains cas il s’agit plus de “Pose et dépose” c’est-à-dire effectuer d’abord l’infrastructure de remplacement avant destructions du biens ciblés pour permettre aux PAPs la continuité de l’utilisation de l’infrastructure (exemple : escalier à remplacer, nouvelles portes à mettre en place, ...)
148. L’opération dépose – repose/ ou pose -dépose peut être mise en œuvre, soit par les Entreprises, soit par les PAPs. Dans le premier cas, le déplacement et le remplacement des biens touchés sont réalisés directement par les Entreprises (acquisition des matériels, mobilisation des moyens, remplacement des biens, etc.) tandis que l’accompagnement des PAPs et le suivi des toutes les opérations seront assurés par la Maitrise d’œuvre Institutionnelle et Sociale ou MOIS et la Mission de contrôle.
149. Pour la mise en œuvre de la dépose-repose, des conventions entre l’entreprise de travaux et chacune des PAPs seront établies puis signées par les deux parties, en présence des Autorités locales et Mission de contrôle, et par le représentant de l’UTE concernée. Des photos “avant dépose, pendant repose, et après repose seront archivées et transcrites dans le rapport de mise en œuvre du PR.

8.4.3 Prise de possession des terres et Libération d’emprise

150. Le Projet se conformera aux dispositions du paragraphe 15 de la NES 5 pour la prise de possession des terres : *“L’Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d’amélioration des moyens de subsistance commenceront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d’autres sources de subsistance, le cas échéant.”*
145. Ainsi la prise de possession des terres et/ou d’actifs des personnes affectées dans le cadre du projet concerné se fera :
 - Après le paiement des indemnisations et la réinstallation
 - Le cas échéant, après non-objection de la Banque mondiale sur présentation d’un rapport ou note explicative de la difficulté du paiement de compensation de certaines catégories de PAPs du projet concerné, et incluant les preuves de consignation du fonds dans le compte séquestre.
(voir aussi 11.6 Gestion adaptative)

9 MOBILISATION ET CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES

151. Le processus de consultation des communautés touchées et des communautés d'accueil se conformera au processus de mobilisation des parties prenantes détaillé dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).

9.1 Dispositions relatives aux modalités de processus de décision et d'accès à l'information

152. Tout au long du cycle du Projet, les différentes parties prenantes, y compris les communautés affectées et les communautés hôtes, devront être consultées afin qu'elles puissent exprimer leur point de vue, leurs préoccupations, et leurs suggestions par rapport au Projet conformément au processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP). En outre, elles devront également être informées de la situation de l'avancement de la mise en œuvre du projet concerné. Leurs décisions devront toujours être analysées et tenues en compte par le projet.

9.2 Dispositions relatives à la participation des femmes au processus de consultation

153. En tant que bénéficiaires directes du Projet, les femmes devront être impliquées activement dans le processus de consultation et d'information concernant les activités du projet concerné et, surtout, le mécanisme d'indemnisation qui devra être étudié dans le Plan de réinstallation. Pour ce faire, des focus group avec des femmes, ou des informations et sensibilisations par le biais des médias (radios locales) et/ou affichages seront planifiés.

9.3 Mobilisation et consultations des parties prenantes pendant la préparation du cadre de réinstallation

154. Dans le cadre de l'élaboration du Cadre de réinstallation et du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), une mission de terrain a été conduite au mois de Juillet, Août et Septembre 2025 par l'équipe de gestion des risques sociaux des UTE. Cette mission visait à garantir une approche inclusive et concertée, en recueillant des informations clés sur les dynamiques sociales, les perceptions locales et les enjeux socio-culturels liés au projet.

155. Les objectifs spécifiques de cette mission étaient les suivants :

- Identifier et cartographier les parties prenantes, directement ou indirectement affectées par le projet
- Analyser leurs attentes, intérêts et niveaux d'influence, en vue d'orienter efficacement la stratégie de mobilisation et de communication
- Mener des consultations auprès des autorités locales (régionales, communales, traditionnelles) afin de recueillir leurs perceptions, préoccupations et recommandations ;
- Caractériser les villages et fokontany concernés, en documentant leurs réalités sociales et organisationnelles ;
- Collecter des données socio-économiques de base pour établir un état des lieux des zones affectées ;
- Identifier les groupes ethniques présents et analyser les dynamiques sociales et interethniques
- Étudier les pratiques culturelles et culturelles locales afin d'anticiper les impacts du projet sur les patrimoines immatériels
- Assurer la documentation et la traçabilité de l'ensemble du processus de consultation.

156. La mission a débuté par une série de consultations institutionnelles auprès des autorités locales et régionales, notamment le Gouverneur des régions Boeny et Atsinanana, les Préfectures, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents des fokontany affectés. Ces échanges ont permis de recueillir l'adhésion des acteurs clés, de mieux cibler les parties prenantes prioritaires, et d'adapter les outils de mobilisation en fonction des contextes locaux.

157. Les tableaux qui suivent synthétisent les principales perceptions, préoccupations, attentes et recommandations exprimées par les différentes catégories de parties prenantes rencontrées durant cette mission.

9.3.1 Rencontre avec les communautés affectées

158. Les communautés locales concernées par le projet constituent les premières parties affectées par les travaux. Leurs perceptions, attentes et préoccupations reflètent à la fois un intérêt pour les bénéfices potentiels du projet et des inquiétudes légitimes quant à ses impacts directs sur leurs moyens de subsistance, leur cadre de vie et leur patrimoine culturel. Le tableau ci-dessous résume les principaux enseignements tirés des échanges avec les habitants des fokontany concernés.

Tableau 9 : Consultations avec les PAPs lors de la préparation du Projet

Perceptions générales	Préoccupations	Attentes et recommandations
Composante 1 (Ferroviaire)		
Le projet entrainera le développements économique et social de la région Le projet a été bien reçu par la population locale et les participants souhaitent de la mise en œuvre effective du Projet	<u>Sur le réseau nord (TCE) :</u> Sous-évaluation de la valeur des biens affectés Droit des PAPs relatif à la compensation des biens non formel (constructions illicites) Baisse de la production vivrière et de revenus des ménages affectés Incertitude des PAPs quant à la poursuite des activités agricoles dans la zone d'emprise du projet Emplacement de site de réinstallation pour les PAPs à déplacer et les marchands ambulants	L'évaluation des biens sera effectuée par un Comité Administrative d'Evaluation au prix du marché actuel. Tous les biens touchés par le projet seront évalués et compensés, y compris les locataires Communiquer le calendrier de compensation et le calendrier des travaux aux PAPs Collaborer avec les autorités communales pour la recherche de site de recasement
	<u>Consultations à Androndrakely :</u> Le démarrage des travaux va surprendre la population alors que des cultures, des briques et des habitations sont encore présents sur site. Les procédures effectivement appliquées ne sont pas toujours conformes à celles annoncées préalablement	Des campagnes d'information et de sensibilisation des populations sur les calendriers et l'avancement des travaux. La mise en œuvre d'un Plan de réinstallation constituera un préalable avant le démarrage des travaux. Il traitera spécifiquement des mesures pour les PAPs, dans le respect des textes règlementaires.
Composante 2 (Maritime et Fluviale)		
Projet générant d'avantage d'emplois pour les riverains Soutien au projet	Problèmes durant la relocalisation des PAPs Risque de réticence des PAPs	Mettre en place un mécanisme opérationnel de gestion des plaintes Organiser des consultations impliquant toutes les parties prenantes

Perceptions générales	Préoccupations	Attentes et recommandations
Projet permettant la mise aux normes des infrastructures	Perte de moyen de subsistance pour les groupes de femmes commerçantes Risque de perte d'accès aux zones de débarquement/embarquement des piroguiers/boutriers	Mettre en œuvre Plan de Relocalisation des Moyens de Subsistance Aménager un espace restauration sur le futur quai au bout et prioriser les commerçants et vendeurs ayant déjà des contrats avec APMF

9.3.2 Rencontre avec les autorités locales (mairies, chefs de fokontany)

159. Les autorités locales (mairies et chefs de fokontany) jouent un rôle central dans la gouvernance territoriale et dans la gestion des dynamiques sociales au sein des communautés concernées par le projet. Leur perception, leurs préoccupations et leurs recommandations constituent des indicateurs clés de l'acceptabilité du projet et des conditions nécessaires à sa réussite. Le tableau ci-dessous présente une synthèse des éléments recueillis lors des consultations menées avec ces acteurs.

Tableau 10 : Rencontre avec les autorités

Perceptions générales	Préoccupations	Attentes et recommandations
Composante 1 (Ferroviaire)		
Les autorités locales sont conscientes de l'importance du Projet de réforme et de modernisation des chemins de fer initié par l'Etat Malagasy et sont prêtes à collaborer avec Madarail pour la réalisation et la Pérennisation de ce Projet.	Extension ultérieure de la zone d'emprise liée au besoin du projet Arrêt de l'activité agricole Emplacement du site de réinstallation destiné aux PAPs déplacées	Respect des emprises prédéfinies pour les travaux pour minimiser les déplacements involontaires de la population Intégration des autorités locales (maires et Chef Fokontany) durant la mobilisation des PAPs et la recherche de site de recasement Renforcement de la communication et de la sensibilisation des autorités locales et auprès de la population sur la mise en œuvre du projet et les procédures à suivre en cas d'expropriation
Composante 2 (Maritime et fluviale)		
Projet générant d'avantage d'emplois pour les riverains et contribuant à l'objectif de faire de Mahajanga le 2 ^e grand port de Madagascar Pour le canal des Pangalanes, projet portant un impact positif majeur pour toute la région	Problèmes durant la relocalisation des personnes affectées par le projet Désorganisation à Marolaka (Port Mahajanga) Risque de réticence des PAPs Mauvaise gestion des Impacts négatifs du projet	Mettre en place un mécanisme opérationnel de gestion des plaintes Impliquer les autorités dans les consultations et les informer régulièrement des différentes phases du projet Mettre en place des organisations

Perceptions générales	Préoccupations	Attentes et recommandations
Atsinanana		provisaires adaptées pour les piroguiers et les boutriers

9.3.3 Rencontres avec les directions régionales / représentants techniques

160. Les directions régionales et représentants techniques jouent un rôle stratégique dans la mise en œuvre, le suivi et l'intégration des sous-projets pour chaque composante. Leur adhésion au projet dépend fortement de la cohérence entre les annonces faites et les actions effectivement entreprises. Le tableau ci-dessous met en lumière leurs préoccupations techniques et opérationnelles, ainsi que leurs recommandations pour assurer une mise en œuvre efficace, coordonnée et durable du projet.

Tableau 11 : Rencontre avec les Directions régionales

Perceptions générales	Préoccupations	Attentes et recommandations
Soutien au projet Projet permettant la mise aux normes des infrastructures et contribuant au développement économique de la Région	Perturbation des organisations existantes sur les quais du Port de Mahajanga Espace insuffisante pour les piroguiers et boutriers dans le Port de Mahajanga Sous-effectif du personnel pour la Direction régionale APMF Mahajanga	Mettre en place toutes les organisations provisoires en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et assurer la fluidité de communication sur les dispositions à prendre avant et durant les travaux Renforcer le personnel selon les besoins, ainsi que la communication entre les responsables

9.4 Mobilisation et consultations des parties prenantes en vue de la préparation des plans de réinstallation et pour la planification de la réinstallation

161. Tout au long du processus de préparation des plans de réinstallation et leur mise en œuvre, les UTE s'engageront auprès des communautés affectées, y compris les communautés d'accueil, par le biais du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le PMPP. La mobilisation couvrira toutes les phases du processus de réinstallation, y compris l'examen d'une conception alternative du Projet, ainsi que la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus de compensation, les activités de restauration des moyens de subsistance, et tout processus de réinstallation. Le processus de réinstallation devra :

- Informer les PAPs potentiels des différentes activités de chaque composante du Projet et des impacts physiques et économiques potentiels ;
- Informer les PAP des différentes étapes et du calendrier des travaux et de la réinstallation ;
- Consulter et sensibiliser les PAPs et toute partie prenante concernée aux types de compensation, aux principes d'évaluation et au mécanisme de gestion des plaintes du Projet ;
- Divulguer les informations pertinentes ;
- Présenter les options de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance et les alternatives parmi lesquelles les personnes affectées peuvent choisir ;
- Assurer la participation significative des PAP et des parties prenantes aux réunions, y compris la possibilité de soulever des questions, des préoccupations ou des interrogations. Toutes les préoccupations soulevées seront prises en considération lors de l'élaboration des plans de réinstallation ;
- Obtenir le point de vue des femmes et des groupes vulnérables pour s'assurer que leurs intérêts sont

pris en compte dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation ;

- Effectuer une analyse des impacts sur les moyens de subsistance au sein des ménages, s’il y a des raisons de penser que les moyens de subsistance des femmes et des hommes pourraient être affectés différemment ;
- Explorer les préférences des femmes et des hommes en termes de mécanismes de compensation, tels que des terres de remplacement ou un accès alternatif aux ressources naturelles plutôt qu’en espèces.

162. Plus précisément :

- a. Après la validation des aspects techniques des différentes composantes, les UTE visiteront les PAP potentielles pour les informer des activités de leur composante respective, de sa portée et de ses impacts, de leurs options et de leurs droits, et pour recueillir leur avis. Cela peut entraîner des modifications de l’étendue des composantes afin de minimiser la nécessité d’une réinstallation.
 - b. Une fois l’inventaire et l’évaluation des actifs terminés, les UTE restitueront et discuteront des détails avec les PAPs, afin de confirmer l’exactitude et l’acceptabilité, tout en s’assurant que des choix et des alternatives techniquement et économiquement réalisables sont proposés. Les PAPs auront 30 jours pour étudier les résultats des évaluations et pour faire des réclamations dans les cahiers de doléances ou le registre de plaintes déposés à cet effet, ou confirmer les résultats de l’inventaire.
 - c. Les PAPs recevront un résumé du PR en Malagasy et dans un format acceptable qui contiendra au minimum les critères d’éligibilité, la matrice de compensation, et une description du mécanisme de gestion des plaintes. Un PR détaillé en français pourra être consulté au niveau des autorités locales telles que le chef de fokontany et les maires.
 - d. Les mesures d’indemnisation seront discutées avec chaque PAP éligible afin d’obtenir leur approbation avant que l’indemnisation ne soit effectuée.
 - e. Les PAPs ont le droit de se faire assister par une tierce personne (par exemple un dirigeant de la communauté) au cours des étapes menant à l’indemnisation.
 - f. Les PAPs peuvent déposer une plainte en utilisant le mécanisme de règlement des plaintes du Projet.
163. Les consultations tiendront compte de facteurs tels que l’analphabétisme et les obstacles culturels à la participation de certaines PAP. Les PAP seront informées par écrit et oralement de leurs droits tout au long du processus de réinstallation, par le biais de réunions, de brochures d’information et d’annonces publiées sur des panneaux d’information dans des lieux publics. Ces informations porteront notamment sur les procédures de réclamation et sur la matrice des droits. Les personnes analphabètes recevront des informations orales. Les PAPs auront la possibilité d’exprimer leurs réactions et leurs préoccupations. Des efforts seront faits pour informer les PAP absentes par l’intermédiaire de leur famille ou de leurs voisins.
164. Compte tenu du contexte d’insécurité dans la zone du Projet, les UTE veilleront à ce que les PAP ne soient pas exposées à des risques dans le cadre de leur participation aux consultations sur les composantes du Projet, par exemple en évitant les grandes réunions et en ne divulguant pas d’informations ou de photos personnelles, ou les montants des compensations.

10 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

165. Les dispositions relatives au Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) se baseront sur la NES 10 et la législation nationale. Tout au long du processus de réinstallation, un MGP sera mis en place afin de permettre aux PAPs d'exprimer leurs préoccupations de manière transparente, confidentielle et accessible. Ce mécanisme a pour objectif de garantir une gestion juste et efficace des préoccupations ou désaccords tout en renforçant la confiance des populations dans le processus, et de prévenir les conflits liés à la réinstallation. Il s'appliquera à toutes les étapes de la réinstallation, depuis l'identification des impacts à la mise en œuvre des compensations. Ce mécanisme sera adopté pour toutes les composantes du Projet nécessitant une réinstallation involontaire.
166. La réinstallation est un processus long et complexe qui peut générer des préoccupations des ménages, pouvant se conclure par des plaintes ou des conflits. Tel qu'indiqué dans la NES 5, le Projet devra mettre en place et opérationnaliser un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour la réinstallation, afin de réduire et gérer les risques du Projet vis-à-vis de ses parties prenantes. Ce MGP est en alignement harmonisé avec le MGP pour l'ensemble du Projet, tel que décrit dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes

10.1 Objectif du mécanisme de gestion des plaintes

167. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour la réinstallation afin de :
- Fournir aux ménages affectés un moyen d'exprimer leurs préoccupations concernant la réinstallation de manière rationnelle et transparente
 - Développer la confiance des ménages affectés face au processus de relocalisation, surtout les ménages vulnérables
 - Réduire au minimum les conflits autour des options de réinstallation avec les communautés en traitant les questions à travers un mécanisme cohérent.
 - Disposer d'un processus par lequel les plaintes spécifiques au processus de réinstallation pourront être traitées de manière efficace, constructive, opportune et transparente, évitant ainsi d'interminables discussions à propos des litiges.
168. La mise en œuvre effective du mécanisme renforcera la relation du Projet avec les parties affectées par le processus et permettra de traiter d'une manière efficace et rapide les plaintes reçues en lien avec la réinstallation. Durant la phase de préparation du plan de réinstallation, le MGP sera géré en collaboration avec les parties prenantes locales. Il sera communiqué dans les meilleurs délais à tous les ménages affectés et parties prenantes pertinentes pour la réinstallation

10.2 Portée du MGP

169. Les plaintes traitées par le MGP concernent les questions, les préoccupations, les problèmes ou de revendication perçu(e) ou réel(le) écrite qu'un individu ou un groupe impliqué dans le processus de réinstallation.

10.3 Principes du mécanisme de gestion des plaintes

170. Les principes du MGP seront les suivants :
- Le mécanisme de gestion des plaintes doit être simple, équitable, accessible et transparent, et les messages clés et les processus de gestion devront être communiqués aux PAPs.
 - Le mécanisme sera adapté à la culture locale et aux groupes cibles en utilisant la langue appropriée, tout en respectant la confidentialité.

- Le traitement d’une plainte ne doit pas dépasser plus d’un mois si la plainte est traitée à l’amiable.
- Les plaintes doivent être enregistrées et transmises aux entités/personnes concernées au plus tard cinq jours après leur réception, qu’elles soient fondées ou pas.
- Le règlement des différends doit se faire à l’amiable dans la mesure du possible.
- Toutes les plaintes doivent être prises en compte, qu’elles soient formelles ou informelles, y compris les plaintes anonymes.
- Le principe de subsidiarité doit guider l’ensemble du processus, afin d’assurer une gestion efficace et équitable des plaintes. De ce fait, les plaintes doivent être gérées autant que possible au niveau communautaire (fokontany ou commune) avant d’être escaladés aux niveaux régionaux ou nationaux si nécessaire.

NB : Sont considérées comme plaintes informelles celles qui sont rapportées verbalement auprès des membres du comité de réinstallation ou les personnels travaillant sur le Projet.

10.4 Exemples de plaintes recevables liées à la réinstallation :

171. Plusieurs types de plaintes peuvent être liées à la réinstallation :

- **Perte d’accès à la terre agricole et aux ressources naturelles.** La perturbation des habitats naturels peut affecter l’accès aux ressources comme le bois de chauffe, les plantes médicinales, ou la pêche et des activités agricoles qui peuvent générer des plaintes.
- **Processus décisionnel opaque.** Les communautés peuvent se plaindre d’un manque d’implication dans les processus de planification et de prise de décision concernant la réinstallation.
- **Insuffisance d’informations.** L’absence d’informations claires ou accessibles sur les impacts du barrage et les modalités de réinstallation peut alimenter la méfiance.
- **Criminalité et conflits locaux.** La réinstallation ou son processus de mise en œuvre peut entraîner des tensions avec d’autres communautés ou générer de l’insécurité autour des zones réinstallées, provoquant des plaintes.
- **Destruction de sites culturels ou religieux.** La préoccupation liée aux déplacements des tombeaux, ou des lieux de culte ou le non-respect des us et coutumes peut entraîner des plaintes majeures.
- **Dégradation des liens communautaires.** Le déplacement peut provoquer la rupture des liens sociaux et communautaires, un aspect souvent sous-estimé dans les plans de réinstallation.
- **Comportement des employés ou des consultants** impliqués dans le processus de préparation de la réinstallation peut être source de plaintes.
- **Qualité des nouveaux logements.** Les personnes concernées peuvent exprimer des inquiétudes concernant la qualité et la taille des logements ou des infrastructures de remplacement.
- **Lieu de relocalisation.** Le déplacement dans des zones éloignées ou moins fertiles peut entraîner des plaintes sur la baisse des opportunités économiques ou un accès limité aux services publics.

10.5 Fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes

172. Le Projet mettra à la disposition des PAPs plusieurs modalités et canaux de communication et de dépôt des plaintes :

- Enregistrement des plaintes formelles à travers les formulaires des plaintes, à remettre à l’équipe du Projet ou à déposer dans une boîte à plaintes confidentielles disponible au bureau des fokontany et dans les bureaux des communes concernées.
- Enregistrement des plaintes verbales dans le système par la personne (interne au Projet) à qui la

plainte a été adressée

- Envoi par mail à l'UTE

173. Le MGP sera disponible et valide durant toute la durée du processus de réinstallation. Il sera revu au moment du lancement de la réinstallation pour faire face aux défis de cette phase et notamment la possibilité de l'augmentation de manière importante du nombre des plaintes.

174. Des supports de communication tels que des posters, des formulaires de plaintes ainsi qu'une boîte à plainte seront disponibles au niveau de chaque fokontany et de toutes les communes concernées.

10.6 Procédures de gestion des plaintes

175. Toute personne physique ou morale affectée, tout en conservant la possibilité de recourir à la justice, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées. Le traitement d'une plainte est considéré clos une fois que la situation est résolue, une décision est prise et que des retours sont fournis aux plaignants. Le processus de traitement des plaintes doit suivre les étapes suivantes :

- Réception et enregistrement de la plainte
- Vérification et croisement des informations
- Analyse et prise de décision
- Émission d'une réponse au plaignant et archivage.

Tableau 12 : Résumé du mécanisme de gestion des plaintes

Étape	Description du processus (ex.)	Délai	Responsabilité
Structure de mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes	Un mécanisme de gestion des plaintes sera structuré à trois niveaux : local, avec des comités dans chaque zone du projet (route, piste, gîte, seuil), associant représentants des communautés, autorités locales et PAPs ; régional pilotée par le Gouvernorat ; et national, sous la supervision des UTE, chargée du suivi global et du traitement des recours non résolus.		
Enregistrement des plaintes	Les plaintes peuvent être déposées par les canaux suivants : Courriel adressé à l'UTE En personne auprès des bureaux de fokontany, commune ou région Registre de doléances ou boîtes à suggestions situées dans chaque fokontany	Dès la réception de la plainte	Responsable des plaintes de la cellule de réinstallation
Tri, traitement	Toute plainte reçue est transmise à la cellule de réinstallation enregistrée dans le registre des plaintes et classée.	Deux jours après la réception de la plainte	Responsable des plaintes de la cellule de réinstallation
Accusé de réception et suivi	Le plaignant reçoit un accusé de réception de la plainte	Dans les deux à 7 jours suivant la réception de la plainte selon la distance	Responsable des plaintes de la cellule de réinstallation
Vérification, enquête, action	L'enquête sur la plainte est menée par le responsable de gestion des plaintes en impliquant les parties concernées (interne ou externes) Un projet de résolution est formulé par le responsable de gestion des plaintes, approuvé par le coordonnateur de la cellule	Dans un délai de 14 jour ouvrable	Responsable des plaintes de la cellule de réinstallation UTE, UCP

Étape	Description du processus (ex.)	Délai	Responsabilité
	de réinstallation et communiqué au plaignant par un membre de l'équipe de la réinstallation		
Suivi et évaluation	Les données relatives aux plaintes sont collectées dans un tableau de suivi et communiquées à l'UCP	Au plus tard un mois après la réception de la plainte	Responsable des plaintes de la cellule de réinstallation UTE, UCP
Retour d'informations phase 1	Les commentaires des plaignants concernant leur satisfaction à l'égard du règlement des plaintes sont recueillis.	Au plus tard, 5 jours après réception de la réponse du plaignant	Comité local de gestion des plaintes
Retour d'informations phase 2	En cas de refus, la plainte sera transférée au comité local de gestion des plaintes. Si la réponse est acceptée, la plainte est clôturée.	Au plus tard, 5 jours après réception de la réponse du plaignant	Comité régional de gestion des plaintes
Retour d'informations phase 3	En cas d'insatisfaction du plaignant face à la solution proposée, celui-ci pourra faire appel au comité national de gestion des plaintes. Si aucun accord n'est trouvé, le plaignant pourra saisir les instances judiciaires compétentes, conformément à la législation en vigueur.	Au plus tard 5 après réception, la plainte est transmise au comité national	Comité national ou recours judiciaire
Le cas échéant, versement de réparations à la suite du règlement de la plainte	Si une plainte aboutit à la reconnaissance d'un préjudice, des réparations pourront être versées sous forme financière ou en nature. Les montants seront déterminés au cas par cas, en fonction de l'ampleur du dommage subi, validé par comité de réinstallation national		Tribunal de première instance de site concerné

176. Les instruments à utilisés pour la mise en œuvre du MGP sont aussi en Annexe à savoir le formulaire de plainte (Annexe 6), le formulaire de réponse à une plainte (Annexe 7), et le formulaire de notification de clôture d'une plainte (Annexe 8).

11 ORGANISATION POUR LA MISE EN ŒUVRE

11.1 Dispositif institutionnel de la réinstallation

177. Cette section détaille les procédures et la responsabilité pour la préparation et la mise en œuvre des plans de réinstallation pour les deux composantes du Projet (ferroviaires, maritime et fluvial), ainsi que le dispositif institutionnel de la réinstallation.
178. Les UTE développeront les Plans de Réinstallation pour les activités de chacune des deux composantes du Projet susceptibles d'entraîner un déplacement physique ou économique permanent ou temporaire, ou une perte de revenus, sur la base des procédures décrites dans le présent cadre de réinstallation et selon la table des matières présentée dans l'Annexe 3.
179. Le PR définira les modalités de collaboration entre les différents acteurs chargés de la mise en œuvre du projet concerné et toute autre agence publique, autorité ou entités locales chargées d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition des aides nécessaires. Si la capacité de mise en œuvre des autres agences concernées est limitée, le Gouvernement Malagasy, via le Ministère de tutelle du Projet, appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation.
180. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES 5, le Gouvernement Malagasy/ Ministère expropriant préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le Plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.
181. Le Plan définira également les responsabilités financières de chacune des entités concernées, le calendrier de chaque étape de mise en œuvre, ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou pour faire face à des situations inattendues.
182. Le Gouvernement malgache, à travers les UTE du projet PTML, assurera la libération des emprises requises pour la réalisation des travaux. Les UTE mettront en œuvre les plans de réinstallation suffisamment à l'avance pour que la mise en œuvre des activités des sous-projets ne soient pas retardées par la phase de libération d'emprise.
183. Les deux UTE respectives assureront toute la planification de la réinstallation et l'UCP coordonnera toutes les questions liées à la compensation.
184. L'UCP et les UTE veilleront à une coordination efficace entre les ministères sectoriels et les autorités régionales et locales, via la mise en place des comités de coordination conjoints.
185. Les UTE veilleront à ce que ces activités ne commencent qu'une fois le plan de réinstallation élaboré, jugé acceptable par le Ministère expropriant, le Ministère en charge des Finances et la Banque mondiale, mis en œuvre et les emprises libérées.
186. Des comités seront constitués par composante et par sous-projet en fonction de la zone d'intervention pour accompagner la planification et la mise en œuvre du projet, notamment la libération des emprises pour l'ensemble des deux composantes et traiter les problématiques opérationnelles spécifiques aux contextes territoriaux.
187. Compte tenu du recours à des financements internationaux pour la réalisation du Projet, le Gouvernement, via le projet PTML, portera la responsabilité de l'exécution des plans de réinstallation auprès des bailleurs. Cela implique le respect des exigences des partenaires financiers, y compris les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale, les conditions spécifiques d'autres bailleurs, ainsi que la législation nationale en vigueur.

11.2 Rôles et responsabilités des parties prenantes

11.2.1 L'UCP

188. L'UCP du projet assurera l'interface entre la Banque mondiale, les UTE, et les parties prenantes du projet. L'UCP veillera que les normes et politiques de la Banque sont respectées, y compris les normes environnementales et sociales (NES).
189. L'UCP joue le rôle d'appui/conseil des UTE dans la mise en œuvre du processus DUP (Déclaration d'Utilité Publique) et d'expropriation suivant les textes nationaux en vigueur, et du processus de la libération des emprises conformément à la NES 5 de la Banque.
190. L'UCP jouera un rôle central dans la gestion du projet, en matière d'appui/conseil, coordination, formation et renforcement de capacité au Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, analyse, contrôle qualité et consolidation des documents, puis rapportage auprès de la Banque et du Ministère des Transports et de la Météorologie (MTM) :
- **Appui/conseil des UTE** dans la mise en œuvre du processus DUP (Déclaration d'Utilité Publique) expropriation suivant les textes nationaux en vigueur, et du processus de la libération des emprises conformément à la NES5 de la Banque,
 - **Coordination des activités sur les visites de terrain, les informations/invitations des parties prenantes** aux divers ateliers, séances de formation/renforcement de capacité et au suivi du processus de libération des emprises,
 - **Formation et renforcement de capacités des UTE** : Elle assure une compréhension commune et opérationnelle du CES de la Banque mondiale et de leur articulation avec la réglementation nationale auprès des UTE,
 - **Analyse, contrôle qualité et consolidation** des documents relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des PR au niveau des UTE, **puis rapportage** auprès de la Banque et du MTM.

11.2.2 Les UTE

191. Les UTE, en tant qu'entités responsables de la préparation du Projet, seront chargées de la planification et de l'exécution du processus de leur composante, y compris la réinstallation. Les UTE devront assurer que les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la réinstallation sont disponibles. Les UTE veilleront également à ce que la réinstallation respecte les engagements pris avec les bailleurs de fonds et les communautés locales, et à ce que toutes les étapes du processus soient menées dans le respect des droits des populations affectées. Les principales responsabilités des UTE sont de :
- Planifier et mettre en œuvre les activités relatives à leur composante
 - Garantir la disponibilité des ressources nécessaires pour la réinstallation (financières, humaines et matérielles)
 - Veiller au respect des engagements envers les bailleurs de fonds et les communautés affectées
 - Présider le comité de réinstallation au niveau national et assurer la coordination des comités locaux et du sous-comité intersectoriel, en collaboration avec les autorités régionales.
 - Suivre la mise en œuvre quotidienne de la réinstallation à travers la cellule de réinstallation
 - Coordonner la cellule en charge de la réinstallation

11.2.3 Le Ministère en charge des Finances

192. Tel que mentionné dans les sections 8.2.2 et 8.2.3, la préparation de ces PR s'inscrira dans le cadre des deux modalités d'acquisition foncières prévues. Dans ce contexte, et selon les procédures qui seraient déclenchées, le Ministère en charge des Finances aura pour responsabilités de :

- Valider l'arrêté interministériel portant développement et mise en œuvre du PR pour la libération des emprises,
- Approuver les montants d'indemnisation établis par la CAE et le Ministère expropriant lors du processus de préparation du document PR pour les cas d'acquisition avec DUP.

11.2.4 La Direction des Opérations d'Expropriation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers (MATSF)

193. La Direction des opérations d'expropriation au niveau du MATSF est chargée de :

- Vérifier la régularité juridique des biens concernés (titres fonciers, certificats, situations cadastrales),
- Examiner et approuver les projets de décret déclaratif d'utilité publique et les actes de cessibilité,
- Recevoir et contrôler les procès-verbaux de la Commission Administrative d'Évaluation (CAE),
- Vérifier les justificatifs de paiement ou de consignation des indemnités,
- Centraliser les observations et pièces déposées par les intéressés,
- Représenter la partie expropriante dans la conduite des procédures judiciaires ou administratives jusqu'à leur clôture.

11.2.5 Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers (MATSF)

Ce Ministère intervient dans le cadre de la procédure avec DUP pour mettre à jour les principaux d'urbanisme et les documents de planification territorial après expropriation.

11.2.6 Le Ministère de tutelle du Projet

194. Le Ministère des Transports et de la Météorologie est le Ministère de tutelle du Projet.

195. Ce ministère est investi de plusieurs responsabilités clés dans le cadre du processus de réinstallation, notamment :

- Assurer la supervision générale et la coordination des activités liées aux composantes respectives,
- Désigner son représentant dans la Commission Administrative d'Évaluation (CAE), dans le cas où une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) serait enclenchée, afin d'assurer l'évaluation des biens et des indemnités d'expropriation,
- Assurer la conformité juridique de la procédure d'expropriation, incluant la préparation des documents légaux tels que la DUP, les projets d'arrêtés de cessibilité, ou encore la demande d'ordonnance d'expropriation,
- Assurer la supervision du paiement des indemnités aux personnes affectées.

11.2.7 Le Comité de pilotage du projet

196. Le Comité de pilotage du projet exercera également un rôle stratégique dans la conduite du processus de réinstallation. Il aura pour missions principales de définir les orientations générales, d'assurer la coordination entre les ministères sectoriels concernés, et de superviser l'ensemble des actions menées à l'échelle nationale. Ses responsabilités incluent :

- La définition des orientations stratégiques du processus de réinstallation,
- La vérification de la conformité du processus avec les normes de la Banque mondiale et la législation nationale,
- La supervision de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation au niveau national,
- La coordination des travaux du sous-comité intersectoriel et de chaque comité local.

197. Dans ce comité de pilotage, les Ministères sectoriels concernés par le processus de réinstallation regroupera les représentants des structures suivantes : Ministère de tutelle, Ministère en charge des Finances, Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, Ministère en charge de l'Environnement (via l'ONE), Ministère en charge de la Population, l'UCP et les UTE du projet PTML, ainsi qu'un ou deux représentants des organisations de la société civile. Le nombre des acteurs ne dépasse pas neuf (09) membres. Leurs désignations seront effectuées à travers une lettre officielle ou décision émanant de chaque entité après une réunion du comité de pilotage.

11.2.8 La Commission Administrative d'Évaluation (CAE)

198. La Commission Administrative d'Évaluation (CAE) sera responsable de l'évaluation et de la validation des montants des compensations destinées aux personnes affectées par le Projet. Elle veillera à ce que les montants proposés soient justes, conformes aux normes en vigueur et adaptés aux réalités des bénéficiaires. La commission garantira également la transparence et l'équité du processus de compensation, ainsi que le respect des engagements envers les personnes affectées. Ses principales attributions sont les suivantes :

- Évaluer et valider les montants de compensation, en collaboration avec les parties prenantes concernées ;
- Assurer la transparence et l'équité dans l'attribution des compensations ;
- Transmettre les montants validés au projet PTML et aux entités chargées de leur mise en œuvre.

199. La composition de la CAE sera définie sur la base des textes réglementaires concernés, en fonction du ministère expropriant.

11.2.9 Les Autorités locales

200. Les autorités locales sont constituées par le Préfet ou le Chef de District, les Communes et les Fokontany concernés par les travaux.

201. Le Préfet ou le Chef de District en tant que représentant de l'État territorialement compétent, assure la présidence de la CAE. Il est responsable de l'organisation des convocations, de la tenue des réunions d'évaluation, et de la certification du déroulement de l'enquête de commodo et incommodo. Il joue également un rôle de coordination entre les services déconcentrés de l'État et les collectivités locales, veillant à la bonne application des procédures et à la participation effective des parties prenantes.

202. Les Communes et les Fokontany ont des responsabilités dans la délivrance et la publication des actes de formalisation des activités de recensement, d'identification des ayants droits à l'indemnisation, de la date d'éligibilité, de la mise en œuvre du ou des PR. A cet effet, elles se chargeront principalement de l'appui de l'entité en charge de la mise en œuvre du ou des PR dans ses missions, du suivi des activités prévues dans le PR. Elles participeront également dans le traitement des plaintes et des doléances. En outre, elles peuvent donner leurs avis quant à la mise en œuvre du PR.

203. La Commune concernée :

- Participe à la Commission Administrative d'Évaluation (CAE) en qualité de membre, représentée par le maire ou son adjoint.
- Informe les habitants par voie d'affichage, kabary ou autres moyens de publicité de la tenue de la Commission et des opérations prévues,
- Assure la liaison avec les communautés locales pour recueillir leurs observations et demandes ou plaintes
- Contribuer à la transparence et à la régularité des procédures d'expropriation au niveau communal.

11.2.10 Les Services Techniques spécialisés

204. Les services techniques spécialisés, tels que les services des Domaines, de la Topographie, leur expertise à l'identification, à la cartographie et à l'évaluation des biens concernés. Ci-après leurs responsabilités :

- Vérifier la situation juridique des biens concernés par l'expropriation (services des Domaines),
- Participer à la CAE en apportant leur expertise technique et foncière,
- Établir les plans d'ensemble, plans parcellaires et états parcellaires en collaboration avec les géomètres experts et les circonscriptions topographiques,
- Assurer la validation des documents cartographiques conformément aux normes du service topographique,
- Contribuer à la fixation des valeurs de base pour l'évaluation des indemnités (terrains, plantations, constructions),
- Garantir la précision des délimitations et repérages sur les plans cadastraux et documents d'urbanisme.

11.2.11 Le Comité de Règlement des Litiges (CRL)

205. Le Comité de Règlement des Litiges (CRL) institué au niveau régional ou communal ou Local, intervient en cas de désaccord ou de contestation entre les parties. Il est chargé de :

- Traiter les contestations liées aux procédures d'expropriation et de libération d'emprise
- Examiner les réclamations des PAPs,
- Assurer une médiation entre les parties prenantes et veille à une résolution rapide, équitable et transparente des différends, en complément du mécanisme de gestion des plaintes.

206. Ce Comité joue notamment un rôle clé dans la résolution des problématiques propres à chaque communauté et dans la gestion des doléances exprimées par les populations affectées. Ce comité assure également le lien direct avec les communautés locales afin de garantir que leurs préoccupations soient prises en compte tout au long du processus.

207. Le comité est composé des membres permanents suivants : un représentant de la Région concernée, les maires des Communes et les Chefs Fokontany concernés, et d'un représentant du MTM au niveau régional. Le nombre des acteurs est de cinq (5) au minimum, et en fonction du nombre des Communes et Fokontany concernés. Chaque acteur sera désigné par leur responsables hiérarchiques respectifs, à travers une décision ou un arrêté régional.

208. Pour la Composante « Ferroviaire », le comité sera composé des maires des communes traversées, des chefs de fokontany directement concernés par les opérations de réinstallation, de représentants des autorités traditionnelles, de représentants des PAPs, ainsi que d'un représentant de la direction régionale du MTM

209. Quant à la Composante « Maritime et Fluviale », le comité inclura le président des fokontany concernés, le maire de la Commune urbaine de Mahajanga, de Toliara, celles concernées par les tronçons du Canal des Pangalanes Vohipeno – Farafangana et un représentant de la direction régionale de la Météorologie et du Transport et de l'APMF régionale.

210. Pour la Composante « Aérienne », le comité comprendra le maire de la commune urbaine de Toliara, le président du fokontany concerné, un représentant de la direction régionale de la Météorologie et du Transport et de l'APMF régionale.

11.2.12 La Cellule de mise en œuvre de la réinstallation : le Maître d'œuvre Institutionnelle et Sociale (MOIS)

211. Le Gouvernement devra mettre en place une cellule de mise en œuvre opérationnelle rattachée

directement aux UTE, qui seront responsables de la gestion technique et pratique du processus de réinstallation. Cette cellule jouera le rôle de la maîtrise d'œuvre institutionnelle et sociale (MOIS) et travaillera en étroite collaboration avec les autorités locales et les communautés affectées pour superviser la réinstallation sur le terrain. Elle veillera à :

- Gérer les opérations techniques et pratiques de la réinstallation
- Assurer la mise en œuvre des mesures prévues dans le Plan de réinstallation
- Suivre les paiements de compensation et la gestion des sites de réinstallation
- Assurer la gestion des plaintes et le suivi-évaluation du processus

212. Cette cellule sera composée des postes suivants :

- Coordonnateur(trice) de la cellule de réinstallation, spécialiste en gestion des risques sociaux Responsable de la coordination générale des activités de réinstallation, du lien avec les parties prenantes, et du reporting vers l'UTE et l'UCP.
- Spécialiste en mobilisation communautaire qui sera responsable de l'information, de la sensibilisation et de la participation des communautés affectées.
- Chargé(e) du suivi des indemnités et compensations en charge du suivi administratif et financier des paiements, en lien avec les entités responsables du décaissement.
- Responsable du mécanisme de gestion des plaintes assure la réception, l'enregistrement, le suivi et la résolution des plaintes à tous les niveaux.
- Assistant(e) administratif(ve) et logistique appuie l'organisation des activités, la gestion des documents, et la logistique des interventions terrain.

11.2.13 Prestataires externes

213. Un Cabinet ou un organisme spécialiste en études socio-économiques sera recruté pour la réalisation des études socio-économiques en vue de l'élaboration d'un ou des PR. Il se chargera du recensement des biens et des activités des populations qui pourraient être affectés par les activités du Projet dans les zones d'emprise des travaux. Par ailleurs, il fera le recensement et l'enquête individuelle auprès des PAP. Et, à partir des résultats obtenus, il établira le rapport PR. En collaboration avec les Ministères de tutelle, il sera également responsable de la préparation du processus de DUP si besoin qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation.

214. Par ailleurs, dépendamment de l'envergure de la réinstallation, qui sera définie dans les PR, un Expert/Cabinet spécialisé dans l'évaluation des activités de réinstallation sera recruté pour l'évaluation de la mise en œuvre du/des PR. Il est à préciser que cet Expert/ce Cabinet devra être différent de celui qui élaborera le/les PR et de celui qui le/les mettra en œuvre.

11.2.14 Vérificateur indépendant

215. Lorsque les compensations sont financées par le Crédit, un Vérificateur indépendant devra être désigné afin d'assurer la transparence, l'intégrité et la conformité du processus. Ses missions principales incluent de :

- Vérifier que les paiements de compensations sont effectués conformément aux montants validés par la CAE et approuvés par le Ministre des Finances.
- Contrôler la régularité des procédures de décaissement, y compris le respect des étapes de consignation au Trésor.
- Produire des rapports indépendants attestant de la conformité des compensations avec les exigences de la NES 5 et les dispositions de l'accord de financement.

- Signaler tout écart ou irrégularités aux parties prenantes (UTE, UCP, bailleur, Ministère expropriant, Ministère des finances)
- Renforcer la crédibilité du processus vis-à-vis des PAPs, des bailleurs de fonds en garantissant que les compensations soient versées de manière juste, équitable et traçable.

11.3 Capacité

216. La mise en œuvre efficace du processus de réinstallation nécessite des capacités institutionnelles, humaines et organisationnelles solides. Afin d'assurer la conformité avec les exigences des bailleurs liés à la NES 5, le Projet mobilisera une diversité d'acteurs à plusieurs niveaux et devra assurer leur renforcement de capacité tout au long du processus de réinstallation.
217. ***L'expert social de l'UCP*** sera responsable de la planification, la coordination et le suivi du processus de réinstallation, à travers la supervision des activités de la cellule de réinstallation. Il développera le Plan de Renforcement de capacité du projet en matière de réinstallation et assurera la mise en œuvre dudit plan.
218. Les sessions auront pour objectif de renforcer les capacités techniques des parties prenantes sur les principes et les modalités pratiques de la réinstallation, et permettront aussi de renforcer leur compétence sur l'anticipation des enjeux, la résolution des conflits et la création d'un environnement propice au dialogue lors de la réinstallation. Les thèmes des formations comprendront notamment :
 - La compréhension des principes fondamentaux de la réinstallation et du Plan de réinstallation ;
 - Notion d'éligibilité, et matrice de droits des PAPs ;
 - Le suivi de la préparation des plans de réinstallation
 - La gestion des exigences d'examen préalable de la Banque mondiale (demandes de non-objection avec dates) ;
 - Les étapes de la préparation ou les étapes de mise en œuvre du PR ;
 - Le rôle de chaque acteur dans la mise en œuvre de la réinstallation ;
 - Le suivi de la mise en œuvre de ces plans.
219. ***Pour les PAPs***, des actions spécifiques de renforcement de capacités (formation et/ou sensibilisation) seront mises en place afin de leur permettre de comprendre pleinement leurs droits, de participer activement au processus de réinstallation, et surtout, de s'approprier des projets de restauration des moyens de subsistance. Ces sensibilisations et/ou formations porteront sur les options de compensation, les étapes de réinstallation, ainsi que les thématiques telles que la gestion financière. L'objectif est de garantir une transition socio-économique pérenne et réduire les risques de vulnérabilité ou d'appauvrissement.
220. En ***complément***, certains membres des communautés seront formés pour devenir des relais communautaires dans la diffusion d'informations et l'appui aux démarches administratives du projet et le soutien aux personnes vulnérables.

11.4 Matrice de responsabilité des parties prenantes et schéma du processus

Le tableau ci-après résume les responsabilités des parties prenantes dans l'élaboration et la mise en œuvre des PR :

Tableau 13 : Matrice RACI

N°	Activités	BM	MTM	MEF	MATSF	DOE	TOPO	CAE	UCP	UTE	MOIS	VI	CRL	MDC	E/SE
1	Elaboration des TDR pour l'élaboration des PAR	A							R	C					
2	Recrutement d'un MOIS pour élaboration et mise en œuvre PAR	A	I						R	C					
3	Préparation et Sortie de l'Arrêté ministériel d'ouverture d'enquête administrative de commodo et incommode jusqu'à sa publication au JO		R						CC	C					
4	Affichage, IEC, recensement des PAPs, enquête parcellaire, recueil des doléances		I						CC	C	R		I		
5	Collecte certificats attestant la réalisation de l'enquête et transmission des dossiers complets au MTM		I						I	I	R				
6	Préparation et sortie du Décret DUP ne valant pas acte de cessibilité pris en Conseil des Ministres	I	R			C			CC	C	I				
7	Elaboration des états et plans parcellaires en collaboration avec les Services Topographiques		I			I	A		I	I	R				
8	Préparation et sortie de l'arrêté de cessibilité par composante pris par le Ministre en charge des Domaines sur proposition du Ministre en charge des travaux	I	C		A	C			CC	C	R				
9	Préparation et sortie de l'arrêté interministériel du développement et de la mise en œuvre du PAR (pris conjointement par le MTM, MATSF et MEF)	I	A	A	A				CC	C	R				
10	Recrutement d'un vérificateur indépendant	A	I					I	R	C	I				
11	Constitution de la CAE, évaluation des indemnités		I					R	I	I	C				
12	Elaboration des états des sommes		I					R	I	I	R				
13	Vérification a priori par le Vérificateur Indépendant (VI)		I						I	I	C	R			
14	Validation des états des sommes par la CAE, MTM et MEF		A	A				A	I	I	R	I			
15	Mise en place du MGP		I						I	I	R		I		
16	Gestion des plaintes		I						C	C	R		R		
17	Elaboration et finalisation du document PAR	A							CC	C	R				
18	Publication des PAR	I	R						R	R	I				
19	Recrutement d'une Agence de paiement	A	I						R	I	I				
20	Préparation et distribution des lettres de notification aux PAPs		A						I	I	R				
21	Préparation des dossiers de paiement des PAPs		I						A	I	R		I		
22	Paiement des indemnités aux PAPs		I	I					R	I	C	I	I		
23	Vérification paiement des indemnités auprès des PAPs et Rapportage	A	I						CC	C	I	R			
24	Libération des emprises, Assistance aux groupes vulnérables, Assistance au déplacement et paiement, Rapportage	A	I						CC	C	R	I			
25	Recrutement Auditeur pour la clôture des PAR	A	I						R	C	I				
26	Rapport de clôture des PAR	A	I						CC	R	C				
27	Mission de Contrôle et Surveillance des travaux	I							CC	A	I		C	R	
28	Exécution des travaux	I							CC	A	I		C		R

Légende :

- **R (Responsable)** : Celui qui exécute concrètement l'activité.
- **A (Approbateur)** : Celui qui approuve les documents.
- **C (Consulté)** : Celui qui donne un avis ou une expertise.
- **CC (Contrôle qualité et consolidation)** : Celui qui assure le contrôle qualité et la consolidation des informations/rapports transmis
- **I (Informé)** : Celui qui doit être tenu au courant

Le schéma du processus de mise en œuvre des PR se présente comme suit :

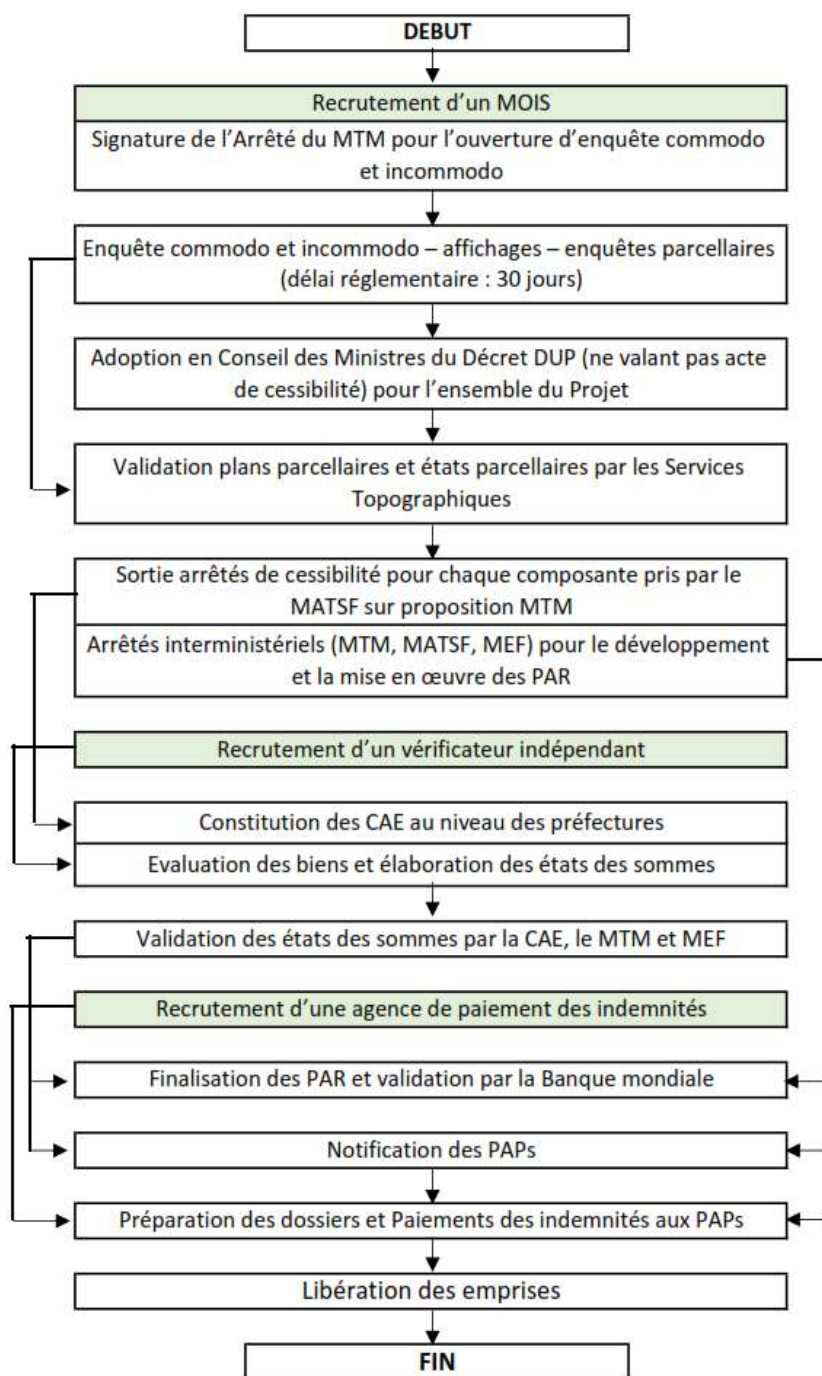


Figure 5 : Schéma du processus de mise en œuvre du PR

11.5 Dispositions relatives à la documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation et gestion des bases de données

221. Toutes les opérations d'acquisition des droits fonciers devront être documentées dans le cadre du Projet. Il en est de même pour les mesures d'indemnisation et toute autre aide liée aux activités de réinstallation.
222. La protection des données des PAPs seront assurée par les UTE/UCP. Les données confidentielles seront gardées auprès de l'UTE/UCP. Des codes PAPs seront utilisées dans tous les documents en circulations.

11.6 Gestion adaptative : Dispositions relatives à la résolution des difficultés liées à l'indemnisation

223. Les dispositions relatives à la résolution des difficultés liées à l'indemnisation se baseront sur les principes de la NES 5.
224. Si le processus de paiement risque d'être retardé pour cause de non-résolution des difficultés administratives rencontrées par les bénéficiaires (par exemple, l'absence de titre foncier nécessitant la production de multiples documents tels que des attestations communales), les fonds correspondants pourront être consignés dans un compte séquestre portant des intérêts, conformément à l'article 11 de l'Ordonnance 62-023 et à la NES 5 de la Banque Mondiale. Cette consignation devra inclure le montant principal, une majoration du taux civil légal, ainsi que la somme nécessaire pour couvrir deux années d'intérêts au taux civil légal. Cette mesure devra faire l'objet d'un accord préalable de la Banque mondiale, et ne pourra intervenir qu'en cas d'échec des efforts engagés pour réduire les obstacles administratifs. Par ailleurs, selon la procédure d'expropriation en vigueur, les indemnités approuvées devront être préalablement consignées au Trésor public avant toute opération d'expropriation.
225. Afin de faciliter les procédures de paiement et de limiter les retards liés aux contraintes administratives, le Trésor public procède au virement du budget de compensation des biens non fonciers vers un compte bancaire du projet au niveau de chaque UTE. Cette disposition permet au projet de gérer directement les paiements dans les cas où les bénéficiaires ne disposent pas de documents fonciers requis. En revanche, les compensations relatives aux biens titrés restent consignées au Trésor, sur un compte de consignation, conformément aux procédures en vigueur. Le décaissement de ces sommes est soumis à une décision de main levée partielle ou totale, en fonction de la complétude des dossiers relatifs à ces biens fonciers. Cette distinction vise à garantir une certaine flexibilité opérationnelle pour les biens non formellement enregistrés.
226. Le délai de conservation de ce fonds dans le compte séquestre sera défini conformément à la législation nationale en vigueur, et ne dépassera pas la durée de l'accord de financement du Projet.

11.7 Calendrier de mise en œuvre

227. Chaque plan de réinstallation comprendra un calendrier de mise en œuvre, de la préparation jusqu'à l'achèvement des travaux, avec des indications sur les conditions spécifiques de réalisation des avantages escomptés pour les PAP et la population locale.

11.8 Budget

11.8.1 Budget préliminaire pour la mise en œuvre du CR

228. Un budget préliminaire a été préparé sur la base d'hypothèses techniques du Projet, notamment :
- Environ 188 constructions à compenser pour pertes d'habitat et autres structures
 - Environ 350 000 m² de parcelles agricoles à indemniser
 - Des activités économiques de plus de 50 personnes affectées par le projet
 - 200 personnes concernées par des pertes d'arbres, avec une indemnisation forfaitaire de 100 USD/personne
 - 250 personnes vulnérables à accompagner à hauteur de 200 USD/personne
229. Le **budget** s'articule autour des catégories suivantes :
- **Préparation des PR.** Cela comprend les missions de reconnaissance, les consultations communautaires, les enquêtes socioéconomiques de base, la conception d'une base de données, ainsi que les outils et sessions de communication et de documentation nécessaires à la planification de la réinstallation.

- **Compensations et indemnisations.** Pour les structures, les terres agricoles, les pertes d'activités économiques, les arbres et plantations, mais aussi pour les éléments à forte valeur culturelle (notamment les tombeaux ou sites rituels). Le budget prévoit des montants forfaitaires.
- **Appui aux PAPs.** Un accompagnement spécifique est prévu pour les personnes vulnérables, ainsi que pour la relance économique post-réinstallation (soutien à la création d'activité, formations de base, kits de relance).
- **Organisation, suivi et gestion.** Le budget inclut les frais de fonctionnement des commissions (CAE, comités locaux de réinstallation), le dispositif de suivi et d'évaluation, le mécanisme de gestion des plaintes et les coûts de coordination administrative et logistique.

Tableau 14 : Budget indicatif de la réinstallation

N°	Désignation	Quantité	PU (USD)	Montant (USD)
1 Préparation des PR				
1.1	Voyages et déplacements	24	800	19 200
1.2	Consultations	12	500	6 000
1.3	Études socioéconomiques de base	6	25 000	150 000
1.4	Conception et maintien d'une base de données sur les PR	6	7 000	42 000
1.5	Communication et documentation	1	3 000	3 000
	Sous-total			220 200
2 Estimation du coût de mise en œuvre des PR				
2.1	Compensation structures	350	800	280 000
2.2	Compensation foncière (ha)	30	1 000	30 000
2.3	Compensation activités économiques	50	200	10 000
2.4	Compensation arbres	200	100	20 000
2.5	Appui aux personnes vulnérables	250	200	50 000
2.6	Réinstallation physique (transport, appui à reconstruction)	150	100	15 000
2.7	Compensation pour pertes de biens culturels (rituels, tombeaux)	20	1 000	20 000
2.8	Assistance juridique et appui à la régularisation foncière	50	100	5 000
2.9	Formation / sensibilisation des PAPs (droits, procédures, etc.)	10	300	3 000
2.10	Appui à la restauration des moyens de subsistance (compensation en nature, kits)	100	600	60 000
	Sous-total			493 000
3 Fonctionnement et accompagnement				
3.1	Fonctionnement des comités	48	100	4 800
3.2	Fonction de la cellule de réinstallation	48	4000	192 000
3.3	Mécanisme de gestion des plaintes	Fft		20 000
3.4	Coordination et gestion administrative du processus	1	10000	10 000
	Sous-total			226 800
4 Suivi de la mise en œuvre				
4.1	Suivi et évaluation	1	5000	5 000
4.2	Suivi post-réinstallation des PAPs (enquêtes, accompagnement)	1	40000	40 000
	Sous-total			45 000
Budget Indicatif Total				985 000

N°	Désignation	Quantité	PU (USD)	Montant (USD)
Imprévu 10%				98 500
Budget total				1 083 500

230. Le budget est amené à évoluer selon les résultats du recensement détaillé des PAP, des consultations communautaires et des études socioéconomiques à venir. Ce budget sera affiné lors de l'élaboration des plans de réinstallation spécifiques (PR) pour les deux composantes du projet PTML.

11.8.2 Canevas pour le budget des plans de réinstallation

231. Pour chaque PR élaboré, un budget sera préparé. Le canevas global devra comprendre les postes de dépenses qui suivent :

Tableau 15. Canevas de budget pour un plan de réinstallation

N°	Désignation	Quantité	Fréquence	PU	Montant (USD)
1	Préparation des PR				
1.1	Voyages et déplacements				
1.2	Consultations				
1.3	Études socioéconomiques de base				
1.4	Base de données + collecte et traitement				
1.5	Communication et documentation				
	Sous-total				
2	Mise en œuvre des PR				
2.1	Compensation structures				
2.2	Compensation foncière				
2.3	Compensation activités économiques				
2.4	Compensation arbres				
2.5	Appui aux personnes vulnérables				
2.6	Réinstallation physique (transport, appui à reconstruction)				
2.7	Compensation pour pertes de biens culturels (rituels, tombeaux)				
2.8	Assistance juridique et appui à la régularisation foncière				
2.9	Formation / sensibilisation des PAPs (droits, procédures, etc.)				
2.10	Appui à la restauration des moyens de subsistance (kits ou fonds de redémarrage) incluant appuis aux employés des activités économiques affectées				
2.11	Autres mesures d'accompagnements				
	Sous-total				
3	Fonctionnement et accompagnement				
3.1	Fonctionnement des comités				
3.2	Fonction de la cellule de réinstallation				
3.3	Mécanisme de gestion des plaintes				
3.4	Coordination et gestion administrative du processus				
	Sous-total				

N°	Désignation	Quantité	Fréquence	PU	Montant (USD)
4	Suivi de la mise en œuvre				
4.1	Suivi et évaluation				
4.2	Suivi post-réinstallation des PAPs (enquêtes, accompagnement)				
4.3	Audit de clôture du PR				
	Sous-total				
Budget Indicatif Total					

11.9 Dispositions financières

232. Chacun des plans de réinstallation devra inclure une estimation détaillée des coûts, incluant des provisions pour l'inflation, une indication de l'origine des fonds, un calendrier des dépenses, et des mesures pour la mise à disposition des fonds.
233. Les compensations monétaires relatives à une réinstallation seront prises en charge par le Gouvernement, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans l'accord de financement. En effet, la mobilisation du crédit pour couvrir ces compensations demeure conditionnée à une validation préalablement de la Banque Mondiale et doit être expressément prévue dans l'accord de financement.
234. Certaines dépenses pourraient être couvertes par le Projet, sous réserve d'une validation préalable de la Banque mondiale et à condition que cette prise en charge soit explicitement prévue dans l'accord de financement. En outre :
- Tous les coûts liés aux indemnisations approuvées selon la procédure d'expropriation en vigueur devront être consignés au Trésor Public avant l'expropriation
 - En tant que de besoin, le Projet peut demander une assistance technique et financière à la Banque mondiale, comme pour le cas de formations spécifiques ou de renforcement des capacités du personnel du projet pour la mise en œuvre et le suivi de réinstallation
 - Les coûts liés à certains travaux physiques qui se rapportent à des opérations de réinstallation peuvent être pris en charge par le Projet (insertion dans le contrat de l'entreprise de travaux) en application de l'approche « Dépose repose ».
Exemple : Si une partie d'un pavillon de commerce devait être enlevée et si la partie restante pourrait encore être utilisée pour continuer les activités de commerce, il est possible d'intégrer les travaux de confortement de la partie restante dans le contrat des travaux (payable sur le crédit).
235. Les procédures de gestions financières de la réinstallation suivront les dispositions décrites dans le Manuel de Procédure du projet.

12 SUIVI

236. Les dispositions relatives aux procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi se baseront sur les principes de la NES 5 et de la législation nationale. Chaque UTE établira un programme de suivi-évaluation, y compris des procédures de mise en œuvre et des indicateurs, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre. Les personnes concernées devront être consultées lors du suivi et des rapports de suivi devront être établis. L'UCP effectuera le contrôle qualité et la consolidation des rapports avant envoi à la Banque

12.1 Suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation

237. Le suivi constitue un pilier fondamental pour garantir que la réinstallation des PAPs se déroule conformément aux principes établis par la NES 5. Il permet d'assurer que les mesures prises sont efficaces, équitables et permettent un rétablissement durable des conditions de vie, des revenus et du bien-être social des PAPs.

238. Le suivi de la mise en œuvre portera à la fois sur les aspects procéduraux (respect du calendrier, des engagements, des budgets, etc.) et sur les résultats (rétablissement des moyens de subsistance, satisfaction des PAPs, fonctionnement des mécanismes de recours, etc.).

239. Le spécialiste en gestion des risques sociaux de chaque UTE assure la collecte des données relatives aux notifications, paiements des PAPs et au suivi de leurs déplacements / réinstallations en collaboration étroite avec les autres parties prenantes, notamment les autorités locales, les représentants des communautés, les membres des comités de réinstallation, et les prestataires techniques.

240. L'expert social de l'UCP jouera un rôle central dans le pilotage de ce suivi. Ce dernier sera responsable de la vérification, la consolidation, de l'analyse des données et documents transmis par chaque UTE, et de la transmission des données et informations pertinentes à la Banque mondiale.

241. L'UTE préparera :

- **Des rapports mensuels de mise en œuvre des plans de réinstallation**, y compris les indicateurs de résultats, les contraintes rencontrées, les solutions apportées, la gestion des plaintes et les perspectives.
- **Des rapports intermédiaires de paiements des indemnisations des PAPs** comprenant le déroulement de paiements des indemnisations, l'accompagnement des PAPs vulnérables, le traitement des plaintes et la libération des emprises.
- **Un rapport de clôture** de la mise en œuvre des PR.

242. L'UCP établira :

- **Des rapports semestriels de suivi**, intégrés aux rapports globaux du Projet transmis à la Banque mondiale. Ces documents synthétiseront les données clés relatives à la mise en œuvre des activités de réinstallation de chaque UTE, les indicateurs de performance, les difficultés rencontrées, les actions correctives mises en œuvre, ainsi que les perspectives pour la période suivante.
- **Des rapports spécifiques de consolidation des résultats du suivi**, en amont des missions techniques de supervision de la Banque mondiale (notamment les missions inversées), en coordination avec toutes les parties prenantes du Projet, pour permettre une lecture croisée des avancées du projet et ajuster les orientations si besoin.
- **Une évaluation annuelle globale** des résultats du suivi de la réinstallation, mettant en évidence les progrès réalisés en matière de respect des engagements, de gestion des risques et la restauration des moyens de subsistances des PAPs. Ce rapport contribuera à nourrir les discussions stratégiques autour de l'efficacité de la mise en œuvre du plan de réinstallation.

243. Tel que susmentionné et dépendamment de l'envergure de la réinstallation, l'expert engagera et supervisera un audit indépendant de la réinstallation, réalisé par une entité externe agréée (cabinet d'audit ou expert indépendant), pour évaluer la conformité du processus de réinstallation aux normes nationales et internationales applicables, y compris les exigences de la Banque mondiale. Cet audit portera notamment sur la transparence des procédures d'indemnisation, l'efficacité des mécanismes de recours, la participation des parties prenantes, et la performance sociale globale du Projet. Les résultats de cet audit seront partagés avec la Banque mondiale et les principales parties prenantes, et feront l'objet d'une restitution publique auprès des communautés affectées.
244. Le dispositif de suivi-évaluation du processus de réinstallation reposera sur deux finalités complémentaires :
- **Le suivi** visera à assurer un suivi régulier de la mise en œuvre opérationnelle. Il permet de :
 - Identifier et documenter les situations particulières et les éventuels obstacles rencontrés au cours de l'exécution
 - Vérifier la conformité des actions menées avec les principes, objectifs et méthodes énoncés dans la NES 5 ainsi que dans le présent Plan de Réinstallation.
 - **L'évaluation** aura pour objectif d'analyser les effets à moyen et long terme de la réinstallation sur :
 - Les ménages affectés, notamment en ce qui concerne leurs conditions de vie, leurs sources de revenus et la restauration de leurs moyens de subsistance
 - Les conditions d'habitat, les infrastructures de base et les équipements.
245. Le suivi-évaluation du processus de déplacement et de compensation sera mis en œuvre selon deux modalités complémentaires :
- Un suivi-évaluation interne, assuré par la cellule de réinstallation du Projet, permettant un pilotage opérationnel continu et réactif.
 - Dépendamment de la nature et de l'envergure de la réinstallation, un suivi-évaluation externe pourrait être réalisé par un organisme indépendant, tel qu'un cabinet d'experts en réinstallation disposant d'une expertise reconnue des standards internationaux en matière de déplacements involontaires, ou toute organisation spécialisée en développement social.
246. Selon l'envergure de la réinstallation, un audit d'achèvement externe de la mise en œuvre du plan de réinstallation sera préparé dans le cas où la mise en œuvre des activités du projet aurait des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire. Un audit interne pourra être effectué dans le cas où les impacts sont jugés faibles. L'audit portera surtout sur l'évaluation de l'amélioration ou la restauration des moyens de subsistance et des conditions de vie des personnes affectées et d'en proposer des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n'ont pas été atteints.

12.2 Portée du dispositif de suivi-évaluation

247. Le tableau ci-dessous décrit les trois dimensions complémentaires du système de suivi-évaluation que l'UCP mettra en place ;

Tableau 16 : Dimensions du système de suivi-évaluation

Composante	Objectifs	Responsables	Outils / Méthodes	Fréquence
Suivi de la performance	Vérifier l'avancement des activités du PR Assurer le respect des délais et engagements	Spécialiste social du Projet	Rapports de suivi interne Tableaux de bord Fiches d'activités	Mensuel au début, puis trimestriel

Composante	Objectifs	Responsables	Outils / Méthodes	Fréquence
	Identifier les blocages et proposer des mesures correctives		Registre des plaintes	
Suivi des impacts	Évaluer l'atteinte des objectifs du PR à moyen/long terme Mesurer l'adhésion aux mesures d'accompagnement Suivre la restauration des moyens de vie et la qualité des relations communautaires	Spécialiste social de l'UTE et UCP	Enquêtes de suivi socioéconomique Focus groups avec les PAPs Indicateurs de résultats	À 6 mois et 12 mois post-compensation
Audit externe indépendant (selon la nature et l'envergure de la réinstallation)	Vérifier la conformité du processus de réinstallation avec les normes Évaluer la restauration effective des conditions de vie et des moyens de subsistance Renforcer la transparence et la redevabilité	Cabinet ou organisation externe conjointe désignée (Concessionnaire + bailleur)	Audit et social Vérification documentaire Entretiens avec PAPs et parties prenantes	À l'issue de la mise en œuvre du PR

248. Le tableau ci-dessous détaille les types d'indicateurs de suivi que l'expert social de l'UTE et l'UCP devra documenter.

Tableau 17 : Indicateurs de suivi

<i>Suivi des compensations</i>
– Nombre total de ménages et de personnes affectés par les activités du projet (physiquement, économiquement) et par catégories (hommes, femmes, enfants, personnes morales) : baseline socio-économique avant compensation – Nombre total et pourcentage d'accords d'indemnisation conclus et signés – Nombre de ménages et pourcentage de personnes ayant reçu une compensation – Montant global des compensations versées et par type de compensation – Temps écoulé entre la préparation de la composante et l'indemnisation de toutes les PAPs – Moment de l'indemnisation par rapport au début des travaux physiques – Montant de l'indemnisation versée aux PAP (si en espèces), ou nature de l'indemnisation (si en nature) – Satisfaction des PAPs après 6 à 12 mois de la mise en œuvre des PR
<i>Suivi de la restauration des moyens de subsistance</i>
– Nombre de personnes accompagnées dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, du commerce ou de l'artisanat – Nombre d'activités de restauration des moyens de subsistance lancées et financées – Nombre et pourcentage d'individus et de ménages impliqués dans les projets de restauration des moyens de subsistance – Taux de l'évolution des revenus des personnes affectées – Rendement agricole moyen par ménage – Nombre de personnes affectées (PAP) ou d'agriculteurs ayant retrouvé des terres cultivables et en capacité de les exploiter

<i>Suivi de la gestion des plaintes</i>
– Nombre total de plaintes exprimées et enregistrées, ventilé par type – Nombre de plaintes liées aux compensations encore en cours de traitement – Pourcentage de plaintes ayant nécessité un recours judiciaire, comparé à celles résolues par les mécanismes internes – Pourcentage de plaintes traitées et clôturées par rapport au nombre total de plaintes reçues – Délai moyen de traitement des plaintes à chaque étape du processus de gestion des réclamations
<i>Suivi des personnes vulnérables</i>
– Nombre de ménages vulnérables ayant reçu des compensations en nature – Nombre de ménages ayant suivi une formation à la gestion financière et montant du soutien fourni à cet effet – Dispositifs d'accompagnement mis en place pour les personnes vulnérables – Nombre de personnes vulnérables ayant bénéficié d'une assistance spécifique lors de l'indemnisation, du déplacement et de la reconstruction de leur logement – Nombre de personnes affectées (PAP) ayant reçu une aide alimentaire et un accompagnement dédié – Satisfaction des personnes vulnérables accompagnées

12.3 Suivi socioéconomique des PAPs

249. Le suivi socioéconomique des PAPs constitue une étape cruciale pour évaluer l'efficacité du processus de réinstallation, en particulier en ce qui concerne la restauration des moyens de subsistance des personnes déplacées. Ce suivi permettra d'identifier les écarts entre la situation initiale et la situation post-réinstallation, et ensuite de mettre en œuvre des mesures correctives lorsque les objectifs de restauration ne sont pas atteints.
250. L'expert social de l'UCP devra :
- Établir et maintenir une base de données des ménages et individus affectés pour chaque composante, en utilisant les données collectées lors de l'enquête socioéconomique des PAPs. Ces données devront être complètes et désagrégées pour chaque composante du Projet.
 - Mettre à jour la base de données des PAPs une fois que la compensation pour chaque composante est achevée, afin d'indiquer les montants payés (s'ils sont en espèces) ou la nature de la compensation (s'ils sont en nature).
 - Fournir à chaque individu ou ménage affecté un dossier signé faisant état de la situation initiale et des compensations convenues et reçues. Le dossier de compensation devra inclure les informations globales de la PAP, l'inventaire des biens affectés, les détails des compensations négociées et reçues.
 - Mener une seconde enquête socioéconomique auprès des PAP pour chaque composante du Projet dans un délai de trois ans après l'indemnisation et la mise en œuvre effective du PRMS, afin d'évaluer si les revenus et le niveau de vie des PAPs ont été entièrement rétablis.
 - Porter les cas où les revenus et le niveau de vie ne sont pas entièrement rétablis à l'attention du gestionnaire de l'UCP pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent. Cela pourrait comprendre les mesures telles que :
 - Un appui technique ou financier complémentaire
 - Un accompagnement social renforcé

13 ANNEXES

Annexe 1 : Projet d'Arrêté portant développement et mise en œuvre du Plan de Réinstallation



ARRETE INTERMINISTERIEL N°202... -

Portant ouverture d'une enquête administrative de commodo et incommodo, relative à l'acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique de diverses parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires aux travaux ; portant lancement de la Préparation et de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR) pour la libération d'emprise dans le cadre des travaux de XXXX.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE LA METEOROLOGIE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES SERVICES
FONCIERS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 portant dispositions générales sur les Lois de Finances ;

Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

Vu la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres ;

Vu la loi n° 2006-031 du 24 Novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 relative au Domaine Public ;

Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine Privé de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et des personnes morales de droit public ;

Vu la loi n°2014-012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central ;

Vu la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n°2018-011 du 11 juillet 2018 et par la loi n°2021-010 du 05 août 2021 ;

Vu la loi n°2015-051 du 3 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu la loi n°XXX du XXX et la loi XXX autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement du Projet PTML ;

Vu la loi n°xx du xx portant loi de Finances pour l'année xx ;

Vu l'ordonnance n°60-146 du 03 Octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;

Vu l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé ;

Vu le décret n°2004-571 du 1er Juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;

Vu le décret n°2005-003 du 4 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-1141 du 1er décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 relative au Domaine Public ;

Vu le décret n°2010-233 du 24 avril 2010 portant application de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine Privé de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et des personnes morales de droit public ;

Vu le décret n° 2025-165 du 18 février 2025 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu le décret n° 2025-822 du 30 juillet 2025 modifiant certaines dispositions du décret n°2025-165 du 18 février 2025 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu le décret n°2025-1101 du 20 octobre 2025, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2025-1114 du 28 octobre 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-863 du 01 septembre 2021 fixant les attributions du Ministre des Transports et de la Météorologie ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2025-1140 du 05 novembre 2025 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du

Ministère des Transports et de la Météorologie

Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers

Ministère de l'Economie et des Finances

ARRETENT

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - En application de l'Accord de Prêt entre l'Association Internationale de Développement (IDA) en date du XXXX, et conformément Décret 2025-165 du 19 février 2025, et du Décret 2025-822 du 30 juillet 2025 le présent arrêté a pour objet de fixer la modalité de développement et de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR) pour la libération d'emprise dans le cadre des travaux XXXXXX.

Article 2.- En application des dispositions des textes suscités, il est arrêté l'ouverture d'une enquête administrative de commodo et incommodo, ainsi que le lancement de la préparation de(s) Plan(s) d'action de Réinstallation (PAR), relative à l'acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires aux travaux ainsi qu'à la libération d'emprise de XXXX.

Le lancement de l'enquête incommodo et commodo, et le recensement des biens et personnes qui en découlent constituent le début de la préparation des PARs des activités suscités.

Article 3.- Le Plan d'action de réinstallation, en conformité avec le Cadre de Réinstallation développé et validé pour le projet PTML comportera les dispositions applicables pour l'ensemble des projets PTML en matière de compensation, plus particulièrement (i) le cadre juridique et institutionnel applicable, (ii) l'admissibilité à une compensation, (iii) les matrices d'admissibilité, (iv) la matrice de compensation, (v) la procédure d'acquisition

de terre, de cession de terrain ou d'expropriation, (vi) la méthodologie pour l'évaluation des valeurs de compensations, (vii) les valeurs de compensations et accompagnement ; (viii) dispositifs institutionnels de mise en œuvre du PR, (ix) les dispositifs de suivi, (ix) le mécanisme de gestion de plaintes et la responsabilité dans la prise en charge des compensations.

Article 4. –La date limite d'éligibilité aux compensations pour les travaux sus-cités sera le XXXXXX, et qui constitue la date de début de l'enquête commodo incommodo et recensement des biens et personnes affectées. Ainsi seuls biens, ressources matériellement sur place, et confirmée par l'enquête et le recensement avant cette date limite d'éligibilité peuvent être indemnisées.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION TECHNIQUE DE L'ENQUETE ET DU DEVELOPPEMENT DU PAR

Article 5. Le Chef de la Région de XXXX ; les Chefs de Districts concernés, les Chefs des Services Régionaux de l'Aménagement du Territoire, des Domaines et de la Topographie auprès des Régions, ainsi que les Maires des Communes et les Fokontany concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6.- L'Unité de Coordination du projet PTML assure la coordination de la mise en œuvre de toutes les actions nécessaires à la réalisation des activités sus-cités.

Article 7. Le projet pourrait, en cas de besoin, contracter un Prestataire externe qui sera un organe d'appui à la préparation et à l'exécution de la mise en œuvre du PR proprement dite. Le Prestataire devra travailler avec toutes les entités officielles concernées par les activités objet du présent arrêté.

Cette unité sera chargée de toute tâche liée à la préparation, à savoir a sensibilisation et communication, activités de consultation publiques, les activités d'enquête et de recensement, le traitement des données, le développement et le transfert des données de bases pour approbation :

- La liste des biens et des personnes affectées,
- Un(les) Etat(s) de somme provisoire à valider par le CAE ;
- Les documents annexes tels que définis dans les Termes de références de leur prestation ;
- Le(s) Plan(s) d'action de Réinstallation

Article 8.- Le développement d'un Décret d'utilité Publique (DUP) concernant les travaux sus-désignés sera développé, si besoin, au terme des activités d'enquête et de recensement, et avant l'établissement des Etats de sommes.

Article 9.- Il est institué un Commission Administrative d'Évaluation (CAE) dont la composition est fixée par arrêté Préfectoral. La composition de la CAE sera conforme aux dispositions de l'article 11 du Décret 2025-165 du 19 février 2025.

Article 10. Conformément à l'article 10 du Décret 2025-165 du 19 février 2025, ainsi que de l'article 53 Décret 2025-822, le CAE est chargé de :

- Fixer la valeur de base d'évaluation des indemnités conformément au Cadre de Réinstallation applicable au projet. Cette valeur de base d'évaluation des indemnités est à consigner dans le procès-verbal dressé par la commission ;
- Sur la base des données présentées par le Prestataire externe :
 - Vérifier et valider les indemnités de toute nature à offrir aux propriétaires et à tous autres intéressés, et à toutes personnes affectées par le projet qu'il s'agisse d'expropriation, de cession amiable ou d'échange d'immeubles ou de libération d'emprise
 - Etablir l'état des sommes *final* dues aux personnes affectées par le projet, concernant les biens fonciers et les biens non fonciers suivant le Procès-Verbal ;

Article 11.- Le processus et la responsabilisation en matière de validation diverses sont définis ci-après :

- Les Etats de Sommes définitifs sont validés par le CAE ;
- Le ministère des Finances donne approbation des Etats de sommes transmis par le Ministère expropriant ;
- Le Plan d'action de Réinstallation (PAR), sera validé par l'Unité de gestion du projet pour le Compte du Ministère de tutelle du projet. Conformément à l'accords de financement, le PAR sera par la suite transmis au Bailleur pour validation. Une fois validé le PAR est publié et disséminé au niveau central, régional et au niveau du site du projet.

Article 12.- Il est institué des Comités de règlement des litiges (CRL) qui seront chargés de :

- Collecter les doléances adressées par les PAPs, il s'agit des cas qui n'auront pas été résolus au niveau du Fokontany, puis de la Commune concernée ;
- Traiter chaque dossier jusqu'à la fin qui sera marqué par la restitution des résultats du traitement aux parties concernées ;
- Informer officiellement les protagonistes de l'issue accordée à un dossier donné ;
- Suivre les résolutions adoptées à l'amiable ;
- Le cas échéant, en dernier recours, transmettre un dossier donné au Tribunal.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION FINANCIÈRE DE L'ENQUETE, DU DEVELOPPEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Article 13.- Le fonds de mise en œuvre des activités défini dans cet arrêté est supporté par le projet PTML

Article 14.- Le fonds de mise en œuvre du PAR intitulé « Compensation du Projet PTML » est versé dans le compte n° 46211 : « Consignation administrative » auprès de la Recette Générale d'Antananarivo (RGA) au nom du (Ministère expropriant spécifique à la composante). Le Receveur Général d'Antananarivo est le comptable assignataire de ce compte.

Article 15.- Le fonds de mise en œuvre du PAR est prévu pour le paiement des indemnités d'expropriation et de compensations, et d'autres mesures d'accompagnement aux personnes et ménages affectés par la libération de l'emprise dans le cadre des travaux de XXXX.

Article 16.- Le fonds de mise en œuvre du PAR est alimenté par les Ressources Propres Internes (RPI) du XXXX pour un montant de XXXX MGA, imputé sur le compte XXX de la ligne budgétaire ci-après¹⁴ :

Mission :	XX
Programme :	XXX
Budget :	GENERAL
CODE_ORDSEC	XXX
SOA :	00-51-0-G50-00000 - Direction des Infrastructures et Support SEC_CONV :
	XXX

Article 17.- La XXXX est l'organe de gestion du fonds « Indemnisation du Projet XXXX ». Le XXX est chargé d'ordonner les paiements des Compensations financières aux personnes affectées par le projet.

Article 18.- Le paiement des bénéficiaires des aides sera effectué suivant les procédures ci- après :

- Le Manuel d'expropriation et d'indemnisation applicable au projet clarifiera et précisera les attributions, les engagements et les responsabilités respectifs des parties, pour ledit paiement des indemnités et des compensations aux personnes affectées par la libération de l'emprise, dans le cadre du projet.
- Les responsables qui seront chargés du paiement des indemnités sont désignés par Décision du Ministère expropriant ou suivant contrat de prestation conformément aux règles sur les Marchés Publics. Les

¹⁴ Ce fonds pourrait aussi être alimenté par le Crédit

personnes habilitées à mouvementer le compte bancaire de l'UCP, intitulé « Indemnisation du Projet XXX » sont responsables personnellement et pécuniairement des paiements qu'elles effectuent.

- Un Virement par la RGA de l'intégrité ou d'une partie des fonds, du compte de consignation vers le compte bancaire de l'UGP, intitulé « Indemnisation du Projet XXXX », sera effectué dès sa réception des pièces justificatives ci-après :
 - Demande de main levée de consignation adressée, par l'ordonnateur DIS / (Ministère expropriant spécifique à la composante), au Receveur Général d'Antananarivo précisant le montant à déconsigner ;
 - Déclaration de recette (DR) ou de l'attestation d'encaissement original délivrée par la RGA ;
 - Etat des sommes visées par le ministre de l'Économie et des Finances suivant Procès-verbal de la Commission d'Évaluation, avec la liste définitive des bénéficiaires des aides ;
 - Etat de suivi des ordonnancements établi par l'ordonnateur du compte concerné en cas de déconsignation partielle ;
 - Décision portant main levée de consignation desdits fonds, signé par le ministre de l'Économie et des Finances ;
 - Relevé d'Identité Bancaire de l'UCP.

Article 19.- Les pièces justificatives de paiement à présenter par chaque bénéficiaire au paiement comprennent :

- La fiche de notification, validée par le représentant du Comité Administrative et d'Évaluation (CAE) et, visée par le Ministre de XXXX, signée par les responsables respectifs dûment désignés par le Ministre XXXX.

Cette fiche précise :

- Le nom du bénéficiaire, les références de son identification (numéro, date et lieu de délivrance de sa Carte d'identité nationale et le duplicata), les détails des biens affectés, l'estimation du montant des biens affectés)
- Le cas échéant, pour les personnes particulièrement vulnérables, la caractérisation de leur statut de vulnérabilité et des aides qui leurs sont accordées en conséquence.
- La modalité de paiement des bénéficiaires :
 - Paiement en numéraire : précisant le montant de la compensation et l'émargement du bénéficiaire (date de paiement, signature, référence de la CIN), ou
 - Paiement par chèque : précisant le montant de la compensation, la référence du chèque et l'émargement du bénéficiaire (date de paiement, signature, référence de la CIN), ou
 - Paiement par virement bancaire.
- La photocopie de la carte d'identité nationale.

Article 20.- Les fonds relatifs à l'indemnisation des personnes impactées par les travaux effectués dans le cadre du projet XXXX, non utilisés, sont reversés du compte bancaire de l'UCP, intitulé « Indemnisation du Projet XXXX », vers le compte n° XXX « Consignation Administrative », relative à l'indemnisation du Projet XXX ouvert dans les écritures de la RGA.

Toutefois, les droits du bénéficiaire sont exigibles auprès du (Ministère expropriant spécifique à la composante) après reversement dudit solde créditeur et ne sont prescrits qu'après 20 ans, à partir de la notification dudit bénéficiaire. Conformément au PAR, les indemnités des personnes impactées introuvables au terme de la mise en œuvre du projet sont consignées dans une compte séquestre portant intérêt ouvert au niveau de XXX.

Article 21.- Le solde créditeur du compte de consignation relative à l'indemnisation du Projet PTML arrêté à la fin du projet, prévue en XXXX, est reversé au profit du Budget Général de l'Etat.

Article 22.- Un rapport intermédiaire de Paiement est produit mensuellement par l'Équipe de l'UCP et doit être transmis pour la part du Ministère chargé de l'Économie et des Finances, à la RGA, comptable assignataire du compte de consignation.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 23.- En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°62- 041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, les dispositions du présent arrêté entrent immédiatement en vigueur, nonobstant sa publication dans le Journal Officiel de la République de Madagascar dès qu'il aura été préalablement porté à la connaissance du public par émission radiodiffusée, par *kabary* ou par tous autres modes de publicité.

Article 24- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur,, et le Ministre de la Population et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le

A compléter les autres ministres signataires de cet arrêté, dont

Ministre des Transports et de la Météorologie (<i>Ministère expropriant</i>)	Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers
Le Ministre de l'Économie et des Finances	

Contexte et justification du projet

Le projet PTML viserait principalement la réhabilitation et la modernisation de certaines infrastructures et installations logistiques stratégiques desservant des principaux corridors de transport internationaux et domestiques du pays. Le projet serait structuré autour de trois composantes, couvrant chacune un sous-secteur des transports, à savoir : (i) le Transport ferroviaire, (ii) le Transport maritime et fluvial, (iii) le Transport aérien.

Le projet sera mis en œuvre en trois phases. La Phase 1 du projet PTML comprend trois composantes :

- Composante 1 (Ferroviaire) : Réhabilitation de la ligne ferroviaire Tananarive – Côte Est (TCE),
- Composante 2 (Maritime/fluviale) : Réhabilitation des ports de Mahajanga, Toliara, et du canal des Pangalanes,
- Composante 3 (Aérienne) : Réhabilitation d'aéroports secondaires.

Les deux premières composantes (ferroviaire, maritime et fluvial) nécessitent des acquisitions foncières et des activités de déplacement et de réinstallation des personnes et des biens impactés par le projet. Conformément au Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, l'élaboration de plans de réinstallation est indispensable pour anticiper les impacts, garantir les droits des populations affectées et définir des mesures de compensation et de restauration durables.

Objectifs de la mission

L'objectif de la mission est d'élaborer des plans de réinstallation pour chacune des deux composantes de la Phase 1 du projet (composante ferroviaire et composante maritime et fluviale). Ces plans de réinstallation devront se conformer à la réglementation nationale et satisfaire les exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire (NES 5).

Ces plans permettront d'encadrer les déplacements involontaires générés par ces deux composantes, en assurant la compensation équitable et la restauration durable des moyens de subsistance des personnes affectées. Il s'agit spécifiquement de :

- Identifier, cartographier et quantifier les personnes et les biens affectés par le projet (ménages, infrastructures, terres, cultures, etc.) ;
- Analyser les impacts sociaux, économiques et culturels liés aux déplacements involontaires ;
- Mener des consultations participatives avec les parties prenantes, notamment les populations affectées, les autorités locales et les représentants traditionnels ;
- Proposer des mesures de compensation justes et adaptées, ainsi que des stratégies de restauration des moyens de subsistance ;
- Définir un plan de mise en œuvre, de suivi et de gestion des réinstallations, incluant les responsabilités institutionnelles, le calendrier, le budget estimatif et les mécanismes de recours ;
- Produire un document final de Plan de Réinstallation prêt à être soumis aux parties prenantes et aux bailleurs de fonds, pour validation et mise en œuvre.

Principales tâches du consultant

Le Consultant sera chargé de mener, sans s'y limiter, les tâches suivantes dans le cadre de l'élaboration du Plan de Réinstallation :

- Organiser des campagnes de sensibilisation et d'information sur le Projet auprès des communautés concernées ;
- Mener des consultations publiques participatives, incluant :
 - Des sessions d'information sur le projet

- La collecte des préoccupations et suggestions des communautés, en particulier des personnes potentiellement affectées
- Des consultations de restitution du Plan de Réinstallation (PR)
- Assurer la diffusion de l'information relative à la date d'éligibilité (date butoir) pour bénéficier des mesures de réinstallation et de compensation
- Réaliser le recensement et les enquêtes socioéconomiques auprès des ménages, personnes et communautés affectées, aboutissant à la production :
 - D'une base de données complète des personnes affectées (PAP), incluant les données d'identification (nom, CIN, photo)
 - D'un inventaire quantitatif et qualitatif des biens affectés (terrains, cultures, infrastructures, etc.)
 - D'une fiche de notification individuelle signée
 - D'un fichier Excel de valorisation des pertes et appuis, basé sur une grille de prix de référence
- Collecter et analyser les données foncières en lien avec l'emprise du projet
- Réaliser une analyse du cadre juridique et réglementaire national relatif à la réinstallation et aux droits fonciers
- Identifier et analyser les Normes Environnementales et Sociales (NES) pertinentes de la Banque mondiale, en particulier la NES5 (déplacement involontaire)
- Conduire une analyse comparative entre le cadre national et les exigences des NES de la Banque
- Proposer les dispositifs financiers nécessaires à la mise en œuvre du PR (indemnisations, mesures d'appui, budget estimatif)
- Définir les mécanismes de suivi-évaluation du Plan de Réinstallation, incluant les indicateurs de performance, les responsabilités institutionnelles et les modalités de reporting
- Fournir une version finale du Plan de Réinstallation, validée par le gouvernement et la Banque mondiale, prête à être mise en œuvre

Description indicative du plan de réinstallation¹⁵

L'étendue des exigences et le niveau de détail de chaque plan de réinstallation variera en fonction de son ampleur et de sa complexité. Le plan devra être basé sur des informations actualisées et fiables concernant :

- (a) Les activités proposées et leurs impacts potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes affectés
- (b) Les mesures d'atténuation appropriées et réalisables
- (c) Les dispositions juridiques et institutionnelles requises pour une mise en œuvre efficace des mesures de réinstallation.

Description des activités du Projet. Description générale des activités causant la réinstallation et identification de la zone du projet.

Impacts potentiels. Le Plan devra identifier :

- (a) Les composantes ou les activités du Projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet
- (b) La zone d'impact de ces composantes ou activités
- (c) L'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations
- (d) Les restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources

¹⁵ Cette description reprend mot pour mot l'Annexe 1, A de la NES 5

- (e) Les variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées
- (f) Les mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

Objectifs. Le plan devra indiquer les principaux objectifs du programme de réinstallation.

Recensement et études socioéconomiques de référence. Le Plan devra inclure les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le Projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- (a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- (b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- (c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- (d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- (e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
- (f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la Banque mondiale le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

- (a) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- (b) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le Projet ;
- (c) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales (ONG) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Cadre juridique. Le plan devra inclure ou faire référence à une analyse du cadre juridique, couvrant :

- (a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement
- (b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du Projet
- (c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation
- (d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition

de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

Cadre institutionnel. Le plan devra inclure une analyse du cadre institutionnel couvrant :

- (a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
- (b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
- (c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Éligibilité. Le Plan devra identifier les personnes déplacées et définir les critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

Évaluation des pertes et indemnisation des pertes. Le plan devra décrire la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

Participation communautaire. Le Plan devra inclure :

- (a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) lors de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation
- (b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation
- (c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises
- (d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

Calendrier de mise en œuvre. Le Plan comprendra un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

Coûts et budget. Le Plan devra inclure des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

Mécanisme de gestion des plaintes. Le plan décrira les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

Suivi et évaluation. Le Plan détaillera les dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

Dispositions pour une gestion adaptative. Le plan devra inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les plans de réinstallation doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

L'aide transitoire. Le plan décrit l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrit également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

Choix et préparation du site, et réinstallation. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le plan de réinstallation décrit les autres sites de réinstallation envisagés et justifie le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- (a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes
- (b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services
- (c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus
- (d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites
- (e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

Logement, infrastructures et services sociaux. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

Protection et gestion de l'environnement. Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

Consultation sur les modalités de la réinstallation. Le plan décrit les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux

de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

Intégration dans les communautés d'accueil. Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- (a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales
- (b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux communautés hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus
- (c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil
- (d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires pour les déplacements économiques

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

Perte d'accès à des terres ou à des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou à des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

Analyse des opportunités de développement économique. Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

Aide transitoire. Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

Consultant ou cabinet-conseil

Le consultant doit posséder les compétences, l'expérience pertinente et les qualifications requises pour exécuter les tâches décrites. Il devra démontrer une connaissance approfondie de la législation en vigueur à Madagascar, notamment en matière foncière et de réinstallation, ainsi qu'une maîtrise des exigences de la Banque mondiale en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux (notamment la NES 5 sur le déplacement involontaire). Une expérience avérée dans la conduite de consultations publiques est également indispensable.

Qualifications spécifiques attendues

- Expérience démontrée (au moins 5 missions similaires au cours des 10 dernières années) dans l'élaboration de Plans de Réinstallation (PR), Plans d'Action de Réinstallation (PAR) ou Cadres de Politique de Réinstallation (CPR), idéalement dans des projets financés par des bailleurs internationaux
- Bonne maîtrise des méthodes de recensement, d'enquêtes socioéconomiques et d'analyse des impacts sociaux
- Familiarité avec les contextes ruraux de Madagascar et les dynamiques communautaires locales
- Compétences avérées en animation de consultations publiques participatives et en communication interculturelle
- Capacité à produire des rapports de qualité en français, avec synthèse en malgache pour les restitutions locales
- Maîtrise des outils informatiques de base (Word, Excel, PowerPoint, outils de cartographie SIG souhaités).

La capacité à mobiliser une équipe pluridisciplinaire (sociologue, spécialiste foncier, enquêteurs, topographe, etc.) constituera un atout.

Établissement de rapports, produits à livrer et délais

Le Consultant préparera et transmettra aux UTE du PTML, pour examen, en langue françaises :

- Un draft du Plan de Réinstallation
- Une version finale du PR, intégrant les retours des parties prenantes et comprenant des informations détaillées sur les options envisagées pour la mise en œuvre du projet, les mesures de réinstallation prévues, les activités de suivi-évaluation, ainsi que les éventuelles lacunes à traiter.

Ce rapport final servira de support aux consultations publiques.

- Le rapport définitif sera publié en français, accompagné d'un résumé en langue malgache pour diffusion locale.
- Il est prévu que le Consultant réalise cette mission dans un délai maximum de 9 mois ouvrables, à compter de la date de démarrage effectif de la prestation.

Annexe 3 : Canevas d'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance

Ce document constituera une version renforcée du chapitre Plan de Restauration des Moyens de Subsistance, intégré dans le Plan de Réinstallation. Il détaille les mesures visant à restaurer, voire améliorer, les conditions de vie et les activités économiques des personnes affectées par le projet.

Rappel du contexte et objectif du projet

Le projet PTML viserait principalement la réhabilitation et la modernisation de certaines infrastructures et installations logistiques stratégiques desservant des principaux corridors de transport internationaux et domestiques du pays. Le projet serait structuré autour de trois composantes, couvrant chacune un sous-secteur des transports, à savoir : (i) le Transport ferroviaire, (ii) le Transport maritime et fluvial, (iii) le Transport aérien. Ce projet implique toutefois des déplacements physiques et économiques de ménages, nécessitant un accompagnement adapté pour assurer la restauration durable de leurs moyens de subsistance.

Objectifs du Plan

- Garantir que les personnes affectées retrouvent, voire améliorent, leur niveau de vie d'avant le projet.
- Éviter toute forme d'appauvrissement dû à la réinstallation.
- Restaurer durablement les moyens de subsistance agricoles, pastoraux, halieutiques et économiques.

Analyse des résultats du recensement et étude socioéconomique

Résultats du recensement et de l'étude socioéconomique

- Rappel de la méthodologie du recensement et des enquêtes de référence.
- Nombre total de ménages affectés, en distinguant les déplacements physiques et économiques.
- Typologie des ménages : agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants, travailleurs informels.
- Données de référence : composition familiale, niveau d'éducation, revenus, statuts fonciers, vulnérabilités.

Synthèse des évaluations des pertes et des indemnités

- Méthodologie utilisée : coût de remplacement, prix de marché local, référentiels communautaires validés.
- Pertes identifiées : terres, structures, ressources naturelles, AGR.

Résultats de l'identification de partenaires/prestataires

- Cartographie des prestataires et partenaires potentiels
- Évaluation des capacités et besoins de renforcement

Conclusion de l'analyse

- Identification des défis pour la restauration
- Orientations prioritaires pour le programme de restauration des moyens de subsistance

Cadre juridique et institutionnel

Cadre juridique

- Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Autres cadres réglementaires sur le foncier
- Décret MECIE sur les obligations environnementales et sociales
- Norme NES5 de la Banque mondiale

Cadre institutionnel

- Institutions impliquées : Ministère, Région et Communes concernées
- Opérateurs : bureaux d'études, topographes, comité d'évaluation, ONG
- Évaluation des capacités institutionnelles

Critères d'admissibilité

- Date butoir d'admissibilité fixée à la clôture du recensement
- Statuts reconnus
- Prise en compte spécifique des groupes vulnérables
- Validation communautaire des listes d'admissibilité

Résultats des études techniques supplémentaires

- Études agronomiques : potentiel de production
- Études hydrologiques : accès à l'eau, risques
- Analyse des AGR : opportunités et préférences
- Propositions d'activités de restauration

Participation communautaire

- Consultations aux étapes clés
- Intégration des retours dans la conception
- Implication des groupes vulnérables
- Co-construction de microprojets

Mécanisme de gestion des plaintes

- Mécanismes locaux et institutionnels
- Traitement transparent et traçable
- Intégration des dispositifs traditionnels
- Appui aux PAPs vulnérables

Suivi et évaluation

- Indicateurs clés : reprise d'activités, satisfaction, revenus
- Dispositif participatif de suivi
- Possibilité de suivi externe
- Rapports semestriels et ajustements

Modalités de mise en œuvre et ressources

Calendrier de mise en œuvre

- Phase préparatoire : études, sensibilisation, validation
- Phase de mise en œuvre : indemnisation, appuis techniques, AGR
- Phase post-réinstallation : accompagnement, suivi

Coûts et budget

- Budgétisation détaillée

Gestion adaptative

- Mécanismes d'ajustement selon imprévus
- Révision annuelle du plan

INTRODUCTION À L'ENQUÊTE

Nous vous remercions de participer à cette enquête. Elle est réalisée dans le cadre de l'élaboration des Plans de réinstallation liés aux travaux de réhabilitation de xxxxxx. L'objectif est de mieux comprendre la situation des ménages susceptibles d'être affectés par le projet, afin d'élaborer des mesures de compensation, de réinstallation et d'accompagnement justes et adaptées.

Vos réponses resteront strictement confidentielles et seront utilisées uniquement à des fins d'analyse dans le cadre du projet.

Consentement éclairé :

Acceptez-vous de participer à cette enquête ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Êtes-vous d'accord pour que les informations recueillies soient utilisées de manière anonyme à des fins d'analyse ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Finalité :

Date de l'enquête :

Durée de conservation :

Nom et contact de l'enquêteur :

Section 0. Identification de l'enquêteur

1. N° de formulaire (code alphanumérique) :
2. Localisation géographique (latitude, longitude, altitude, précision) :
3. Date de l'enquête :
4. Codes enquêteurs :
 - ☐ Équipe A
 - ☐ Équipe B
 - ☐ Équipe C
 - ☐ Équipe D

Section 1. Informations sur la personne enquêtée (CDM)

5. Nom & Prénom :
6. Numéro de téléphone 1 & 2 :
7. Numéro de CIN + photos recto/verso :
8. Si pas disponible, carte de fokontany ? :
9. Motif si absence des deux pièces

10. Composante concernée :

- ☐ Ferroviaire : Ligne TCE – TA km0 – km11
- ☐ Ferroviaire : Ligne TCE – TA 1,4 km
- ☐ Ferroviaire : Terre-plein Andronrakely
- ☐ Maritime et fluviale : Port de Mahajanga
- ☐ Maritime et fluviale : Port de Toliara
- ☐ Maritime et fluviale : Canal des Pangalanes

11. Zone de résidence :

- ☐ Commune :
- ☐ Fokontany :
- ☐ Village :

Section 2. Chef du ménage

12. Genre

- ☐ Homme
- ☐ Femme

13. Année de naissance : / _____ /

14. District de naissance : / _____ /

15. Durée de résidence dans le village :

- ☐ Depuis naissance
- ☐ Moins de 6 mois
- ☐ Moins de 1 an
- ☐ Moins de 5 ans
- ☐ Plus de 5 ans
- ☐ Plus de 10 ans
- ☐ Plus de 20 ans

16. Situation matrimoniale

- ☐ Marié(e) civil(e)
- ☐ Marié(e) traditionnel(le)
- ☐ Concubin(e)
- ☐ Veuf(ve)
- ☐ Célibataire
- ☐ Séparé(e)
- ☐ Divorcé(e)
- ☐ Polygame

17. Niveau d'alphabétisation

- ☐ Analphabète
- ☐ Semi alphabète
- ☐ Sait lire et écrire en malagasy
- ☐ Sait lire mais pas écrire en malagasy
- ☐ Sait lire et écrire en d'autres langues
- ☐ Sans réponse

18. Niveau d'études

- ☐ Non scolarisé
- ☐ Primaire partiel
- ☐ Primaire achevé
- ☐ CEG partiel
- ☐ Diplômé CEG
- ☐ Lycée partiel
- ☐ Bachelier
- ☐ Études supérieures
- ☐ Ne se prononce pas

19. Langues parlées

- ☐ Malagasy
- ☐ Anglais

- ☐ Français
☐ Autre langue parlée à préciser

20. Ethnie

- ☐ Antandroy
☐ Antanosy
☐ Bara
☐ Betsimisaraka
☐ Betsileo
☐ Tsimihety
☐ Antesaka
☐ Autres à préciser

21. Clan : / _____ /

Section 3. Activités économiques

22. Activités économiques (3 principales + revenus mensuels basés sur les douze derniers mois)

Activités économiques	Revenus si première activité	Revenu si 2 ^{ème} activité	Revenu si 3 ^{ème} activité
Fonctionnaire			
Salarié privé			
Retraité			
Agriculteur			
Apiculteur			
Éleveur			
Pêcheur			
Artisan			
Commerçant			
Manœuvre			
Domestique			
Mécanicien			
Exploitant forestier			
Charpentier/menuisier			
Chauffeur			
Soudeur			
Plombier			
Exploitant minier			
Autre à préciser			

23. Perception de l'évolution des revenus globaux pour les 5 dernières années

- ☐ Meilleure
☐ Similaire
☐ Pire
☐ Ne se prononce pas

24. Types d'aides extérieures (au ménage) reçues

- ☐ Nourriture
☐ Argent
☐ Cadeaux

- ☐ Aucune aide reçue
- ☐ Autres aides/assistances reçues (à préciser)

25. Sources de l'aide

- ☐ Famille
- ☐ Amis
- ☐ Voisins
- ☐ Programme des nations unies
- ☐ FID ou autres projets

26. Fréquence de l'obtention de l'aide

- ☐ Mensuelle
- ☐ Trimestrielle
- ☐ Semestrielle
- ☐ Seulement pendant les périodes de soudure
- ☐ Cela dépend du donateur

27. Dépenses mensuelles moyennes basées sur les douze derniers mois

Types de dépenses	Montant mensuel (Ariary)
Santé et soins	
Logement	
Scolarité des enfants	
Alimentation	
Energie	
Transport et déplacements	
Intrants agricoles	
Habillement	
Eau	
Salaire pour domestiques et autres salariés	
Équipements et fournitures domestiques	
Évènements familiaux	
Loisirs et fêtes	
Autres dépenses à préciser	

28. Biens et actifs du ménage

Type	Nombre	Etat ¹⁶	Type	Nombre	Etat
Table			Lit		
Radio			Téléphone portable		
Groupe électrogène			Bicyclette		
Arrosoir			Bêche / Pelle /		
Pioche			Machine à coudre		
Charrue			Ordinateur		
Chaise			Télévision		
Lecteur CD / DVD			Montre		

¹⁶ Etat : Neuf – Bon - Mauvais

Moto / Scooter			Charette		
Brouette			Coupe-coupe		
Ruche			Fer à repasser		
Sarcleuse					

Section 4. Composition du ménage

29. Informations générales sur les membres adultes

Informations générales du membre							Remplir pour les trois activités	
N°	Nom et prénoms	Genre	Année de naissance	Lien avec le CDM	Scolarisé (Oui/Non)	Contribution à la vie du ménage	Activité	Revenus mensuels (basés sur les 12 derniers)

Choix de réponse aux questions 29 dans le tableau

Lien avec le CDH

1. Époux (se)
2. Concubin(e)
3. Père (ou mère)
4. Fils (ou fille)
5. Nièce (ou neveu)
6. Oncle (ou tante)
7. Grand-père (ou grand-mère)
8. Petit fils (ou petite fille)
9. Travailleur domestique
10. Autre (à préciser)

Activités

1. Fonctionnaire
2. Salarié privé
3. Retraité
4. Agriculteur
5. Apiculteur
6. Éleveur
7. Pêcheur
8. Artisan
9. Commerçant
10. Manœuvre
11. Domestique
12. Mécanicien
13. Exploitant forestier
14. Charpentier/menusier
15. Chauffeur
16. Soudeur
17. Plombier
18. Exploitant minier
19. Autre à préciser

Contribution à la vie du ménage

1. Tâche domestique
2. Financière
3. Activités agricoles
4. Gestion commerce

- 5. Aucune
- 6. Autres à préciser

Informations sur les membres scolarisés

30. Quel est le niveau scolaire de la personne ?

- ☐ Primaire
- ☐ Secondaire
- ☐ Universitaire

31. Quel est le nom de l'établissement scolaire fréquenté ?

32. A quelle distance du domicile se trouve l'établissement scolaire ?

- ☐ Moins de 1 km
- ☐ Entre 2 et 4 km
- ☐ Entre 4 et 6 km
- ☐ Plus de 6 km

33. Comment qualifiez-vous l'assiduité à fréquenter l'école ?

- ☐ Régulière (plupart des jours)
- ☐ Occasionnelle (quelques jours par semaine)
- ☐ Rare (quelques jours par mois)
- ☐ Jamais
- ☐ Sans réponse

34. Quelle est la principale difficulté à l'assiduité à fréquenter l'école ?

- ☐ Distance de l'école
- ☐ Manque de moyens financiers
- ☐ Travail domestique ou familial
- ☐ Problèmes de santé
- ☐ Manque de motivation
- ☐ Autres (à préciser)
- ☐ Sans réponse

35. Questions pour tous les membres : La personne souffre-t-elle d'une maladie chronique ?

- ☐ Handicap physique
- ☐ Handicap mental
- ☐ Handicap audiovisuel
- ☐ Maladie chronique
- ☐ Aucune maladie chronique

Section 5. Activités d'élevage

36. Pratiquez-vous l'élevage ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

37. Quels sont les types de cheptel et effectifs que vous possédez ?

Type	Effectif	Vocation	% alloué à chaque vocation
------	----------	----------	----------------------------

Bovin			
Porcin			
Caprin			
Volailles : • Oies • Canards • Poules • Dindons			
Autres (à préciser)			

Choix de réponse à la question vocation

- Vocation :
1. Autoconsommation
 2. Vente
 3. Épargne
 4. Mixte (...)
 5. Autre (à préciser)

38. Existe-t-il un service vétérinaire dans votre zone (zone de l'activité ou du bien impacté) ?

- ☐ oui
☐ non

39. Quels types de services vétérinaires sont disponibles dans votre zone ?

- ☐ cabinet vétérinaire
☐ vétérinaire mobile
☐ vétérinaire communautaire
☐ vétérinaire traditionnel
☐ autre (préciser) : _____

40. A quelle distance de votre lieu de résidence se trouve le service vétérinaire le plus proche ?

- ☐ moins de 1 km
☐ entre 2 et 4 km
☐ entre 4 et 6 km
☐ plus de 6 km

41. Quels sont les principaux obstacles à l'accès aux services vétérinaires ?

- ☐ coût élevé
☐ distance importante
☐ indisponibilité des professionnels
☐ aucun
☐ autre (préciser) : _____

38. Quels sont les types de pâturages que vous utilisez ?

- ☐ pâturages naturels
☐ pâturages aménagés
☐ jachères utilisées comme pâturages
☐ autres types de pâturages (préciser) : _____

39. Quelles sont les surfaces approximatives de pâturages que vous utilisez ? (en hectares)

- ☐ suffisantes
☐ moyennement suffisantes
☐ insuffisantes

40. Que pensez-vous de l'état actuel de ces pâturages ?

- ☐ bon
- ☐ moyen
- ☐ dégradé

41. Quelle distance devez-vous parcourir pour atteindre ces pâturages ?

- ☐ moins de 1 km
- ☐ entre 2 et 4 km
- ☐ entre 4 et 6 km
- ☐ plus de 6 km

42. Comment les zones de pâturages sont-elles gérées ?

- ☐ chacun utilise librement
- ☐ les zones sont réparties par famille ou clan
- ☐ les zones sont réparties par village
- ☐ autre mode de gestion (préciser) : _____

Section 6. Activités agricoles

43. Quelles sont les principales cultures que vous pratiquez ?

- ☐ riz
- ☐ maïs
- ☐ manioc
- ☐ haricot
- ☐ arachide
- ☐ patate douce
- ☐ légumes (préciser) : _____
- ☐ autres cultures (préciser) : _____

44. Quelle est la superficie cultivée approximative pour chaque type de culture ? (en hectares)

(à compléter en tableau ou sous forme de lignes libres)

45. Les terres que vous cultivez sont-elles :

- ☐ en propriété
- ☐ en location
- ☐ en prêt familial ou communautaire
- ☐ autres (préciser) : _____

46. La superficie que vous cultivez est-elle suffisante pour couvrir les besoins de votre ménage ?

- ☐ suffisante
- ☐ moyennement suffisante
- ☐ insuffisante

47. Quels types de cultures sont principalement destinés à :

a. la consommation du ménage :

- ☐ riz
- ☐ maïs
- ☐ manioc
- ☐ autres : _____

b. la vente :

- ☐ arachide
- ☐ haricot
- ☐ légumes

☐ autres : _____

48. Quels sont les principaux problèmes rencontrés dans vos activités agricoles ?

- ☐ manque d'eau / sécheresse
- ☐ fertilité faible des sols
- ☐ accès limité aux semences améliorées
- ☐ accès limité aux engrais / intrants
- ☐ infestation par des ravageurs ou maladies
- ☐ manque d'outils ou de matériel agricole
- ☐ manque de main-d'œuvre
- ☐ autres (préciser) : _____

49. Utilisez-vous des techniques agricoles améliorées ?

- ☐ oui
- ☐ non
- si oui, lesquelles ? : _____

50. Avez-vous accès à un marché pour vendre vos produits agricoles ?

- ☐ oui
- ☐ non

Si oui, à quelle distance se trouve ce marché ?

- ☐ moins de 1 km
- ☐ entre 2 et 4 km
- ☐ entre 4 et 6 km
- ☐ plus de 6 km

Section 7. Conditions de vie du ménage

51. Combien de maisons possédez-vous dans la zone impactée ?

52. Quelle est votre source principale d'approvisionnement en eau ?

- ☐ eau courante
- ☐ borne fontaine
- ☐ puits moderne
- ☐ puits traditionnel
- ☐ achat de bidons
- ☐ autre (préciser) : _____

53. Quelle distance se trouve votre source principale d'approvisionnement en eau ?

- ☐ dans la parcelle
- ☐ moins de 1 km
- ☐ entre 1 et 3 km
- ☐ entre 3 et 5 km
- ☐ plus de 5 km

54. Si la source principale d'eau n'est pas accessible, où allez-vous chercher de l'eau ?

- ☐ eau courante
- ☐ borne fontaine
- ☐ puits moderne
- ☐ puits traditionnel
- ☐ achat de bidons
- ☐ autre (préciser) : _____

55. Quelles sont les principales sources d'énergie les plus couramment utilisées pour la cuisson ?

- ☐ électricité
- ☐ charbon de bois
- ☐ bois
- ☐ solaire
- ☐ gaz
- ☐ aucune
- ☐ autre (préciser) : _____

56. Quelles sont les principales sources d'énergie les plus couramment utilisées pour l'éclairage ?

- ☐ électricité
- ☐ bois
- ☐ solaire
- ☐ gaz
- ☐ groupe électrogène
- ☐ batterie ou pile
- ☐ pétrole
- ☐ bougies
- ☐ aucune
- ☐ autre (préciser) : _____

Section 8. Santé et vulnérabilité

57. Un membre de votre ménage est-il resté un jour sans repas ces 7 derniers jours ?

- ☐ oui
- ☐ non

58. Votre ménage a-t-il connu une pénurie d'aliments de base au cours des 12 derniers mois ?

- ☐ oui
- ☐ non

59. Est-ce que quelqu'un dans votre ménage a contracté l'une des maladies suivantes durant les 12 derniers mois ?

- | | |
|---|---|
| ☐ infection respiratoire | ☐ hiv / sida |
| ☐ pneumonie | ☐ hypertension |
| ☐ tuberculose | ☐ asthme |
| ☐ méningite | ☐ diabète |
| ☐ paludisme / malaria | ☐ allergies |
| ☐ dengue | ☐ anémie |
| ☐ fièvre typhoïde | ☐ arthrite |
| ☐ fièvre jaune | ☐ épilepsie |
| ☐ diarrhée | ☐ trouble cardiaque |
| ☐ hépatite (A et/ou E) | ☐ éruption cutanée |
| ☐ blennorrhagie | ☐ autre maladie (à préciser) : |
| ☐ syphilis | |

60. Avez-vous des personnes âgées (plus de 65 ans) dans le ménage ?

- ☐ oui
- ☐ non

Etat de santé de la personne âgée (à répéter pour chaque personne âgée de plus de 65 ans)

Prénom de la personne : _____

Etat de santé :

- ☐ bon
- ☐ malade
- ☐ alitée
- ☐ incapable de marcher
- ☐ autre (à préciser) : _____

61. Quels types de centres fréquentez-vous ? (Choisir les trois les plus fréquentés)

- ☐ case de santé
- ☐ csb 1
- ☐ csb 2
- ☐ centre hospitalier de district (chd)
- ☐ centre hospitalier universitaire régional (chu)
- ☐ tradipraticien / guérisseur
- ☐ aucun
- ☐ autre centre (à préciser) : _____

62. Comment trouvez-vous la qualité du service dans le centre que vous fréquentez ?

- ☐ excellent
- ☐ bon
- ☐ moyen
- ☐ mauvais
- ☐ autre qualité (à préciser) : _____

63. Quelle est la distance du centre par rapport à votre habitation ?

- ☐ moins de 1 km
- ☐ entre 2 et 4 km
- ☐ entre 4 et 6 km
- ☐ plus de 6 km

Section 9. Divers

64. Avez-vous accès à internet sur votre téléphone ?

- ☐ oui
- ☐ non

65. Avez-vous un compte bancaire ou postal ?

- ☐ oui
- ☐ non

Si oui, dans quel établissement ? : _____

66. Avez-vous un compte mobile banking ?

- ☐ oui
- ☐ non

Si oui, auprès de quel opérateur ? : _____

67. Votre ménage reçoit-il un soutien de la part de vos voisins ou de membres d'associations ?

- ☐ oui
- ☐ non

Si oui, de quel type ?

- ☐ nourriture
- ☐ garde pour les enfants
- ☐ soutien financier
- ☐ entraide (main d'œuvre)
- ☐ soutien moral
- ☐ autre soutien (à préciser) : _____

Annexe 5 : Fiche de recensement des biens

Section 1. Identification de l'enquête

1. N° de formulaire (code alphanumérique) :
2. Date de l'enquête :
3. Codes enquêteurs :
 - ☐ Équipe A
 - ☐ Équipe B
 - ☐ Équipe C
 - ☐ Équipe D

Section 2. Informations sur la personne enquêtée (CDM)

Nom & Prénom :

Code ménage : (code alphanumérique, reprendre le code utilisé pour l'enquête ménage)

Section 3. Inventaire des structures

Code structure	Type de structure	Dimensions (m²)	Matériaux de construction	Typologie	Usage principal	Statut d'occupation	Nom du propriétaire / usager	État de la structure	Coordonnées GPS	Observations

Les choix de réponses à utiliser

Type de structure : Habitation principale Habitation secondaire Latrine Cuisine Douche Enclos / Clôture

Bâtiment agricole (grenier, étable, etc.), Commerce / Boutique, Atelier, Autre : _____

Matériaux de construction

Murs : 1. Ravinala/falafa 2. Briques cuites 3. Parpaings 4. Bois/Bambou 5. Tôle

Autre : _____

Toiture : 1. Tôle 2. Chaume / Paille 3. Tuile 4. Ravinala 5. Béton

Autre : _____

Sol : 1. Terre battue 2. Ciment 3. Carrelage 4. Bois 5. Autre : _____

Typologie de la structure : 1. Traditionnelle (en matériaux locaux) 2. Semi-dure (murs solides, toiture légère) 3. En dur (murs et toiture en matériaux résistants) 4. Abri temporaire 5. Autre : _____

Usage principal de la structure : 1. Résidentiel 2. Commercial 3. Agricole/Élevage 4. Stockage/Entrepôt 5. Mixte , Autres : _____

Statut d'occupation : 1. Propriétaire 2. Locataire 3. Usager sans titre 4. Gardien 5. Occupation coutumière 6. Autres : _____

État de la structure : 1. Bon état 2. Moyen (nécessite quelques réparations) 3. Mauvais état (structure partiellement endommagée) 4. Détérioré / inutilisable 5. En construction 6. Autres : _____

Note : prendre en photo chaque bien

Section 4. Inventaire des parcelles

Code parcelle	Superficie	Usage principal	Type de culture	Statut d'occupation	Nom du propriétaire / usager	Limites visibles	Bornage existant	Accès	Coordonnées GPS	Photographie	N° Certificat / titre foncier

Usage principal de la parcelle : 1. Habitation 2. Culture vivrière 3. Culture de rente 4. Pâturage 5. Plantation pérenne 6. Friche / jachère 7. Autre : : _____

Type de culture (quelques exemples mais la liste à compléter et personnalisé pour chaque composante) : Riz Maïs Manioc Haricot Arachide Arbres fruitiers (mangue, litchi, etc.) Autre : _____

Statut d'occupation de la parcelle : Propriétaire avec titre foncier Propriétaire coutumier Locataire (fermage / métayage) Usager (autorisation familiale ou communautaire) Occupation informelle Autre : _____

Note : prendre en photo chaque parcelle

Section 5. Inventaire des cultures annuelles

Code parcelle	Nom du propriétaire / usager	Type de culture	Superficie cultivée (m²)	Saison / période de culture	Rendement estimé	Utilisation (Consommation / Vente)	Nombre de récoltes par an	Coordonnées GPS	Observations

Liste de choix : 1. Riz 2. Maïs 3. Manioc 4. Haricot 5. Arachide 6. Légumes (tomate, carotte, etc.) 7. Sorgho 8. Autre : _____

Section 6. Cultures pérennes

Code parcelle	Nom du propriétaire /	Espèce cultivée	Nombre de plants	Âge estimé des plants	Superficie occupée (m²)	Production annuelle moyenne	Utilisation (Consommation / Vente)	Coordonnées GPS	Observations

Liste de choix (à compléter selon la spécificité de chaque composante)

Espèces fruitières : 1. Mangue 2. Papaye 3. Citronnier 4. Oranger 5. Banane 6. Goyave 7. Tamarinier 8. Autres : _____

Cultures de rente / commerciales : 1. Sisal 2. Aloe vera 3. Jatropha 4. Ricin 5. Moringa 6. Autres : _____

Plantes aromatiques et médicinales pérennes : 1. Ravintsara 2. Katrafay 3. Autres : _____

Section 7. Acceptation des résultats de l'inventaire

Je soussigné(e), _____, déclare avoir participé à l'inventaire des biens (parcelles, structures, cultures) me concernant. Les informations collectées ont été portées à ma connaissance, expliquées dans une langue que je comprends, et je confirme leur exactitude à la date de l'inventaire.

Je reconnais avoir eu la possibilité de poser des questions, de demander des clarifications, et de signaler toute omission ou erreur. Je consens à ce que les résultats de cet inventaire soient utilisés dans le cadre du projet et pour les besoins d'indemnisation, conformément aux dispositions prévues.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____.

Signatures :

Nom et signature de la personne affectée (PAP)	
Nom et signature du témoin communautaire	
Nom et signature de l'enquêteur principal	
Nom et signature du représentant local (chef fokontany / autorité coutumière)	_____

Annexe 6 : Formulaire de plaintes

Informations sur le plaignant

(À remplir par la plaignante concernée ou par un membre de l'équipe si la plainte est verbale)

1. Nom et prénoms¹⁷ : _____
2. Sexe : ☐ Homme ☐ Femme
3. Statut : ☐ PAP ☐ Représentant communautaire ☐ Autre : _____
4. Adresse ou lieu de résidence (fokontany) : _____
5. Fokontany où la plainte a été déposée : _____
6. Numéro de téléphone (si disponible) : _____
7. Mode de dépôt de la plainte : ☐ Écrit ☐ Verbal ☐ Email ☐ Boîte à plaintes ☐ Autre : _____
8. Date de dépôt : _____

Composante concernée par la plainte

- ☐ Ferroviaire : Ligne TCE – TA km0 – km11
- ☐ Ferroviaire : Ligne TCE – TA 1,4 km
- ☐ Ferroviaire : Terre-plein Andronrakely
- ☐ Maritime et fluviale : Port de Mahajanga
- ☐ Maritime et fluviale : Port de Toliara
- ☐ Maritime et fluviale : Canal des Pangalanes

Objet de la plainte

Titre ou résumé de la plainte : _____

Catégorie de plainte :

- ☐ Perte d'accès à la terre agricole
- ☐ Pertes d'accès aux ressources naturelles
- ☐ Processus décisionnel opaque
- ☐ Insuffisance d'informations sur les compensations
- ☐ Criminalité et conflits locaux
- ☐ Destruction de sites culturels ou religieux
- ☐ Dégradation des liens communautaires
- ☐ Comportement des employés ou consultants
- ☐ Qualité des nouveaux logements
- ☐ Lieu de relocalisation
- ☐ Problèmes de compensations
- ☐ Plainte sensible (EAS-HS)
- ☐ Autre (préciser) : _____

Description détaillée de la plainte

Attentes du plaignant (solution souhaitée)

Nom et signature du plaignant¹⁸

Nom et signature du responsable

¹⁷ À omettre pour une plainte anonyme

¹⁸ À omettre pour une plainte anonyme

Annexe 7 : Modèle de formulaire de réponse à une plainte

Référence du dossier : _____

Date de réception de la plainte : _____

Date de la réponse _____

Informations sur le plaignant

Nom et Prénoms : _____

Sexe : ☐ Homme ☐ Femme

Statut : ☐ PAP ☐ Représentant communautaire ☐ Autre : _____

Adresse ou lieu de résidence (fokontany) : _____

Mode de dépôt de la réponse : ☐ Écrit ☐ Verbal ☐ Email

Date de dépôt de la réponse : _____

Rappel de l'objet de la plainte

Composante concernée : ☐ Ferroviaire ☐ Maritime et Fluvial

Résumé de la plainte reçue :

Processus d'analyse de la plainte

Enquête réalisée par : [Nom du responsable]

Personnes ou entités consultées : [Liste]

Vérification croisée des informations : [Synthèse de l'analyse]

Décision / Proposition de résolution

- [Expliquer la solution proposée]

- [Mentionner les réparations le cas échéant]

Responsable de la réponse :

Nom : _____

Fonction : _____

Signature : _____

Accusé de réception de la réponse par le plaignant

☐ Réponse acceptée ☐ Réponse refusée

Commentaires éventuels

Nom du plaignant : _____

Signature : _____

Date : _____

Annexe 8 : Modèle de formulaire de notification de clôture d'une plainte

Référence du dossier : [Numéro de la plainte]

Date de réception de la plainte : [JJ/MM/AAAA]

Date de la notification : [JJ/MM/AAAA]

Informations sur le plaignant

Nom et Prénoms : _____

Sexe : ☐ Homme ☐ Femme

Statut : ☐ PAP ☐ Représentant communautaire ☐ Autre : _____

Adresse ou lieu de résidence (fokontany) : _____

Mode de dépôt de la réponse : ☐ Écrit ☐ Verbal ☐ Email

Date de dépôt de la réponse : _____

Rappel de l'objet de la plainte

Résumé de la gestion de la plainte :

Composante concernée : ☐ Ferroviaire ☐ Maritime et Fluviale

Date de traitement : [Période de traitement]

Actions entreprises : [Liste des mesures prises]

Décision finale : [Décision et explication]

Résultat du processus :

☐ Plainte résolue à l'amiable

☐ Plainte résolue après médiation

☐ Plainte classée après absence de recours

☐ Plainte transférée au niveau des instances judiciaires

Clôture effectuée par :

Nom du responsable : _____

Fonction : _____

Date : _____

Signature : _____

NB : Toute plainte clôturée sera conservée dans le registre des plaintes avec tous les documents associés.

Annexe 9 : Modèle d'engagement d'une donation de terrain par son propriétaire

Je soussigné(e), [Nom et Prénoms du propriétaire]

Né(e) le : [Date de naissance] à [Lieu de naissance]

De nationalité : [Nationalité]

Demeurant à : [Adresse complète]

Numéro de CIN : [Numéro de Carte d'Identité Nationale], délivré le [Date] à [Lieu]

Déclare par la présente, donner volontairement, librement et sans contrainte aucune, au profit du Projet [Nom du projet ou de la composante concernée], un terrain situé à [Lieu/Fokontany/Commune], dont je suis le propriétaire légitime.

Je confirme par la présente que j'ai été informée par le représentant du projet que j'ai le droit d'être compensée pour l'acquisition de mon terrain, et aussi de refuser la donation toutefois je maintiens mon engagement. Je confirme aussi que ce terrain ne constitue pas ma source principale de moyens de subsistance.

Les informations sur le terrain objet de la donation sont les suivantes :

- Superficie : [Indiquer la superficie en m² ou ha]
- Statut foncier : [Préciser s'il s'agit d'un terrain coutumier ou autre]
- Référence cadastrale ou numéro du certificat/titre foncier : [Le cas échéant]
- Limites géographiques : [Description sommaire des limites du terrain]

Je certifie que ce terrain ne fait l'objet d'aucun litige, ni de revendication de la part de tiers, et qu'il n'est ni hypothéqué ni grevé d'aucune charge.

Je reconnais que cette donation est faite de manière définitive, dans l'intérêt de la communauté et pour faciliter la mise en œuvre du Projet. Elle n'entraîne aucune contrepartie financière de la part du Projet.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à : [Lieu], le : [Date]

Nom et signature du(des) donateur(s) :

Témoin 1 :

Nom : _____

Signature : _____

Témoin 2 :

Nom : _____

Signature : _____

Visa du Chef de Fokontany / Commune

Nom : _____

Signature et cachet : _____

Annexe 10 : Modèle d'acte de donation de terrain communautaire

Nous, soussignés, représentants légitimes de la communauté de [Nom de la communauté ou du village],

Située dans le Fokontany de [Nom du fokontany], Commune de [Nom de la commune],
District de [Nom du district], Région de [Nom de la région],

Agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, déclarons par la présente consentir à la donation volontaire, libre et sans contrainte d'un terrain communautaire, sis à [Lieu précis du terrain], à destination du Projet [Nom du projet et de la composante], dans l'intérêt collectif. Les informations sur le terrain objet de la donation sont les suivantes :

Superficie approximative : [Surface en m² ou ha]

Limites géographiques : [Nord, Sud, Est, Ouest – description sommaire]

Usage actuel : [Ex. : terrain de culture, terrain libre, zone forestière, etc.]

Statut foncier : [Préciser s'il s'agit d'un terrain coutumier ou autre]

Référence cadastrale ou numéro du certificat/titre foncier : [Le cas échéant]

Cette donation est faite dans un esprit de solidarité et d'appui au développement, sans contrepartie financière, et avec l'accord unanime de la communauté, réuni(e) en assemblée générale le [Date de l'assemblée].

La communauté atteste qu'à sa connaissance, le terrain ne fait l'objet d'aucun litige, ni de revendication individuelle, et qu'il n'est grevé d'aucune charge.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à : [Lieu], le : [Date]

Représentants de la communauté donatrice :

Nom : _____ Fonction : _____ Signature :

Nom : _____ Fonction : _____ Signature :

Témoin 1 :

Nom : _____ Fonction : _____ Signature :

Témoin 2 :

Nom : _____ Fonction : _____ Signature :

Visa de l'Autorité Locale (Chef de Fokontany / Maire) :

Nom : _____ Fonction : _____

Signature et cachet : _____

Annexe 11 : Procès-verbal d'une réunion communautaire de témoignage d'une donation volontaire par des propriétaires privés

Le [Date de la réunion], à [Heure], s'est tenue une réunion communautaire à [Lieu précis], dans le Fokontany de [Nom du fokontany], Commune de [Nom de la commune], en présence des membres de la communauté, des représentants des autorités locales, et des témoins, dans le cadre du Projet de Réinstallation de [Nom du projet].

L'objet de la réunion était de recevoir le témoignage public de la donation volontaire d'un terrain par :

- Nom(s) du(des) donateur(s) : [Nom(s) complet(s)]
- Adresse / Fokontany : [Adresse ou lieu de résidence]

Le ou les propriétaires ont déclaré, devant l'assemblée, leur volonté libre et sans contrainte de céder, à titre gracieux, le terrain suivant :

- Emplacement : [Description précise du lieu]
- Superficie : [Surface estimée en m² ou ha]
- Limites : [Nord, Sud, Est, Ouest – description sommaire]
- Usage actuel : [Ex. : terrain de culture, terrain libre, zone forestière, etc.]
- Statut foncier : [Préciser s'il s'agit d'un terrain coutumier ou autre]
- Référence cadastrale ou numéro du certificat/titre foncier : [Le cas échéant]

Ils ont précisé avoir été informée par le représentant du projet qu'ils ont le droit d'être compensée pour l'acquisition de leur terrain, et aussi de refuser la donation toutefois ils ont maintenu leur engagement.

Ils ont précisé que le terrain est exempt de tout litige, hypothèque ou charge, et que cette donation est faite dans l'intérêt du Projet et de la communauté.

Après vérification de l'identité des donateurs et recueil de leurs déclarations, l'assemblée a pris acte de cette donation volontaire. Aucune opposition n'a été soulevée par les membres de la communauté présents.

La réunion s'est déroulée dans un climat apaisé et respectueux, en langue [Langue utilisée], comprise par tous les participants.

Le présent procès-verbal a été rédigé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à : [Lieu], le : [Date]

Nom et signature du(des) donateur(s) :

Président de séance :

Nom : _____

Fonction : _____

Signature : _____

Représentant du Fokontany / Commune :

Nom : _____

Fonction : _____

Signature : _____

Préambule

La présente convention est établie conformément à la législation en vigueur en République de Madagascar ainsi qu'à la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, aux restrictions à l'utilisation des terres et à la réinstallation involontaire. Elle formalise l'accord entre l'Unité de Coordination du Projet (UCP) PTML et la personne affectée par le projet (PAP) quant aux modalités de compensation liées à un déplacement physique et économique, résultant directement de la mise en œuvre du projet susmentionné.

Entre :

Unité de Coordination du Projet PTML,
Représentée par : [Nom du représentant],
Ci-après dénommée « l'UCP »

Et :

Mr/Mme [Nom complet],
Titulaire de la CIN n° [Numéro CIN], délivrée le [Date] à [Lieu],
Occupant ou propriétaire d'un terrain situé dans l'emprise du projet,
Ci-après dénommé(e) « PAP »

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réinstallation, impliquant un déplacement physique de son lieu d'habitation actuel vers un site situé à proximité, identifié par le Projet. Cette réinstallation s'accompagne également d'un déplacement économique, dû à la perte ou à la perturbation d'activités génératrices de revenus (commerces, exploitations agricoles, location, etc.).

L'UCP s'engage à assurer une compensation équitable et complète, conforme aux principes de la NES 5, afin de permettre à l'occupant de restaurer ou améliorer ses conditions de vie et ses moyens de subsistance.

Article 2. Compensation pour perte d'habitation

Conformément aux résultats de l'inventaire des biens, la PAP recevra une compensation monétaire équivalente au coût de remplacement de son habitation affectée par le projet. Cette compensation couvrira :

- Le coût des matériaux de construction nécessaires à la reconstruction
- Le coût de la main-d'œuvre pour la réalisation de la nouvelle habitation
- Les frais de déménagement, de transport et d'installation sur le nouveau site.
- Les coûts de la régularisation foncière / légale

Le montant total de cette compensation est établi selon l'inventaire des biens affectés validé par le Comité de réinstallation et annexé à la présente convention.

Article 3. Compensation pour pertes économiques

Conformément aux résultats des enquêtes socio-économiques :

- Si l'occupant exerce une activité commerciale, il recevra une compensation financière équivalente à trois mois de revenus moyens, pour couvrir la période de transition jusqu'à la reprise de ses activités.
- Si l'occupant perçoit un revenu locatif (logement mis en location), il recevra une indemnité équivalente à trois mois de loyer moyen.
- Si l'occupant est un travailleur agricole, il pourra bénéficier d'un appui complémentaire à la relance de ses activités (accompagnement technique, accès à de nouvelles terres, formations...).

Le détail des pertes et compensations est présenté dans la fiche de compensation individuelle, jointe en annexe.

Article 4. Compensation pour pertes de cultures

Les cultures affectées, qu'elles soient annuelles ou pérennes, seront indemnisées selon les barèmes officiels du projet, établis à partir des valeurs de marché locales et validés par les autorités compétentes. L'évaluation prend en compte :

- Le type de culture
- La surface exploitée
- Le stade de développement des cultures
- La valeur marchande estimée.

En cas de besoin, des appuis complémentaires à la relance agricole pourront être proposés (accès à la terre, semences, outils, accompagnement technique).

Article 5. Calendrier de versement des compensations

Le montant total dû à l'occupant est de [Montant total en Ariary], ventilé comme suit :

- Tranche 1 à la signature de la présente convention, déclenchant le déménagement
- Tranche 2 à mi-parcours de la reconstruction ou de l'installation effective sur le site
- Tranche 3 à la validation finale des travaux de reconstruction ou relance d'activités.

Les paiements seront réalisés en numéraire ou par transfert bancaire, avec un accompagnement assuré par le comité de réinstallation.

Article 6. Sécurisation foncière du site de réinstallation

Le terrain d'accueil est propriété de l'État. L'UCP, avec l'appui des autorités locales et du comité de réinstallation, s'engage à accompagner l'occupant dans les démarches de régularisation foncière (obtention d'un titre ou d'un certificat foncier individuel), sous réserve de la conformité des documents fournis.

Article 7. Règlement des litiges

En cas de différend, les parties s'efforceront de régler le conflit à l'amiable ou via le Mécanisme de Gestion des Plaintes du Projet.

Si aucun accord n'est trouvé, le différend sera porté devant le Tribunal compétent du ressort territorial du projet, conformément aux lois en vigueur.

Article 8. Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties. Elle reste valable jusqu'à l'exécution complète des engagements pris, y compris la réception des compensations et l'installation effective sur le nouveau site.

Fait à [Lieu], le [Date]

En trois exemplaires originaux, dont un remis à l'occupant.

Pour l'occupant

Nom : _____

Signature : _____

Pour l'UCP

Fonction : _____

Nom : _____

Signature et cachet : _____

Préambule

La présente convention est établie conformément à la législation en vigueur en République de Madagascar ainsi qu'à la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES 5) de la Banque mondiale, relative à l'acquisition de terres, aux restrictions à l'utilisation des terres et à la réinstallation involontaire. Elle concerne spécifiquement les personnes affectées par des déplacements économiques, c'est-à-dire une perte de revenu ou de moyens de subsistance liée à l'accès restreint ou la perte d'usage d'un bien ou d'une ressource, sans déplacement physique de résidence.

Entre :

Unité de Coordination du Projet PTML
Représentée par : [Nom du représentant]
Ci-après dénommée « l'UCP »

Et :

Mr/Mme [Nom complet]
Titulaire de la CIN n [Numéro CIN], délivrée le [Date] à [Lieu]
Ci-après dénommé(e) « la PAP »

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements de l'UCP en matière de compensation pour déplacement économique, résultant directement de la mise en œuvre du projet.

Elle vise à compenser la perte ou la restriction d'accès à une source de revenu ou de moyens de subsistance du PAP, conformément au principe de restauration, voire amélioration des conditions de vie avant-projet, tel que prescrit par la NES 5.

Article 2. Compensation pour perte d'activités économiques

Si l'activité principale de l'occupant est affectée (ex. : petit commerce, atelier, prestation de service...), il percevra une compensation financière équivalente à trois mois de revenus moyens calculés sur la base des données issues de l'enquête socio-économique individuelle.

Cette indemnisation vise à compenser les pertes temporaires durant la période d'interruption ou de redémarrage de l'activité sur un nouveau site.

L'UCP peut également fournir un accompagnement technique ou matériel, tel qu'un appui à la recherche de site ou à la reprise d'activité.

Article 3. Compensation pour perte de revenu locatif

Si l'occupant tire un revenu de la location d'un bien (habitation, local commercial) affecté par le projet, une indemnité équivalente à trois mois de loyer moyen lui sera versée.

Ce montant vise à couvrir la perte temporaire de revenu jusqu'à la relocalisation ou la reconstruction de l'activité locative.

Article 4. Compensation pour restriction d'accès aux ressources naturelles ou foncières

Lorsque le projet entraîne une perte d'accès à des ressources communautaires ou naturelles (pâturages, terres cultivables, accès à l'eau, bois de chauffage, etc.), une compensation sera proposée sous forme :

- D'une compensation monétaire équivalente à la perte estimée, ou
- D'un appui compensatoire (accès à de nouvelles ressources, accompagnement,

formation, intrants...).

- D'un appui à un projet collectif au bénéfice des communautés affectées

Article 5. Calendrier de versement des compensations

Le montant total dû est de [Montant total en Ariary], déterminé selon la fiche de compensation individuelle annexée. Il sera versé en une ou plusieurs tranches, selon les modalités suivantes :

- Tranche unique : en cas de perte ponctuelle limitée ;
- Tranches multiples : si un suivi d'activités économiques ou une restauration de l'activité est prévue.

Les paiements seront effectués par l'UCP, en présence du comité de compensation, soit en espèces soit via transfert bancaire sécurisé.

Article 6. Engagement du PAP

La PAP s'engage à utiliser les fonds pour relancer ou réorienter ses activités, conformément aux objectifs fixés avec le comité de réinstallation.

Il accepte de participer, le cas échéant, aux sessions d'information ou d'accompagnement proposées par le projet.

Article 7. Règlement des litiges

Tout différend non résolu à l'amiable ou via le Mécanisme de Gestion des Plaintes du projet pourra être porté devant le Tribunal compétent de Fort-Dauphin.

Article 8. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et reste valide jusqu'à l'exécution complète des engagements.

Fait à [Lieu], le [Date]

En trois exemplaires originaux, dont un remis à l'occupant.

Pour l'occupant

Nom : _____

Signature : : _____

Pour l'UCP

Nom : _____

Fonction : : _____

Signature et cachet : _____

Annexe 14 : Modèle de consignation des fonds

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Service de la Réglementation Comptable et Financière

DÉCISION N° _____/MEF/SG/DGT/DCP/SRCF

Portant ouverture d'un compte de consignation et de séquestre auprès du Trésor Public en vue de l'indemnisation des personnes et des biens affectés par la libération d'emprises dans le cadre du Projet PTML, financé par la Banque mondiale

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution de la République de Madagascar ;
- Vu l'Ordonnance n°62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie ;
- Vu l'Ordonnance n°62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 relative aux Lois de Finances ;
- Vu la Loi de Finances pour l'année 202X ;
- Vu la Loi xxx autorisant la ratification de l'Accord de prêt conclu entre la République de Madagascar et la Banque mondiale pour le financement du Projet de Transport Multimodal et de Logistique ;
- Vu le Décret portant organisation générale du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu le Décret portant réglementation générale de la comptabilité publique applicable aux opérations budgétaires des organismes publics ;
- Vu l'Accord de prêt relatif au financement du Projet de Transport Multimodal et de Logistique (PTML) ;

Article 1

Il est autorisé l'ouverture du compte de consignation et de séquestre n° _____ intitulé « Indemnisations – Projet PTML » dans les écritures de la Recette Générale d'Antananarivo (RGA), au nom du Ministère en charge de la mise en œuvre du projet.

Article 2

Ce compte a pour objet de recevoir les fonds destinés à indemniser les personnes physiques ou morales affectées par les travaux de libération d'emprises liés au Projet PTML, conformément aux dispositions du Cadre de Réinstallation et aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES5) de la Banque mondiale.

Article 3

Le compte est exclusivement alimenté par les transferts du Budget Général de l'État dans le cadre du financement du projet, pour un montant prévisionnel de _____ Ariary, réparti selon les codes budgétaires et imputations suivants :

Mission : _____

Projet : _____

Budget : _____

Code ordonnateur secondaire : _____

Source de financement : Banque mondiale

Article 4

Ce compte sera opérationnel jusqu'à la date de clôture officielle du Projet PTML. Toutefois, conformément aux dispositions de la NES5, et sous réserve de l'accord préalable de la Banque mondiale, il pourra rester actif au-delà de cette date pour permettre le versement des indemnités en instance, dans la mesure où les autorités nationales auront démontré avoir entrepris toutes les diligences raisonnables à cet effet.

Article 5

Le Receveur Général de la région concernée notifiera au ministère en charge du projet ainsi qu'au Ministère de l'Économie et des Finances, Direction de la Dette Publique, le versement effectif des fonds mentionnés à l'article 3.

Article 6

Le décaissement des fonds est subordonné à :

- La présentation d'une demande de virement émise par le Directeur Général du ministère sectoriel en charge du projet
- La mainlevée formelle du séquestre par le Ministère de l'Économie et des Finances
- La production de la déclaration de recette originale délivrée par le RGA attestant du crédit du compte.

Article 7

Le solde créditeur restant à la clôture du projet sera transféré au compte général du Trésor au profit du Budget Général de l'État.

Article 8

Les sommes consignées ne seront pas productives d'intérêts, sauf disposition contraire. Conformément aux textes en vigueur, les montants devront toutefois couvrir les éventuels frais ou intérêts dus pour un maximum de deux ans.

Article 9

Toute mesure nécessaire à l'application de la présente décision fera l'objet d'actes complémentaires pris par les administrations concernées.

Article 10

La Direction Générale du Trésor est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Antananarivo, le [Date à compléter]

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Annexe 15 : Procédure d'acquisition foncière par Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Dans le cadre de la préparation du Plan de Réinstallation (PR), deux mécanismes seront activés en parallèle pour accélérer la mise en œuvre du projet :

- (i) un processus d'acquisition amiable sans recours à un DUP
- (ii) une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP).

La procédure DUP comprend quatre grandes phases :

Phase 1. Activités préparatoires et Décret de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Étape 1.1. Enquête commodo et incommodo

Objectif : informer les populations, recueillir leurs avis et objections.

Activités principales :

- Préparation de la communication et de la sensibilisation du public
- Rédaction du projet d'arrêté d'ouverture de l'enquête (en français et en malagasy) avec la note de présentation
- Dépôt des dossiers au ministère expropriant, incluant les travaux projetés, plans de repérage et note justificative
- Sortie de l'arrêté d'ouverture de l'enquête
- Publication au Journal Officiel de l'arrêté et de l'avis d'enquête
- Dépôt et affichage du plan général provisoire et des avis d'enquête dans les lieux appropriés
- Mise à disposition de cahiers de doléances et enregistrement des observations du public (notamment les PAP)
- Collecte des cahiers clôturés par les autorités locales
- Délivrance du certificat de réalisation de l'enquête par le Gouverneur.

Étape 1.2. Enquête parcellaire et études socio-économiques

Objectif : établir un état de référence et identifier les besoins des personnes affectées.

Contenu :

- Enquête parcellaire détaillée. Délimitation des zones d'impact, recensement des terrains/bâti touchés, analyse de la situation foncière. Réalisée par un opérateur foncier.
- Études socioéconomiques. Identification des PAP, définition des critères d'éligibilité, évaluation des pertes (logement, terres, travail, etc.), identification des ménages vulnérables, souhaits en matière de compensation.

Étape 1.3. Élaboration du plan parcellaire

Objectif : cartographier les parcelles touchées par le projet.

Activités principales :

- Création des plans parcellaires des propriétés affectées
- Report cartographique des données de terrain.
- Récupération et finalisation des plans par le service topographique
- Visa des plans par les services du cadastre et des domaines
- Soumission au ministère expropriant pour validation finale
- Validation du plan parcellaire par le service topographique

Étape 1.4. Établissement du Décret DUP

Deux cas possibles :

1. Décret DUP valant acte de cessibilité :

- Etablissement en même temps du plan et état parcellaire à valider par le Ministère expropriant et le service topographique avant le VISA de la Direction en charge des Domaines et la Direction en charge de l'expropriation
- Transmission du dossier aux services des domaines pour vérification juridique par le ministère expropriant
- Nécessité du VISA de la Direction en charge des Domaines et la Direction en charge de l'expropriation
- Signature du décret DUP valant acte de cessibilité, après validation du conseil des ministres et publication du décret au Journal Officiel
- Notification aux autorités locales
- Sécurisation des propriétés concernées (matérialisation des limites).

2. Décret DUP ne valant pas acte de cessibilité :

- Mise à jour de la liste des PAP.
- Élaboration de l'état parcellaire
- Inventaire des biens non titrés, activités économiques et mises en valeur
- Vérification juridique des terrains aux services des domaines par le ministère expropriant
- Établissement et prise de l'arrêté de cessibilité par le ministre expropriant
- Prise de l'Arrêté de cessibilité par le Ministre en charge des Domaines sur proposition du Ministère expropriant
- Notification aux autorités locales
- Sécurisation des limites des propriétés.

Phase 2. Évaluation des indemnités d'expropriation

Étape 2.1. Mise en place et opérationnalisation de la Commission Administrative d'Évaluation (CAE)

Missions de la CAE (conformément au décret 2025-165) :

- Instauration formelle et nomination des membres
- Convocation pour une première réunion
- Information des autorités locales et des PAPs sur la date de passage de la CAE
- Communication sur les dates/lieux de réunion de la CAE sur le terrain
- Descente sur terrain pour constater et évaluer les biens touchés par les travaux déclarés d'utilité publique que ces soit par rapport au terrain, que par rapport aux biens existants sur le terrain, tel que construction et plantation
- Réalisation des inventaires affectés.

Étape 2.2. Évaluation des indemnités

Déroulement :

- Réunion de la CAE pour fixer les catégories de biens et les barèmes d'indemnisation
- Établissement de l'état des sommes à verser (en fonction des superficies, cultures, etc.)
- Réunion de validation des montants par la CAE.

Les compensations proposées seront celles alignées aux directives de la NES 5 :

- Numéraire : valeur de remplacement intégral
- Nature : logement ou terre équivalente en valeur et fonctionnalité. Périmètre des compensations :
- Déplacement physique permanent
- Perte de terres agricoles

- Perte temporaire ou permanente de revenus
- Assistance au déménagement
- Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS)

Cette phase doit déboucher sur l'estimation de « l'état des sommes » qui est l'ensemble des différents types de compensations à prévoir :

- Coût de remplacement intégral pour la reconstruction des infrastructures impactées
- Coût de la compensation pour Perte de terrain rural privé
- Coût de la compensation pour Perte de terrain agricole privé
- Coût de remplacement intégral pour Perte de revenu agricole et droit de surface
- Coût de la compensation pour Perte temporaire de revenus
- Coût de la compensation pour Perte permanente de revenus
- Assistance pour le déménagement
- Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS)
- Coût de la compensation pour le déplacement ou dérangement temporaire

Les PAPs optant pour une compensation en nature sont à présenter dans une section à part de l'état des sommes avec la mention « compensation en nature » pour tracer leur modalité de compensation

Phase 3. Sortie de l'ordonnance d'expropriation

Étape 3.1. Validation de l'état des sommes

Actions :

- Visa du ministère expropriant et du service des domaines
- Approbation par le ministère en charge des Finances
- Décision de versement des indemnités dans un compte de consignation au Trésor
- Appel de fonds auprès du compte du projet à la Banque Centrale.
- Versement sur le compte de consignation.

Étape 3.2. Notification par voie administrative des personnes affectées par le projet (PAP) concernant les montants d'indemnisation proposés :

- Rédaction des lettres de notification destinées aux PAP
- Remise officielle de ces notifications aux intéressés
- Élaboration des fiches individuelles d'enregistrement comprenant notamment les informations administratives des PAPs (CIN, RIB, etc.)
- Conformément à la législation nationale en vigueur, chaque PAP dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de son accord ou de son désaccord sur le montant proposé. En cas de contestation, elle a la possibilité de saisir le Tribunal compétent afin de demander une révision judiciaire du montant d'indemnisation.

Étape 3.3. Sortie de l'ordonnance d'expropriation

- Dépôt d'une requête officielle auprès du Tribunal de Première Instance
- Traitement et analyse des dossiers transmis par le Président du Tribunal
- Délivrance formelle de l'ordonnance d'expropriation par le Tribunal de Première Instance
- Transmission (dispatching) de l'ordonnance aux différents services administratifs concernés
- Notification individuelle des personnes affectées (PAP) de la décision d'expropriation.

Phase 4. Paiement des indemnités de compensation en numéraire

Les modalités de paiement seront réalisées depuis le compte de consignation du Trésor. Les pièces requises pour les biens titrés sont les suivantes :

- Certificat de situation juridique (avant/après expropriation)
- Lettre d'adhésion avec engagement à légaliser
- Demande de paiement légalisée
- IN certifiée
- Procuration (tribunal ou notaire)
- Relevé d'Identité Bancaire
- Notification
- Jugement foncier (si parcelle cadastrale)
- Demande d'extrait de l'état parcellaire
- Attestation du service expropriant

Les pièces requises pour les biens non titrés :

- Autorisation de construction ou facture JIRAMA / rôle foncier
- Certificat de propriété (fokontany)
- Certificat de résidence
- Notification
- Fiche d'engagement
- Photocopie CIN
- RIB

Pour les groupes vulnérables / squatters :

- Certificat de propriété (délivré par le Fokontany de rattachement), pour le cas des bâtis
- Certificat de mise en valeur ou certificat de statut agricole (certifié par le fokontany),
- Certificat de résidence
- Photocopie CIN
- Lettre de notification
- Fiche d'engagement

En cas de dossier incomplet, l'appréciation est laissée au service expropriation, au Trésor et à l'unité de mise en œuvre de la réinstallation.

Durée estimative de l'ensemble du processus DUP : environ 17 mois

Informations complémentaires

- Les biens titrés peuvent inclure des droits fonciers coutumiers ou légaux
- Les biens non titrés englobent les constructions, activités économiques, et cultures situées sur les terrains
- Les provisions financières nécessaires seront mobilisées via la Direction Générale du Trésor. La Direction Régionale des Finances et du Budget interviendra en coordination avec les ministères concernés.

Annexe 16 : Les résultats des consultations des parties prenantes pendant la préparation du cadre de réinstallation

a) Consultations avec les communautés affectées

Les communautés locales concernées par le projet constituent les premières parties affectées par les travaux. Leurs perceptions, attentes et préoccupations reflètent à la fois un intérêt pour les bénéfices potentiels du projet et des inquiétudes légitimes quant à ses impacts directs sur leurs moyens de subsistance, leur cadre de vie et leur patrimoine culturel. Le tableau ci-dessous résume les principaux enseignements tirés des échanges avec les habitants des fokontany concernés.

Perceptions générales	Préoccupations	Attentes et recommandations
Composante 1 (Ferroviaire)		
Le projet entrainera le développements économique et social de la région, des échanges et la mobilité de la population locale Le projet a été bien reçu par la population locale. Les participants ont émis leur - Suggestions - Payer la compensation des biens affectés démolition souhait de la mise en œuvre effective du Projet	<u>Sur le réseau nord (TCE) :</u> Sous-évaluation de la valeur des biens affectés Droit des PAPs relatif à la compensation des biens non formel (constructions illicites) Absence des documents administratifs des biens affectés Droit des locataires relatif à la compensation Baisse de la production vivrière et de revenus des ménages affectés par le Projet liés à la perte de terrain Incertitude des PAPs quant à la poursuite des activités agricoles dans la zone d'emprise du projet Calendrier des travaux de réhabilitation Extension ultérieure de la zone d'emprise Réduire la zone d'emprise à moins de 5 m Emplacement de site de réinstallation pour les PAPs à déplacer Terrain pour déplacer les marchands ambulants affectés par le projet Incertitude des PAPS quant à la	L'évaluation des biens sera effectuée pendant la mise en œuvre du projet par un Comité Administrative d'Evaluation au prix du marché actuel. Tous les biens touchés par le projet seront évalués et compensés Communiquer le calendrier de compensation aux PAPs Compenser les biens touchés avant le début des travaux Les documents administratifs seront nécessaires comme pièces justificatives à la compensation Les locataires seront compensés en fonction de leur loyer. Les PAPs pourront cultiver leur terrain avant les travaux Communiquer le calendrier des travaux La zone d'emprise est fixée par MADARAIL, en fonction des travaux préconisés Collaborer avec les autorités communales pour la recherche de site de recasement Payer la compensation des biens affectés avant leur démolition Compenser les biens touchés d'une manière convenable

Perceptions générales	Préoccupations	Attentes et recommandations
	poursuite des activités agricoles dans la zone d'emprise du projet	Réduire la zone d'emprise du projet afin qu'elle touche moins de biens
	<u>Consultations à Andronrakely :</u> Le démarrage des travaux va surprendre la population alors que des cultures, des briques et des habitations sont encore présents sur site. Les droits des personnes affectées ne seront pas pris en compte par le projet. Les procédures effectivement appliquées ne sont pas toujours conformes à celles annoncées préalablement	Des campagnes d'information et de sensibilisation sont proposées dans le programme d'atténuation des impacts. Elles ont pour but entre autres d'informer les populations sur les calendriers et l'avancement des travaux. Le cadre réglementaire applicable au projet, incluant les textes relatifs aux expropriations, est développé dans le chapitre 3 du rapport EIES. La mise en œuvre d'un Plan de réinstallation constituera un préalable avant le démarrage des travaux. Il traitera spécifiquement des mesures pour les PAPs, dans le respect des textes réglementaires.
Composante 2 (Maritime et Fluviale)		
Projet générant d'avantage d'emplois pour les riverains Soutien au projet Projet permettant la mise aux normes des infrastructures	Problèmes durant la relocalisation des personnes affectées par le projet Risque de réticence des PAPs Perte de moyen de subsistance pour les groupes de femmes commerçantes Risque de perte d'accès aux zones de débarquement/embarquement des piroguiers/boutriers	Mettre en place un mécanisme opérationnel de gestion des plaintes Organiser des consultations impliquant toutes les parties prenantes Mettre en œuvre Plan de Relocalisation des Moyens de Subsistance Aménager un espace restauration sur le futur quai au bout et prioriser les commerçants et vendeurs ayant déjà des contrats avec APMF

b) Rencontre avec les autorités locales (mairies, chefs de fokontany)

Les autorités locales (mairies et chefs de fokontany) jouent un rôle central dans la gouvernance territoriale et dans la gestion des dynamiques sociales au sein des communautés concernées par le projet. Leur perception, leurs préoccupations et leurs recommandations constituent des indicateurs clés de l'acceptabilité du projet et des conditions nécessaires à sa réussite. Le tableau ci-dessous présente une synthèse des éléments recueillis lors des consultations menées avec ces acteurs.

Perceptions générales	Préoccupations	Attentes et recommandations
Composante 1 (Ferroviaire)		
Les autorités locales sont conscientes de l'importance du Projet de réforme et de modernisation des chemins de fer initié par l'Etat Malagasy et sont prêtes à collaborer avec Madarail pour la réalisation et la Pérennisation de ce Projet.	Extension ultérieure de la zone d'emprise liée au besoin du projet Arrêt de l'activité agricole Emplacement du site de réinstallation destiné aux PAPs déplacées Non-considération de la compétence locale lors de la réalisation des travaux	Respect des emprises prédéfinies pour les travaux pour minimiser les déplacements involontaires de la population Intégration des autorités locales (maires et Chef Fokontany) avant la mise en œuvre du projet pour la mobilisation des Personnes Affectées par le Projet Collaborer avec les autorités communales et Fokontany pour la recherche de site de recasement Renforcement de la communication et de la sensibilisation auprès de la population de base pour dissiper toute incompréhension et fausse rumeur concernant le projet Intégration des techniciens aux seins des différents STD durant la phase d'Etude (EIES, PR) car ils connaissent bien la zone Suivi à la lettre des procédures/lois en matière d'expropriation éventuelle Informers les notables et les responsables au niveau communal sur la mise en œuvre des travaux
Composante 2 (Maritime et fluviale)		
Projet générant d'avantage d'emplois pour les riverains Réalisation du projet contribuant à l'objectif de faire de Mahajanga le 2^e grand port de Madagascar Contribution au développement de la ville de Mahajanga Pour le canal des Pangalanes, projet portant un impact positif	Problèmes durant la relocalisation des personnes affectées par le projet Désorganisation à Marolaka (Port Mahajanga) Risque de réticence des PAPs Mauvaise gestion des Impacts négatifs du projet	Inscrire dans les clauses contractuelles de l'entreprise la priorité d'embauche pour la population riveraine Mettre en place un mécanisme opérationnel de gestion des plaintes Informers régulièrement les autorités locales des différentes phases du projet

Perceptions générales	Préoccupations	Attentes et recommandations
majeur pour toute la région Antsinanana Sollicitation pour une mise en œuvre du projet aussi rapidement que possible		Impliquer les autorités dans les consultations Mettre en place des organisations provisoires adaptées pour les piroguiers et les boutriers Organiser des consultations impliquant toutes les parties prenantes

c) Rencontres avec les directions régionales / représentants techniques

Les directions régionales et représentants techniques jouent un rôle stratégique dans la mise en œuvre, le suivi et l'intégration des sous-projets pour chaque composante. Leur adhésion au projet dépend fortement de la cohérence entre les annonces faites et les actions effectivement entreprises. Le tableau ci-dessous met en lumière leurs préoccupations techniques et opérationnelles, ainsi que leurs recommandations pour assurer une mise en œuvre efficace, coordonnée et durable du projet.

Perceptions générales	Préoccupations	Attentes et recommandations
Soutien au projet Projet permettant la mise aux normes des infrastructures Réalisation du projet contribuant au développement économique de la Région	Perturbation des organisations existantes sur les quais du Port de Mahajanga Espace insuffisante pour les piroguiers et boutriers dans le Port de Mahajanga Sous-effectif du personnel pour la Direction régionale APMF Mahajanga	Mettre en place toutes les organisations provisoires en concertation avec l'ensemble des parties prenantes Attribuer des espaces (plan d'eau) peuvent être attribués aux piroguiers à l'Est de la place du nouveau quai à boutre. Ces piroguiers seront avisés bien avant des dispositions à prendre et des changements durant les travaux Autoriser l'utilisation provisoire du terrain carénage avant les travaux, avec obligation de libération avant leur commencement Renforcer le personnel Renforcer la communication entre les responsables

Annexe 17 : Procès-verbaux des consultations menées

***Les procès-verbaux sont insérés dans un document séparé
« Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) »***